

Conseil d'administration Séance plénière n° 283

du 12 décembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix heures trente, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de Mme Sophie BROCAS, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne (9 avenue de Buffon, 45063 Orléans Cédex)

Le présent registre comprend les délibérations 2024-114 et 2024-127

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 283

du 12 décembre 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

BUDGET ET FINANCES

- 2024-114 Budget initial 2025
- 2024-115 Contrôle interne budgétaire et comptable

PROGRAMME

- 2024-116 Modalités de déclinaison de l'accord de territoire
- 2024-117 Convention type de partenariat départemental pour la période 2025-2030
- 2024-118 Convention type de partenariat régional pour la période 2025-2030
- 2024-119 Convention de partenariat technique pour la période 2025-2030
- 2024-120 Liste des systèmes d'assainissement prioritaires au 12^e programme pour la période 2025-2030
- 2024-121 Liste des établissements prioritaires industriels au regard de leurs rejets en macro-polluants au 12^e programme pour la période 2025-2030
- 2024-122 Liste des cibles d'usages sensibles au 12^e programme pour la période 2025-2030
- 2024-123 Liste des établissements industriels prioritaires vis-à-vis de leurs rejets en micropolluants au 12^e programme pour la période 2025-2030
- 2024-124 Modèle d'avenant aux conventions de mandat relatives à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré

- 2024-125 Convention type d'attribution des aides par voie de concours pour le 12^e programme
- 2024-126 Guide fixant les modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants dans les eaux et dans les boues pour la période 2025-2030
- 2024-127 Guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 114

BUDGET INITIAL 2025

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

DÉCIDE :

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 297,72 ETPT dont 294,72 ETPT sous plafond d'emploi législatif et 3 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 433 525 205 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 26 460 000 € personnel
 - 23 235 820 € fonctionnement
 - 379 930 000 € interventions
 - 3 899 385 € investissement
- 430 031 134 € de crédits de paiement
 - 26 460 000 € personnel
 - 25 107 991 € fonctionnement
 - 374 212 773 € interventions
 - 4 250 369 € investissement
- 396 054 000 € de prévisions de recettes
- -33 977 134 € de solde budgétaire

Article 2 :

De voter les prévisions comptables suivantes :

- - 4 028 860 € de variation de trésorerie
- - 25 354 141 € de résultat patrimonial
- - 20 354 141 € de capacité d'autofinancement
- 1 086 392 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2024

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	294,72	3	297,72

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).
NBZ: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES	294,72	26 354 000,00	3	106 000,00	297,72	26 460 000,00
DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)						
1 - TITULAIRES	43,8	3 916 616,45			43,8	3 916 616,45
* Titulaires Etat	43,8	3 916 616,45			43,8	3 916 616,45
* Titulaires organisme (corps propre)						
2 - CONTRACTUELS	250,92	22 437 383,55	3	106 000,00	253,92	22 543 383,55
* Contractuels de droit public	250,92	22 437 383,55	0	0	250,92	22 437 383,55
o CDI	243,6	21 782 825,73			243,6	21 782 825,73
o CDD	6,32	565 137,35			6,32	565 137,35
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	1	89 420,47			1	89 420,47
* Contractuels de droit privé	0	0	3	106 000,00	3	106 000,00
o CDI						
o CDD						
3 - CONTRATS AIDES			3	106 000,00	3	106 000,00
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et dépenses de personnel afférents doivent être renseignés directement dans

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité
(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme
(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES					RECETTES				
	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)		Montants BI 2025 en €		Montants BR1 voté au CA du 14/03/2024	Montants BR2 voté au CA du 27/06/2024	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €	
	AE	CP	AE	CP					
Personnel	25 429 000	25 429 000	26 460 000	26 460 000	392 774 179	392 774 179	392 774 179	382 321 000	Recettes globalisées
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	376 439	376 439							Subvention pour charges de service public
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	1 133 000	1 133 000	1 307 000	1 307 000					Subvention pour charges d'investissement
									Autres financements de l'Etat
					389 774 179	389 774 179	389 774 179	379 321 000	Fiscalité affectée
Fonctionnement	10 844 590	10 795 340	7 400 000	7 759 571					Autres financements publics
<i>dont plan de relance</i>	686 781	686 781			3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	Recettes propres
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	46 321	46 321							
Fonctionnement Domaine 1			15 835 820	17 348 420					
Intervention	548 632 007	402 015 098	379 930 000	374 212 773					
<i>dont plan de relance</i>	-	917 979							
<i>dont RRAEP</i>	6 772 235	5 539 332		4 841 609					Recettes fléchées*
<i>dont fonds vert</i>	35 350 996	22 886 034	-	20 530 000					Subvention pour charges d'investissement fléchée
<i>dont HMUC</i>	-	284 217		457 891	1 691 733	1 691 733	-		Autres financements de l'Etat fléchés (plan de relance)
<i>dont Fonds éolien</i>			1 250 000	1 250 000	25 533 148	32 552 844	33 482 227	12 483 000	Autres financements de l'Etat fléchés (fonds vert)
					284 217	742 108	742 108		Autres financements de l'Etat fléchés (HMUC)
Investissement	5 694 623	5 784 623	3 899 385	4 250 369	6 772 235	6 772 235	6 772 235	1 250 000	Autres financements de l'Etat fléchés (RRAEP)
<i>dont plan de résilience</i>									Autres financements de l'Etat fléchés (Fonds éolien)
<i>dont traitement dossier Fonds vert</i>	27 182	27 182							Autres financements publics fléchés (résilience)
									Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	590 600 220	444 024 061	433 525 205	430 031 134	427 055 512	434 533 099	433 770 749	396 054 000	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)				-	5 801 725	5 070 573	10 253 312	33 977 134	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

TABLEAU 4 Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			FINANCEMENTS		
	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	10 253 312	33 977 134		-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>					<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>					<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	2 500	2 500	26 067 329	25 693 403	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	3 795 800	3 713 700	3 795 800	3 713 700	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires ASP	32 517 253	31 300 000	18 000 000	34 257 371	Autres encaissements non budgétaires ASP
Autres décaissements non budgétaires PSE	6 776 727	5 200 000	6 487 447	6 500 000	Autres encaissements non budgétaires PSE
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	53 345 592	74 193 334	54 350 576	70 164 474	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	1 004 983			4 028 860	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>					<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>					<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	54 350 576	74 193 334	54 350 576	74 193 334	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

CHARGES	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €	PRODUITS	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €
Personnel	22 898 000	23 652 000	Subventions de l'Etat	40 996 570	13 733 000
<i>dont charges de pensions civiles**</i>	1 133 000	1 307 000	Fiscalité affectée	379 001 000	380 401 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	89 910 589	87 813 368	Autres subventions		
Intervention (le cas échéant)	330 350 850	311 022 773	Autres produits	3 000 000	3 000 000
TOTAL DES CHARGES (1)	443 159 439	422 488 141	TOTAL DES PRODUITS (2)	422 997 570	397 134 000
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)			Résultat : perte (4) = (1) - (2)	20 161 869	25 354 141
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	443 159 439		TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	443 159 439	422 488 141

* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 20 161 869	- 25 354 141
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 000 000	5 000 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		
- produits de cession d'éléments d'actifs		
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs		
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 15 161 869	- 20 354 141

Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €	RESSOURCES	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €
Insuffisance d'autofinancement	15 161 869	20 354 141	Capacité d'autofinancement		
Investissements (hors avances)	5 784 623	4 250 369	Financement de l'actif par l'État		
Investissements (avances)	2 500	2 500	Financement de l'actif par des tiers autres que l'État		
			Autres ressources	26 067 329	25 693 403
Remboursement des dettes financières			Augmentation des dettes financières		
TOTAL DES EMPLOIS (5)	20 948 992	24 607 011	TOTAL DES RESSOURCES (6)	26 067 329	25 693 403
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	5 118 337	1 086 392	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)		-

* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants prévision d'exécution 2024 (proposition de BR3 2024 soumise au vote du CA du 14/11/2024)	Montants BI 2025 en €
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	5 118 337	1 086 392
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 113 353	5 115 252
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	1 004 983	- 4 028 860
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	121 952 676	123 039 067
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	82 267 049	87 382 301
Niveau final de la TRESORERIE	39 685 626,80	35 656 767

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 115

CONTRÔLE INTERNE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative) ;
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire) ;
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- vu l'article 215 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable ;
- vu l'avis favorable de la commission Budget et finances réunie le 5 décembre 2024 ;

après avoir été informé de l'état de déploiement du Contrôle Interne Budgétaire et du Contrôle Interne Comptable,

DÉCIDE :

Article unique

- d'acter de l'avancée du déploiement du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable,
- de valider le calendrier de la revue des processus pour l'année 2025.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 116

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024**

Modalités de déclinaison de l'accord de territoire

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,
- vu la délibération n°2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'acter les principes généraux régissant l'accord de territoire, outil de mise en œuvre de la politique territoriale :

- déclinaison à différentes échelles territoriales telles que les bassins versants, intercommunalités, territoire de baie, aires d'alimentation de captages ou de production (groupe industriel) ;
- déclinaison sur 1 ou plusieurs thématiques selon la stratégie de territoire ;
- conclusion avec 1 ou plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- définition d'objectifs partagés avec des indicateurs chiffrés ;
- déclinaison de la stratégie dans un programme d'actions opérationnel ;
- Prise d'effet de l'accord après signature du directeur général de l'agence de l'eau.

Article 2

De fixer une durée maximale de trois ans pour les accords de territoire.

Article 3

Que sont financées les actions d'animation, de sensibilisation et de suivi nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de territoire tout au long de l'année civile au cours de laquelle l'accord est signé.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 117

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

Convention type de partenariat départemental pour la période 2025-2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n° 2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la convention type de partenariat départemental jointe en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS



LOGO DU DEPARTEMENT

12^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 20XX-20XX

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans – 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d'administration du xx/xx/2024, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de xxxxx, représenté par le président/la présidente du conseil départemental, habilité(e) à signer par la délibération du xx/xx/xxxx et désigné ci-après par le terme « le Département » d'autre part,

ET (si 3^e partenaire)

Le Syndicat Départemental ou l'agence technique départementale, représenté par son XXX, habilité à signer par la délibération du xx/xx/xx et désigné par le terme « le SDE » ou « YYYYY »

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matière de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982 ;
- la délibération n°xxxx du Conseil départemental XXXXXX par laquelle le Département délègue la compétence d'assistance technique en matière d'assainissement et/ou eau potable à YYYYY OU les statuts en date du XXXX de YYYY précisant notamment l'objet et les domaines d'intervention de l'agence technique.
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif G5 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département XXXX, « YYYYY » et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du département de xxx une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration proportionnés aux enjeux du territoire au regard du Sdage et du 12^e programme dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus ;
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée ;
- de mettre en place, pour le Département et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, répondant aux objectifs partagés.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIV :

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT, DE « YYYYY » ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L'agence de l'eau, le Département et « YYYYY » s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants (*à préciser*) :

- l'assainissement collectif
- la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;
- autres (gestion sobre et équilibrée de la ressource, réseaux de mesures de suivi des eaux, chartes assainissement non collectif - ANC...).

Les missions financées à YYYYY ne relèvent pas du champ concurrentiel.

1.1 - Les enjeux du territoire

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural, conformément aux priorités définies pour le 12^e programme d'intervention (atteinte du bon état des masses d'eau, solidarité urbain-rural).

Décrire succinctement les enjeux spécifiques à chaque territoire départemental auxquels la convention va répondre, en lien avec l'état des lieux défini en annexe 1.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée vis-à-vis des objectifs partagés. Trois leviers sont identifiés :

- la mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département ;
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires.

A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques

Le partenariat doit favoriser la gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau promue par le Sdage, en conduisant des projets de façon coordonnée et concertée. Il doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées. Les gains d'efficience doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés, qui devront être proportionnés aux enjeux du Sdage et du 12^e programme d'intervention et complémentaires aux moyens humains de l'agence de l'eau. La mise en œuvre de la réforme des redevances à compter du 1^{er} janvier 2025 implique également la nécessité de partager les connaissances acquises sur les systèmes d'assainissement de plus de 20 équivalents-habitants (EH).

B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage

Les évolutions réglementaires continuent à inciter une réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements, avec une structuration des compétences de l'eau et de l'assainissement. Cette structuration permet une mise en œuvre plus efficiente et ambitieuse des actions à mener. Le Département peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

C. La solidarité financière et technique

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. La solidarité envers les territoires ruraux peut notamment s'exprimer au travers des actions d'assistance technique départementale, qui a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2025-2030 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département et « YYYYY » agissent :

- dans le cadre de leurs compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec leurs principes de fonctionnement et leurs moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département, « YYYYY » et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental (cf. annexe 1) qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus.

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département entend s'engager sont définis et formalisés de manière concertée. Les moyens sollicités sont également précisés.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT ET « YYYYY » ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU

Dans le cadre de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département et « YYYYY » une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique ;
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par les articles R.3232-1 à R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles (*cette mission peut ne pas être incluse dans la convention*) ;
- les missions d'appui (notamment technique)*, d'animation de la politique eau portée par le Département (sur les thèmes de l'assainissement collectif, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de l'eau potable, de la protection de la ressource ou des milieux aquatiques et humides y compris la sensibilisation), distinctes de la mission précédente ;
- les missions de valorisation (information, communication, mise à disposition de données, comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage) ;
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat entre l'agence de l'eau, le Département et « YYYYY » pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut apporter une aide technique et financière pour les travaux que le Département voudrait mettre en œuvre sur les établissements, ouvrages et patrimoine naturel dont il est propriétaire, dans le respect des modalités d'aide du 12^e programme d'intervention.

** : Les missions d'appui ont pour vocation d'apporter une expertise, dans la mesure où elles n'entrent ni dans le champ concurrentiel ni dans celui des missions départementales réglementaires.*

Article 2 – Missions assurées par le Département et « YYYYY » par domaines d'intervention

Les tableaux suivants et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département et « YYYYY » entendent déployer leurs missions au titre de leur partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I. Ces ressources seront adaptées aux enjeux territoriaux identifiés au point 1.1.

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles
(volet non obligatoire – les missions d'AT peuvent être déposés hors cadre de la convention)

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP CD annuels max finançables prévus	ETP « YYYYY » annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)				
Assistance technique réglementaire (AEP)				
Total				

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP CD annuels max finançables prévus
Mise en œuvre de la politique publique AEP			
Mise en œuvre de la politique publique GIEP			
Mise en œuvre de la politique publique Ass. collectif			
Mise en œuvre de la politique publique Milieux aquatiques			
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP			
Structuration de la maîtrise d'ouvrage Assainissement coll.			
Valorisation (à ventiler selon les thématiques)			
Autres thématiques			
Total			

Les réseaux départementaux de suivi de la qualité des eaux sont finançables en dehors de la convention.

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 12^e programme.

Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département et « YYYYY » déposent une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activités qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département et à « YYYYYY ».

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend à *minima* des représentants du Département, de « YYYYYY » et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix, en particulier les services de l'État concernés. Le Département assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité avant le 31 mars N+1 :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) définitif de l'année à venir, qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Dans la mesure où elle est intégrée dans le cadre de cette convention, l'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, « YYYYYY » met en place un comité de suivi qui se réunit au moins une fois par an. Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l'agence de l'eau et de l'État (services compétents) ainsi qu'un représentant de l'office français pour la biodiversité (OFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite. Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans avec une échéance au 31 décembre 2027 ou 2030. À l'issue de cette période, les partenaires s'appuieront sur le bilan pour définir les conditions de sa reconduction.

Article 7 – Publicité

Le Département s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

Article 8 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

8-1 : concernant les signataires de la convention :

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

Le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la signature de la présente convention.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Prénom – nom – qualité des signataires du présent accord – courriel – coordonnées téléphoniques - organisme représenté.

Destinataires des données à caractère personnel :

Sans objet.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées conformément aux durées fixées dans le référentiel d'archivage de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Droits des personnes :

Les signataires du présent accord disposent d'un droit d'accès et de rectification des données collectées.

8-2 Concernant les bénéficiaires d'aides :

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

Le directeur général de l'agence de l'eau, responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les données sont collectées dans les finalités suivantes :

- instruction et paiement des aides octroyées
- contrôle de conformité des projets financés par l'agence ou un cabinet mandaté à cet effet.
- réalisation d'enquêtes de satisfaction

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale de la personne physique habilitée à signer la demande d'aide financière, les correspondances et le service fait des dépenses effectuées dans le cadre du projet financé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au destinataire suivant :

- cabinet mandaté par l'agence de l'eau aux fins de réalisation d'enquêtes de satisfaction

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet financé.

Droits des personnes :

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- o Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- o Contacter le DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cédex 2

Après avoir contacté et obtenu une réponse de la part du délégué à la protection des données, il est possible d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale en cas de réponse.

Article 9 – Modification - Résiliation de la convention

9-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

9-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 10 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de

Pour « YYYY »

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le-La Président-e

Le-La Président-e

Le Directeur général

ANNEXES

Annexe 1 – Constat – État des lieux du département

L'état des lieux est établi pour le territoire situé sur le bassin Loire Bretagne en matière de structuration de la maîtrise d'ouvrage et de politique publique de l'eau pour les différentes thématiques, appuyé par des supports appropriés (cartes, tableaux, infographies...).

Le principe n'est pas d'arriver à l'exhaustivité mais de dégager les éléments-clés pour chaque département. Les indicateurs contenus dans les différents tableaux sont à renseigner obligatoirement dans la mesure où le Département s'engage dans la thématique.

Si le Département dispose d'indicateurs complémentaires faisant déjà l'objet de valorisation, ils peuvent être ajoutés. En particulier les éléments inscrits au PAOT (plan d'actions des opérations territorialisées) peuvent être intégrés à l'état des lieux.

L'annexe 1 précise pour chaque thématique retenue l'état des lieux à l'initialisation de la convention, de certains critères d'analyse, sous forme de tableaux. Les thématiques suivantes y sont détaillées :

- Structuration de la maîtrise d'ouvrage
- Assainissement collectif
- Gestion intégrée des eaux pluviales
- Alimentation en eau potable
- Milieu aquatique
- Réseau de suivi départemental de la qualité des eaux
- Patrimoine départemental
- ...

Annexe 2 – Définition et contenu des objectifs et actions assurées par le Département

Les objectifs et actions sont déclinés à partir des leviers définis au paragraphe 1.2 et dans les tableaux de l'article 2 de la présente convention, sur la base de l'état des lieux développé en annexe 1. Le Département proposera ces éléments de la manière la mieux appropriée aux enjeux du territoire et partagés avec l'agence de l'eau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 118

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

Convention type de partenariat régional pour la période 2025-2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la convention type de partenariat régional jointe en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

LOGO DE LA RÉGION

12^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2025-2030)

CONVENTION DE PARTENARIAT REGIONAL REGION XXXXX 20XX-20XX

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général agissant en vertu de la délibération n°XXXX
du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

La Région XXXXXXX représentée par son président/sa présidente, habilité(e) à signer par la délibération du
xx/xx/xxxx et désignée ci-après par les termes « la Région » d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations ;
- La loi du 16 juillet 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, qui met en œuvre le principe de spécialisation des départements et des régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982,

- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui rappelle notamment la dimension patrimoniale de la biodiversité, en même temps que sa complémentarité avec les activités humaines ;
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son chapitre objectif G5 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de la Région XXXX et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne et ceci en fonction des moyens et compétences d'intervention qui sont les leurs ;
- de *renforcer/développer* leur coopération en matière de politique régionale de l'eau [*et de la biodiversité*], afin de répondre aux enjeux de qualité de l'eau et des milieux associés ;
- de relever des défis en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Cette convention décrit :

- le cadre d'intervention des thématiques sur lesquelles repose le partenariat,
- les engagements des signataires,
- la gouvernance.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

CHAPITRE I : OBJET ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

Article 1 – Objectifs de la convention

Les objectifs de la présente convention sont pour les deux signataires de :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et particulièrement l'atteinte du bon état des eaux en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques qui peuvent entraver ces améliorations ;
- Mener des projets communs de manière cohérente, coordonnée et concertée, et garantir leur aboutissement ;
- Renforcer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques dédiées à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Favoriser la coordination des actions, des acteurs et des financements mobilisés sur le territoire régional ;
- Créer un cadre privilégié de dialogue et de concertation à l'échelle régionale autour des enjeux liés à l'eau ;
- Promouvoir la recherche de solutions innovantes permettant l'adaptation au changement climatique, particulièrement impactant pour les ressources en eau.

Article à compléter selon les objectifs et engagement pris en commun.

Le partage des objectifs doit permettre d'établir une feuille de route cohérente en faveur de la ressource en eau à l'échelle régionale.

Article 2 – Territoire régional, contexte et enjeux

Article à rédiger sur la base des éléments issus des documents de référence (Sdage, Sage, schémas et programmes régionaux...) qui pourront être renvoyés en annexe :

- Décrire le territoire régional vis-à-vis des enjeux en matière de qualité de l'eau et des milieux et des objectifs associés.

- Lister les politiques régionales, programmes d'actions (Contrat Etat Région, Plan Stratégique Régional, Territoires Engagés pour la Nature...) déjà engagés entre la Région et l'agence de l'eau...
- Identifier le(s) territoire(s) et les enjeux ciblés prioritairement.
- Préciser, *si besoin, les acteurs impliqués sur le territoire et le rôle de la Région.*

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE LA RÉGION ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

Pour atteindre les objectifs stratégiques partagés, l'agence de l'eau et la Région xxxx concentreront leur partenariat sur les thématiques suivantes : *[ne reprendre que les thématiques concernées]*

- La politique de l'eau incluant l'animation territoriale,
- La mobilisation des fonds européens (Feder, Feader)
- Le développement économique des territoires (filières agricoles notamment)
- La biodiversité (*Région chef de file pour la protection de la biodiversité, Agence Régionale de la Biodiversité*)
- La sensibilisation / éducation à l'environnement
- L'adaptation au changement climatique
- Le littoral et le milieu marin
- La production, la valorisation et la diffusion des connaissances environnementales (observatoire de données)

La mise en œuvre des axes opérationnels et des actions, attachés à chaque thématique, s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Une liste indicative des axes opérationnels par thématique est annexée à la convention

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- mise en œuvre des objectifs et priorités du 12^e programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- attribution et versement d'aides conformément à son 12^e programme d'intervention.

La Région agira :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et de la biodiversité ainsi que sur les autres volets liés à l'eau *[à choisir] : développement économique dont agriculture, aménagement et développement durable du territoire, protection de la biodiversité, mer et littoral, ports, fonds européens ;*
- en cohérence avec son fonctionnement et ses moyens et ceux des fonds européens, encadrés par ses instances délibératives.

3.1 Thématique 1

Dans le cadre de la présente convention, les objectifs associés à cette thématique visent à *[à décliner]*

Description des projets ou actions ou travaux à mener conjointement

Périmètre ou territoire d'intervention *(préciser le cadre contractuel)*

Pilotage et conditions d'exécution

Modalités d'organisation des interventions *(qui s'engage sur quoi sans inscrire d'engagement financier)*

Communication

Echéancier

Indicateurs de suivi (cf. article 5).

[Indiquer les modalités de suivi et d'évaluation propres à cette thématique et préciser le cas échéant les indicateurs correspondants. Préciser les valeurs seuils correspondantes.]

3.2 Thématique 2

[à décliner]

Définir dans une thématique l'engagement de la Région dans la politique territoriale. *préciser les modalités de l'engagement de la Région dans les accords de territoire en vue de faire bénéficier de la majoration de +10 points de l'aide de l'agence de l'eau pour l'animation (coordination, appui thématique) et programme de sensibilisation des accords de territoire. Ex : les accords de territoire pour lesquels une action conjointe, une signature commune et un financement de la Région sont prévus.*

Article 4 – Programmation annuelle

Les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux sont décrits dans un programme d'actions annuel. Ce document de planification des actions est validé par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

Par ailleurs, l'agence de l'eau peut apporter une aide technique et financière pour les travaux que la Région voudrait mettre en œuvre sur les établissements et ouvrages dont il est propriétaire, dans le respect des modalités d'aide du 12^e programme d'intervention.

CHAPITRE III : PILOTAGE, SUIVI ET DE LA CONVENTION

Article 5 – Suivi, pilotage et gouvernance

Modalités de suivi

Pour assurer le suivi de la convention et l'atteinte des objectifs fixés en commun, l'agence de l'eau et la Région s'engagent à évaluer annuellement la dynamique de réalisation du programme d'actions.

Ce suivi repose sur des indicateurs de suivi et de bilan. Ceux-ci sont définis lors de l'élaboration concertée du programme d'actions et en cohérence avec les objectifs de chaque thématique traitée par la convention. Une liste d'indicateurs est définie par thématique (article 4).

Un bilan annuel d'activité (technique et financier), structuré par thématique selon une trame établie par l'agence, devra être fourni afin de permettre de justifier le niveau d'accompagnement de l'agence au regard de ses objectifs.

Ces bilans annuels sont partagés et validés par les instances de pilotage établies pour ce partenariat décrites dans le paragraphe suivant. Ils constitueront les documents de référence afin de statuer sur la reconduction du partenariat.

Modalité de pilotage

A compléter selon le mode de gouvernance défini conjointement pour suivre le partenariat (comité de pilotage, comité technique, rythme des réunions, liste des participants, documents présentés...)

A minima : Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de la Région, un représentant de l'agence de l'eau, les partenaires concourant à la mise en œuvre des programmes d'actions de chaque thématique. Le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne de son choix.

La Région assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- partager le bilan annuel d'activité au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 3 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

Le comité de pilotage peut s'appuyer sur les travaux des comités techniques dédiés à chacune des thématiques visées par la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Région

=> *Article modulable. Le cas échéant, le rôle et le fonctionnement du poste de coordinateur régional sont décrits dans cet article = Partie facultative*

En appui de ce partenariat, la Région porte les missions d'animation et de coordination, [à décliner suivant les missions exercées ; exemple : de concertation de valorisation de données et de sensibilisation] liées à la politique régionale de l'eau, aux niveaux suivants :

- entre partenaires financiers (État, Agence(s) de l'eau, Région, Europe, Conseils départementaux),
- vers les acteurs de territoire et les maîtres d'ouvrage (structures porteuses de SAGE et de bassins versants, EPCI-FP...),
- vers le grand public.

6.1 Engagements de la Région par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe X récapitulent les missions que la Région entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

L'agence de l'eau s'engage à financer ces actions selon les modalités d'aides adoptées par le conseil d'administration de l'agence de l'eau, et dont le contenu sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

ACTIONS	OBJECTIFS CLÉS	Moyens mobilisés par la Région (ETP)	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
...

6.2 Modalités de suivi

=> à adapter selon engagement de la Région (cf. art 6.1)

La Région s'engage à fournir, pendant la durée de la convention, chaque année à l'agence de l'eau, le bilan annuel d'activité et les justificatifs des dépenses relatives à la mission.

- Les comptes rendus de réunion, la liste des participants, transmis à la fréquence la plus opportune mais au plus tard avant la fin du 2^e trimestre de l'année n+1 ;
- Le bilan annuel d'activité comprenant les indicateurs de suivi et de bilan (selon la trame fournie par l'agence) nécessaire au paiement du solde de l'année n à transmettre à l'agence avant la fin du 2^e trimestre de l'année n+1.
- Dans le cas d'une convention portant sur une thématique liée à l'observatoire des données, l'attestation de bancarisation ainsi que les supports de valorisation et de diffusion des données nécessaires au versement du solde de l'année n doivent être transmis à l'agence avant la fin du deuxième trimestre de l'année n+1

Les justificatifs des dépenses engagées (salaires, dépenses directes...) sont à joindre au rapport d'activité annuel.

Pour le financement de chaque année, la Région doit déposer sa demande d'aide avant le 31 octobre de l'année n-1.

La Région dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme d'actions qui a été arrêté par le comité de pilotage, avant engagement dudit programme.

Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau attribue des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision d'aide. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Article 8 – Publicité

La Région s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. La Région s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

L'agence de l'eau s'engage de manière réciproque vis-à-vis de la Région.

Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

9-1 : concernant les signataires de la convention :

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

Le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, responsable de traitement, collecte les données à caractère personnel dans le cadre de la signature de la présente convention.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Prénom – nom – qualité des signataires du présent accord – courriel – coordonnées téléphoniques - organisme représenté.

Destinataires des données à caractère personnel :

Sans objet.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées conformément aux durées fixées dans le référentiel d'archivage de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Droits des personnes :

Les signataires du présent accord disposent d'un droit d'accès et de rectification des données collectées.

9-2 Concernant les bénéficiaires d'aides :

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

Le directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, responsable de traitement, collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide.

La base légale de ce traitement repose sur le consentement des bénéficiaires des aides octroyées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les données sont collectées dans les finalités suivantes :

- instruction et paiement des aides octroyées
- contrôle de conformité des projets financés par l'agence ou un cabinet mandaté à cet effet.
- réalisation d'enquêtes de satisfaction

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale de la personne physique habilitée à signer la demande d'aide financière, les correspondances et le service fait des dépenses effectuées dans le cadre du projet financé par l'Agence de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées sont susceptibles d'être communiquées au destinataire suivant :

- cabinet mandaté par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne aux fins de réalisation d'enquêtes de satisfaction

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet financé.

Droits des personnes :

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'opposition, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ces données dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter le DPD par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Après avoir contacté et obtenu une réponse de la part du délégué à la protection des données, il est possible d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale en cas de réponse.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans avec une échéance au 31 décembre 2027 ou 2030. A l'issue de cette période, les partenaires s'appuieront sur le bilan pour définir les conditions de sa reconduction.

Article 11 – Modification - Résiliation de la convention

11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 12 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception. Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED] , le [REDACTED] .

En 2 exemplaires originaux

Pour la Région XXXXXXXXXX

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président/ La Présidente

Le Directeur général

ANNEXES

- **Documents de référence [existants] : présentation du territoire, enjeux et politiques régionales**
- **Carte des territoires à enjeux et accords de territoire**
- **Détail des missions exercées par le poste de coordination de la politique régionale**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 119

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Convention de partenariat technique
pour la période 2025-2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n°2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme d'intervention
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le modèle type de la convention de partenariat technique pour la période 2025-2030, joint en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

12^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (2025-2030)

CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE

XXXXXXXXXX

20xx-20xx

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, 9 avenue Buffon - CS 36339
45063 Orléans cedex 2, représentée par son directeur général agissant en vertu de la délibération n° XXXX
du Conseil d'administration du XXXXX désignée ci-après désignée par « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXX représenté par XXXXXXXXXXXXXXXX, habilité à signer par la délibération du
xx/xx/xxxx et désigné ci-après par les termes « XXXXXXXXXXXXXXXX », d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 (Sdage),
- Le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2025-2030 et notamment son objectif opérationnel G.5 relatif aux partenariats,
- à compléter par le co-signataire (Les missions statutaires de XXXXXXXXXXXXXXXX, etc).

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe de XXXXXXXX et de l'agence de l'eau :

exemple à décliner selon objectifs du partenariat :

- *de se concerter et de se coordonner pour la mise en œuvre efficiente d'une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques visant à l'atteinte des objectifs du Sdage Loire-Bretagne,*
- *de venir en appui à la politique déployée par les collectivités en faveur [des zones humides, ...]*
- *d'accompagner les démarches des gestionnaires locaux en matière de préservation de la ressource en eau.*
- *etc...*

Cette convention décrit :

- Les thématiques concernées par le partenariat et le cadre d'intervention,
- Les engagements des signataires,
- La gouvernance.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

CHAPITRE I : OBJECTIF(S) ET CADRE GÉNÉRAL DU PARTENARIAT

Article 1 – Objectif(s) de la convention

Compte-tenu des *missions/compétences* de XXXXXXXXX qui sont :

- à *décliner*

l(es) objectif(s) porté(s) par cette convention sont :

- à *décliner*

Article 2 – Territoire, contexte et enjeux

2.1 Contexte du partenariat (en termes de besoins d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs)

2.2 Enjeux environnementaux du/des territoires

2.3 Articulation avec la politique territoriale de l'agence de l'eau (accord de territoire, Sage, projet de territoire de gestion de l'eau)

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DE XXXXXXXX ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 3 – Cadre d'intervention et engagements par thématique

La mise en œuvre des actions par XXXXXXXX s'inscrit dans le cadre des missions et instances décisionnelles respectives de chaque signataire.

Ainsi :

L'agence de l'eau agira selon les principes suivants :

- Intervention sur le bassin Loire-Bretagne et sa façade maritime ;
- Mise en œuvre des objectifs et priorités du 12^e programme d'intervention pour la période 2025-2030, notamment l'accompagnement de la mise en œuvre opérationnelle de stratégies territoriales au travers des accords de territoire ;
- Attribution et versement d'aides conformément à son 12^e programme d'intervention.

XXXXXXX agira (à préciser par le co-signataire) :

- En cohérence avec son fonctionnement et ses moyens, encadrés par ses instances délibératives.
- Dans le cadre de son expertise et de ses champs d'actions, dans le domaine de à *décliner*.

décliner autant de sous-articles que de thématiques

3.1 Thématique 1 :

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés)

Description des actions et de leurs objectifs

Pilotage et conditions d'exécution

Modalités d'organisation des interventions

Indicateurs de suivi

Communication autour du projet...

3.2 Thématique 2 :

Périmètre ou territoire d'intervention (lien avec la politique territoriale et notamment les accords de territoire concernés)

Description des actions et de leurs objectifs

Pilotage et conditions d'exécution

Modalités d'organisation des interventions

Indicateurs de suivi

Communication autour du projet...

Article 4 –programmation annuelle des objectifs et des actions

Les objectifs de la convention et leur déclinaison dans un plan d'actions sont, le cas échéant, décrits dans un programme d'objectifs pluriannuels précisant annuellement les actions prévues.

Celui-ci décrit également les missions d'animation, les objectifs associés, les moyens mis en œuvre par chacun des signataires, les modalités de réalisation des projets ou travaux.

Ces documents de planification des objectifs et des actions sont validés par la gouvernance mise en place dans le cadre du présent partenariat (cf. article 5).

CHAPITRE III : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 5 – Pilotage et gouvernance

Cadre possible à adapter selon le partenariat et les possibilités de suivi dans les délégations.

Il est créé un comité de pilotage qui comprend un représentant de XXXX, un représentant de l'agence de l'eau, le comité peut, le cas échéant, inviter toute personne ou structure de son choix.

XXXXXX assure le secrétariat du comité de pilotage qui se réunit une fois par an pour :

- dresser un bilan technique et financier des actions menées au cours de l'année écoulée,
- vérifier la cohérence des actions menées par rapport aux objectifs définis dans l'article 1 et les réorienter si nécessaire en cohérence avec la feuille de route annuelle,
- examiner les propositions d'amélioration et les perspectives d'activité pour l'année à venir.

Article 6 – Engagements de XXXXXXX

6.1 Engagements XXXXX par missions et domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe x récapitulent les missions que XXXX entend porter au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau, ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre II.

ACTIONS	SOUS-ACTIONS/MISSIONS	Moyens faisant l'objet du soutien financier de l'agence (ETP)
Thématique 1 :		
Thématique 2 :		

Le contenu précis des actions portées par XXXXX sera défini annuellement par le comité de pilotage (voir article 5).

6.2 Modalités de suivi

=> à adapter selon engagement du XXXXX de l'article précédent (cf. art 6.1)

Article 7 – Accompagnement de l'agence de l'eau

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Article 8 – Publicité

XXXXXXXX s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (site(s) internet, newsletter, réseaux sociaux, dépliants, affiches, programmes annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau.

Article 9 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel

Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Données collectées :

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des animateurs en tant que pièces pour solde.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde.

Destinataires des données à caractère personnel :

Les données collectées ne sont communiquées à aucun destinataire.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel sont conservées de l'instruction de la demande de concours financier jusqu'au contrôle de conformité qui peut être le cas échéant mené après le solde financier du projet

Droits des personnes :

Vous pouvez accéder aux données vous concernant où demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- Contacter le DPD par voie électronique : cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr
- Contacter notre DPD par courrier postal :
Agence de l'eau Loire-Bretagne - Le délégué à la protection des données ; 9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans CEDEX 2

Si vous estimez, après avoir contacté l'agence de l'eau Loire-Bretagne, que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2027 ou 2030.

Article 11 – Modification - Résiliation de la convention

11.1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé, après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

11.2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 12 – Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED].

En 2 exemplaires originaux

Pour XXXXXX

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le/la Président(e)

Le Directeur général

ANNEXES

- **Documents de référence [existants] : présentation du territoire, enjeux**
- **Carte des territoires à enjeux / des accords de territoire visés**
- **Programme d'objectifs pluri-annuel (feuille de route)**
- **Détail des missions exercées**

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n°2024 - 120

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Liste des systèmes d'assainissement prioritaires au 12^e programme
pour la période 2025 - 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu la délibération n° 2024-101 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des mesures de transition entre le 11^e et le 12^e programme
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la liste des systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) pour la période 2025-2030 annexée à la présente délibération.

Article 2

D'approuver les principes de la priorisation de l'instruction des demandes d'aides selon les modalités suivantes pour l'année 2025 :

- **Priorité 1** : demandes d'aide relatives à l'amélioration de l'assainissement collectif des eaux usées déposées en 2024 qui n'ont pas pu faire l'objet d'une décision d'aide au 11^e programme sous réserve que ces demandes soient redéposées par le maître d'ouvrage avant le 31 mars 2025 ; ces demandes seront instruites selon les conditions du 12^e programme.

- Priorité 2 : demandes d'aide relatives aux SAP adoptés dans la présente délibération ; bénéficient d'un financement avec un taux prioritaire, les travaux conduisant (ou associés) à un traitement spécifique du phosphore à la station ou toute solution équivalente permettant d'en réduire les rejets dans la masse d'eau cible ou en amont.
- Priorité 3 : demandes d'aide relatives au financement des travaux démarrant en 2025 sur les systèmes d'assainissement identifiés prioritaires au 11^e programme ; le taux bonifié sera appliqué uniquement en 2025 dans la limite des crédits disponibles.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Annexe : liste des systèmes d'assainissement prioritaires (2025-2030)

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C) Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Cibles masses d'eau Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0403030S0001	03	BIOZAT	BIOZAT		FRGR0276
0403043S0001	03	BROUT VERNET	CD 222		FRGR0276
0403048S0001	03	CERILLY	CERILLY		FRGR1521
0403082S0003	03	COMMENTRY	Le Stade		FRGR1802
0403118S0004	03	GANNAT	Les Cavillons		FRGR0276
0403159S0002	03	MALICORNE	LES BRANDES STEP DE COMMENTRY (A MALICORNE)		FRGR1809
0403195S0001	03	NERIS LES BAINS	MOULIN RETY		FRGR0319
0403211S0003	03	PREMILHAT	PREMILHAT BOURG		FRGR1799
0403212S0003	03	QUINSSAINES	La Prade		FRGR1799
0403212S0004	03	QUINSSAINES	CLOS DE LA BERGEROTTE		FRGR1799
0417003S0003	17	AIGREFEUILLE- D'AUNIS	GRANDS CHAMPS ET SALLES SUR MER	P: Les Boucholeurs	
0417008S0002	17	ANDILLY	Terres du port		FRGR2302
0417094S0002	17	CHATELAILLON- PLAGE	CHATELAILLON-PLAGE	B: Plage Sud, Plage Nord, Plage Du Platin Nord, Plage Du Platin Sud - P: Les Boucholeurs	
0417300S0002	17	LA ROCHELLE	PORT NEUF	B: Plage Du Platin Nord, Plage Du Platin Sud, Plage De La Concurrence - P: Les Boucholeurs	
0417315S0001	17	SAINT- CHRISTOPHE	SAINT-CHRISTOPHE	P: Les Boucholeurs	
0417407S0001	17	SAINTE SOULLE	NORD EST D'USSEAU		FRGR2302
0422007S0001	22	BINIC-ETABLES- SUR-MER	LE CHIEN NOIR	B: Banche - P: Plage de la Banche	
0422054S0001	22	ERQUY	TU ES ROC	B: Du Centre	
0422055S0001	22	BINIC-ETABLES- SUR-MER	LE PONTO	B: Le Moulin	
0422096S0001	22	LANDEBIA	LANDEBIA		FRGR1437
0422109S0001	22	LANLOUP	PRAT VILLIN AR VENECH	B: Brehec Port	
0422113S0003	22	LANNION	STEP DE LOGUIVY LES LANNION	B: Goas Lagorn (Beg Leguer - Est)	
0422143S0001	22	MATIGNON	N.O. DU BOURG	P: Baie de la Fresnaye - C: Baie de la Fresnaie Partie Est	
0422158S0005	22	GUERLEDAN	PONT ALPIN		FRGR0099
0422162S0001	22	PAIMPOL	KERAUDREN	B: Cruckin, Poulafret, La Tossen, Loguivy	
0422166S0001	22	PENVENAN	KER LEGAN	P: Pellinec	
0422186S0001	22	PLENEUF-VAL- ANDRE	LA COUR	B: Les Vallees, Murs Blancs - Casino Sud	
0422190S0001	22	PLESLIN TRIGAVOU	VILLE DES CHAMPS		FRGR0031A
0422195S0001	22	PLEUBIAN	HAMEAU ST ANTOINE	B: Port La Chainé	
0422209S0001	22	BEAUSSAIS-SUR- MER	Les Saudray	B: L'Islet	
0422213S0001	22	PLOUER-SUR- RANCE	LA MINOTAIS	P: Pointe du Chatelet	
0422222S0001	22	PLOUHA	KERNESCOF	B: Le Palus	
0422226S0002	22	PLOUMILLIAU	KERDRINQUEN	B: Le Bourg Nord	
0422278S0002	22	SAINTE-BRIEUC	LE LÉGUÉ	B: Le Valais, Lermot, Saint Laurent: Les Nouvelles, Martin, Les Rosaires, Tournemine, Béliard - P: Baie de Saint-Brieuc, Morieux Z1, Saint-Laurent - C: Baie de Morieux - Hillion, Baie d'Yffiniac Est	

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C) Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Cibles masses d'eau Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0422282S0001	22	SAINT-CAST-LE-GUILDON	SEMAPHORE	B: La Fresnaye	
0422325S0001	22	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	CARREFOUR D9 ET D786	B: Saint Marc	
0422337S0001	22	SEVIGNAC	Section YC n010		FRGR0033
0422343S0001	22	TREBEURDEN	TROVERN BIHAN	B: Pors Mabo - P: Pors Mabo	
0422349S0002	22	TREDREZ-LOCQUEMEAU	LOCQUEMEAU KERBABU	B: Baie De La Vierge - Pont Roux	
0422353S0002	22	TREGASTEL	KERLAVOS	B: Coz Pors	
0422389S0001	22	YFFINIAC	LE MOULIN HERY	B: Le Valais, Lermot, Saint Laurent: Les Nouelles, Martin, Les Rosaires, Tournemine, Béliard - P: Baie de Saint-Brieuc, Morieux Z1, - C: Baie de Morieux - Hillion, Baie d'Yffiniac Est	
0423035S0001	23	BUDELIERE	bourg		FRGR1754
0423061S0001	23	CHENERAILLES	CHENERAILLES		FRGR1718
0423096S0006	23	GUERET	LES GOUTTES		FRGR1749
0429023S0001	29	CARANTEC	CARANTEC	P: Pointe St Jean - C: Rivière de Penzé	
0429037S0002	29	COMBRIT	COMBRIT KER FOREST DU	C: Rivière de l'Odet aval, Rivière de l'Odet intermédiaire	
0429039S0003	29	CONCARNEAU	CONCARNEAU - TREGUNC (KERAMBRETON)	B: Loc'H Roz	
0429042S0002	29	CROZON	Communale	B: Postolonnec - P: Fret	
0429056S0002	29	LA FOREST-LANDERNEAU	BOURG DE FOREST LANDERNEAU	C: Rivière de l'Elorn intermédiaire	
0429058S0003	29	FOUESNANT	KERAMBRIS	P: Kerleven - C: Rivières de Penfoulic et de la Forêt	
0429058S0004	29	FOUESNANT	PENFALUT	P: Moustierlin	
0429077S0002	29	GUISSENY	KERVELERE	B: Croix, Barrachou, Dibennou, Kerlouan	
0429101S0002	29	LANDEDA	LANDEDA	P: Brouennou - C: Rivière de l'Aber Benoît aval	
0429103S0002	29	LANDERNEAU	Bois Noir	C: Rivière de l'Elorn intermédiaire	
0429117S0003	29	LANNILIS	LANNILIS MILIN AL LENN	C: Rivière de l'Aber Benoît amont, Rivière de l'Aber Wrac'h amont	
0429133S0001	29	LOCQUIREC	LOCQUIREC - LE BOUILLEN	B: Moulin De La Rive	
0429151S0002	29	MORLAIX	KERANROUX	P: La Palud - C: Baie de Locquirec-Plestin Les Grèves, Anse de Térénez, Baie de Morlaix aval, Baie de Morlaix amont	
0429161S0003	29	PLEUVEN	Nouvelle STEP Moulin du Pont	C: Rivière de l'Odet aval, Rivière de l'Odet intermédiaire	
0429176S0001	29	PLONEVEZ-PORZAY	PLONEVEZ	C: Estran baie de Douarnenez	
0429177S0001	29	PLOUARZEL	PLOUARZEL KERVOULOU	B: Porsmoguer-Kerhornou	
0429178S0001	29	PLOUDALMEZEAU	RANTERBOUL	B: Treompan, Kerdeniel	
0429186S0001	29	PLOUEZOC'H	PLOUEZOCH	P: Barnenez - C: Baie de Morlaix amont, Anse de Térénez, Baie de Morlaix aval	
0429188S0005	29	PLOUGASNOU	Terenez	P: Barnenez - C: Anse de Térénez, Baie de Morlaix aval, Baie de Morlaix amont	
0429189S0001	29	PLOUGASTEL-DAOULAS	TOUL AR RANNIC	P: Moulin Neuf	
0429189S0002	29	PLOUGASTEL-DAOULAS	TINDUFF	P: Moulin Neuf	
0429189S0003	29	PLOUGASTEL-DAOULAS	AUBERLACH'	P: L'Auberlac'h	
0429189S0004	29	PLOUGASTEL-DAOULAS	ST ADRIEN	P: L'Auberlac'h	
0429190S0001	29	PLOUGONVELIN	CREAC H MEUR	B: Illien	
0429195S0001	29	PLOUGUERNEAU	PRAT MENAN - PLOUGUERNEAU	C: Rivière de l'Aber Wrac'h aval	

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C) Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Cibles masses d'eau Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0429217S0002	29	PONT-AVEN	PONT AVEN - STEP DE PARC MOOR	C: Rivière de l'Aven intermédiaire, Rivière de l'Aven aval	
0429218S0001	29	PONT-CROIX	LESPOUL - TOULBROEN	C: Rivière du Goyen	
0429220S0002	29	PONT-L'ABBE	PRAT KERLOT PONT L'ABBE	P: Pointe Chevalier Ouest - C: Rivière de Pont l'Abbé aval	
0429221S0001	29	PORSPODER	SAINT DENECH	B: Château, Penfoul, Verlen, Bourg, Melon, Mazou, Pors An Eis Vinis	
0429232S0004	29	QUIMPER	Le Corniguel	C: Rivière de l'Odet aval, Rivière de l'Odet intermédiaire	
0429233S0006	29	QUIMPERLE	KERAMPOIX	C: Rivière de la Laita - La Laita aval, Anse de Stervilin	
0429236S0006	29	RIEC-SUR-BELON	BOURG	C: Rivière de Bélon intermédiaire	
0429259S0002	29	SAINT-POL-DE-LEON	Communale	P: Pointe St Jean - C: Rivière de Penzé	
0429273S0001	29	SANTEC	COMMUNALE - SANTEC	B: Toul An Ouch	
0435009S0001	35	BAGUER-MORVAN	LA HALONGE	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435010S0003	35	BAGUER-PICAN	BOURG	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435037S0003	35	BREAL SOUS MONTFORT	BREAL-SOUS-MONTFORT		FRGR0114
0435049S0001	35	CANCALE	CANCALE LA SOUCHETIERE	B: Port Pican - C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435070S0001	35	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	MARAI ROUTE DE ST MALO	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435078S0001	35	CHERRUEIX	LA GESLIERE	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435093S0002	35	DINARD	STEU DE DINARD	B: Port Blanc - P: La Roche Pelee, Pointe de la Malouine, Saint-Enogat	
0435099S0002	35	DOMLOUP	STEP DE MONGAZON		FRGR0118 / FRGR1257
0435116S0001	35	LA FRESNAIS	USINE DE DEPOLLUTION - RUE DES CHAMPS	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435122S0001	35	LA GOUESNIERE	RTE DE DOL	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR0025B
0435132S0001	35	HIREL	HIREL BOURG	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435132S0002	35	HIREL	CD 3 - VILDÉ LA MARINE	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435146S0001	35	LANGOUET	sud du bourg		FRGR0112 / FRGR0010
0435167S0002	35	MARTIGNE FERCHAUD	LE PRE CARO		FRGR0604
0435171S0001	35	MEDREAC	ROUTE DE BEDEE		FRGR0026
0435179S0002	35	MINIAC-MORVAN	MINIAC-MORVAN	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435179S0004	35	MINIAC-MORVAN	La Ville Oger	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR1438
0435184S0004	35	MONTAUBAN DE BRETAGNE	AVENUE DE LA GARE (STEP ICPE)		FRGR0114 / FRGR0116
0435186S0001	35	MONT-DOL	STEP DE DOL DE BRETAGNE	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435224S0001	35	PLERGUER	ROUTE DE ROZ LANDRIEUX	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435226S0001	35	PLEUGUENEUC	Ouest du bourg		FRGR0028
0435228S0003	35	PLEURUIT	PLEURUIT	P: Pointe du Chatelet	
0435231S0001	35	POLIGNE	CHOISEL - RTE DE RENNES		FRGR1194
0435246S0001	35	ROZ-LANDRIEUX	ROZ LANDRIEUX	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR0025B
0435247S0001	35	ROZ-SUR-COUESNON	RN 797	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435247S0002	35	ROZ-SUR-COUESNON	BOURG DE ROZ SUR COUESNON	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435255S0001	35	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	LE CRAPAUD D'EAU	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR0025B
0435256S0001	35	SAINT-BRIAC-SUR-MER	LA FOSSE	P: Le Perron, Pointe du Nick	

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C)	Cibles masses d'eau
				Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0435259S0001	35	SAINT-BROLADRE	RTE DE ST MALO	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435263S0001	35	SAINT-COULOMB	RTE DE LA GUIMORAIS	P: Rotheneuf Le Lupin	
0435270S0002	35	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	RTE DE ST MALO	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435279S0001	35	SAINT-GUINOUX	LA TOISSE	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR0025B
0435288S0002	35	SAINT-MALO	L.D. "La Grande Rivière"	B: Rochebonne, Bon Secours, Les Bas Sablons, La Hoguette - P: Plage de Rochebonne, Fort National, Grand Be	
0435291S0001	35	SAINT-MARCAN	CD 89	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435299S0004	35	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	LIMONAY	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435299S0005	35	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	La Petite Couaillerie	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435351S0001	35	VERGER	AGGLOMERATION		FRGR0114
0435361S0001	35	LE VIVIER-SUR-MER	VILLAGE ES DUPUIS	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0435362S0001	35	LE TRONCHET	D 9	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	FRGR0025B / FRGR1438
0435362S0002	35	LE TRONCHET	VILLEGATE ET MIRELOUP	C: Rivage zone 2, Rivage ouest (GR3)	
0437048S0001	37	CHAMBON	LES CHEVRETTES	B: Le bout du Pont (rivière la Creuse) - commune de Barrou (37019)	
0437050S0003	37	CHAMBRAY LES TOURS	La Madeleine rue Ste Appoline		FRGR2165
0437179S0001	37	PARCAY MESLAY	PARCAY MESLAY / ROUTE DE ROCHECORBON		FRGR2215
0441046S0002	41	CHAUMONT SUR THARONNE	RTE D'YVOY		FRGR0302
0441092S0001	41	CONTROIS EN SOLOGNE	TERRE DES SABLONS		FRGR0307
0441145S0001	41	MONTHOU SUR BIEVRE	LES FONTAINES		FRGR0307
0441161S0002	41	NOUAN LE FUZELIER	ROUTE DE CHAUMONT		FRGR0303
0442010S0001	42	AVEIZIEUX	LE VERJOLAT		FRGR0167B
0442015S0001	42	BELMONT DE LA LOIRE	LA CROISEE		FRGR0187
0442030S0001	42	BUSSY ALBIEUX	LES BUDANTS		FRGR1508
0442046S0001	42	CHAMPDIEU	LES LIATTES		FRGR0172
0442059S0002	42	VIRICELLES	LA GARE		FRGR0167B
0442079S0001	42	CUINZIER	LE MALVIRE		FRGR1722
0442126S0004	42	LURIECQ	LES RIVIERES		FRGR0169
0442148S0001	42	MONTCHAL	BOURG DE MONTCHAL		FRGR0173
0442165S0005	42	PANISSIERES	BARRAUD		FRGR0173
0442169S0002	42	PERIGNEUX	BOURG DE PERIGNEUX		FRGR0169
0442204S0005	42	SAINT BONNET LE CHATEAU	LE VILLENEUVE		FRGR0169
0442218S0019	42	SAINT ETIENNE	FURANIA		FRGR0168
0442222S0004	42	SAINT GALMIER	LES FLACHES		FRGR0167B
0442234S0002	42	SAINT HEAND	LES CHAZOTTES		FRGR2138
0442256S0007	42	SAINT MARCELLIN EN FOREZ	BOURG		FRGR0166
0442264S0002	42	SAINT MEDARD EN FOREZ	FEYTIBOUT		FRGR0167A / FRGR0167B
0442288S0003	42	SAINT SIXTE	BOURG DE ST SIXTE		FRGR1508

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C)	Cibles masses d'eau
				Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0442289S0001	42	SAINT SYMPHORIEN DE LAY	CLOS BEAUSEJOUR		FRGR0178B
0442299S0002	42	SAVIGNEUX	SITEPUR MONTBRISON		FRGR0172
0443074S0001	43	COHADE	LE BOURG		FRGR0246
0443141S0001	43	MONTFAUCON EN VELAY	LE BOURG		FRGR1821
0443157S0001	43	PUY EN VELAY	CHADRAC		FRGR0003A
0443165S0001	43	ROSIERES	Le Bourg		FRGR0003A / FRGR0159
0443216S0001	43	SAINT PAULIEN	le bourg		FRGR0003A / FRGR1751
0443218S0004	43	SAINT PIERRE EYNAC	ST JULIEN CHAPTEUIL		FRGR0157A / FRGR0157B
0443224S0002	43	SAINTE SIGOLENE	LA ROUCHOUSE		FRGR0003A
0444062S0003	44	GAVRE	LE LAC		FRGR1053
0444069S0002	44	GUERANDE	STATION DE LA BAULE LIVERY	B: Le Castouillet (Baie), Anse De Toullain, Baie Du Guec	
0444109S0011	44	NANTES	Zone Industrielle de Tougas		FRGR1551 / FRGR1606
0444122S0004	44	PETIT MARS	LA POMMERAIE		FRGR2220
0444152S0001	44	SAINTE ANNE SUR BRIVET	Le Tremblais		FRGR0557
0444182S0001	44	SAINTE-MICHEL-CHEF-CHEF	La Princetière	B: Port Giraud, La Raize - C: La Prée	
0444184S0010	44	SAINTE-NAZAIRE	LES ECOSSIERNES	B: Porce, Villes Martin, Grande Plage De Saint-Nazaire	
0445075S0003	45	CHAPELLE SAINT MESMIN	STATION D'EPURATION CHAPELLE SAINT MESMIN		FRGR1642
0449019S0001	49	LOIRE AUTHION	LA PETITE ROULIERE		FRGR1027
0449083S0001	49	MONTREVAULT SUR EVRE	RUE DE BEZAUGES		FRGR2176
0449092S0002	49	CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE MELAY		FRGR0527 / FRGR0530
0449099S0012	49	CHOLET	CINQ PONTS		FRGR0547B
0449180S0007	49	LONGUE JUMELLES	Route des pingrètières		FRGR0452
0449222S0001	49	MOZE SUR LOUET	Le Pas Chauveau		FRGR0528
0449281S0002	49	CHEMILLE EN ANJOU	SAINTE GEORGES DES GARDES - ROUTE NATIONALE		FRGR0527 / FRGR0530
0449301S0002	49	SEVREMOINE	SAINTE MACAIRE EN MAUGES BD DE L'ÉGALITÉ		FRGR2120
0449306S0002	49	SAINTE MARTIN DU FOUILLOUX	LA POUPLAUDIERE		FRGR2223
0449314S0001	49	MONTREVAULT SUR EVRE	ST QUENTIN		FRGR2176
0449363S0001	49	BRISSAC LOIRE AUBANCE	VAUCHRETIEN		FRGR0528
0449373S0006	49	LYS HAUT LAYON	VIHIERS ROUTE DU VOIDE		FRGR0527 / FRGR0529
0449375S0001	49	BEAUPREAU EN MAUGES	VILLEDIEU LA BLOUERE		FRGR2120
0453127S0001	53	LASSAY LES CHATEAUX	RTE NIORT LA FONTAINE - LE BOIS HUBERT		FRGR1409
0453197S0001	53	SAINTE AIGNAN SUR ROE	ROUTE DE POUANCE		FRGR0521B
0453211S0001	53	SAINTE DENIS DE GASTINES	BOURG DE ST DENIS DE GASTINES		FRGR1359
0456003S0003	56	ARRADON	PRAT CADIC	C: Golfe du Morbihan Nord, Golfe du Morbihan - Ile de Boëde et Boëdic	

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C) Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Cibles masses d'eau Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0456008S0002	56	BADEN	BOURGEREL	C: Golfe du Morbihan Nord, Rivière de Saint Philibert - Zone unique, Rivière de Saint Philibert	
0456021S0001	56	BRANDERION	FONTAINE MOCARD	C: Rivière d'Etel - La côte, Rivière d'Etel - Beg er Vil	FRGR1624
0456034S0001	56	CARNAC	Lieu dit Kergouellec	C: Baie de Quiberon - Baie de Quiberon, Baie de Quiberon - Baie de Plouharnel, Baie de Quiberon - Baie de Plouharnel	
0456046S0002	56	CRACH	LANN PONT HOUAR "KERDAVID"	C: Rivière de Crac'h - Les Presses, Rivière de Saint Philibert - Zone unique Rivière de Saint Philibert	
0456052S0002	56	DAMGAN	ZA LANDE	C: Rivière de Pénerf, Embouchure de la Rivière de Pénerf	
0456062S0001	56	GAVRES	Polygone de GAVRES	P: Ban Gavres, Ile Kerner	
0456078S0003	56	GUIDEL	L.D. Kergroise	C: Rivière de la Laita - La Laita aval, Anse de Stervilinear	
0456078S0004	56	GUIDEL	LOCMARIA	C: Rivière de la Laita - La Laita aval, Anse de Stervilinear	
0456078S0005	56	GUIDEL	KERGOLDEC	C: Rivière de la Laita - La Laita aval, Anse de Stervilinear	
0456083S0002	56	HENNEBONT	LA BECQUERIE	P: Sterbouest - C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456088S0001	56	ILE-D'ARZ	Sud du bourg	C: Golfe du Morbihan Nord, Golfe du Morbihan - Ile de Boëde et Boëdic	
0456094S0001	56	KERVIGNAC	Rte de Locmaria	C: Rivière d'Etel - La côte, Rivière d'Etel - Beg er Vil	
0456094S0002	56	KERVIGNAC	KEMORHEN	P: Ban Gavres - C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456094S0004	56	KERVIGNAC	LE PORZO	P: Ban Gavres - C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456096S0003	56	LANDAUL	MANE CASTEL	P: Le Venec'h - C: Rivière d'Etel - Beg er Vil, Rivière d'Etel - La côte	
0456097S0001	56	LANDEVANT	DERRIERE LA GARE	P: Le Venec'h - C: Rivière d'Etel - Beg er Vil, Rivière d'Etel - La côte	
0456098S0002	56	LANESTER	Z.I. de Kerpont	C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456101S0004	56	LANGUIDIC	THEAURAY	C: Rivière d'Etel - La côte, Rivière d'Etel - Beg er Vil	
0456106S0001	56	LARMOR-BADEN	Lieu dit la Saline	C: Rivière de Saint Philibert - Zone unique Rivière de Saint Philibert	
0456109S0003	56	LAUZACH	KERUDO	C: Rivière de Pénerf, Embouchure de la Rivière de Pénerf	
0456114S0001	56	LOCMARIA	Lieu-dit "LE SKEUL"	B: Port Maria	
0456117S0003	56	LOCMINE	LIEU DIT /STATION MIXTE		FRGR0102
0456119S0005	56	LOCOAL-MENDON	PONT LESDOURS	P: Le Venec'h - C: Rivière d'Etel - Beg er Vil, Rivière d'Etel - La côte	
0456121S0005	56	LORIENT	Kerolay rue TOULLEC	P: Sterbouest - C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456130S0001	56	MERLEVENEZ	EN BORDURE DU R.D N033	C: Rivière d'Etel - La côte, Rivière d'Etel - Beg er Vil	
0456148S0001	56	NOSTANG	Sud du Bourg	C: Rivière d'Etel - La côte, Rivière d'Etel - Beg er Vil	
0456155S0001	56	PENESTIN	PENESTIN - KERMOURAUD	B: Pont Mahe, Le Goulumer	
0456158S0002	56	PLESCOP	MOUSTOIR	C: Golfe du Morbihan - Ile de Boëde et Boëdic	FRGR1615
0456161S0001	56	PLOEMEL	Pont Laurence	C: Baie de Quiberon - Baie de Quiberon	
0456162S0002	56	PLOEMEUR	AR ROC'H	B: Port Blanc	
0456164S0002	56	PLOEREN	LES DEUX MOULINS	C: Golfe du Morbihan - Ile de Boëde et Boëdic	
0456168S0001	56	PLOUHARNEL	KERNEVE	C: Rivière d'Etel - Beg er Vil, Baie de Quiberon - Baie de Plouharnel, Baie de Quiberon - Baie de Quiberon	FRGR1612
0456169S0003	56	PLOUHINEC	MANESTER	B: Anse Du Magouër - P: Ile Kerner, Ban Gavres - C: Rivière d'Etel - Beg er Vil, Rivière d'Etel - La côte	
0456186S0002	56	QUIBERON	PONT ER BAIL	C: Baie de Quiberon - Baie de Quiberon, Baie de Quiberon - Baie de Plouharnel	
0456193S0001	56	RIANTEC	KERVENNIC	B: Cote Rouge - P: Ile Kerner, Sterbouest, Ban Gavres - C: Lorient - Le Blavet Aval	
0456206S0003	56	SAINT AVE	Lesvellec		FRGR1617

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C) Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Cibles masses d'eau Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0456233S0001	56	SAINT-PHILIBERT	Z.I. de Kerran	C: Rivière de Crac'h - Les Presses, Rivière de Saint Philibert - Zone unique Rivière de Saint Philibert, Rivière d'Auray aval et Anse de Baden	
0456240S0003	56	SARZEAU	PENVINS INF A 2000 EH-1950 EH	C: Rivière de Pénerf, Embouchure de la Rivière de Pénerf	
0456243S0002	56	SENE	MOUSTERIAN	B: Montsarrac	
0456244S0001	56	SERENT	LIEU DIT 'LE RIDOLET'/ STATION MIXTE		FRGR0127 / FRGR0134
0456248S0002	56	SURZUR	TREVINEC	C: Rivière de Pénerf, Embouchure de la Rivière de Pénerf	
0456260S0005	56	VANNES	tohannic	C: Golfe du Morbihan - Ile de Boède et Boëdic, Golfe du Morbihan Est	
0456262S0001	56	LE BONO	LIEU DIT MANELIO	C: Rivière d'Auray aval et Anse de Baden	
0458151S0001	58	MACHINE	BOURG		FRGR2022
0461211S0002	61	JUVIGNY VAL D ANDAINE	JUVIGNY-SOUS-ANDAINE		FRGR1434
0463049S0001	63	BOUZEL	BOURG		FRGR0265
0463089S0001	63	CHAPPES	Bourg		FRGR0264
0463113S0006	63	CLERMONT FERRAND	LES 3 RIVIERES		FRGR0264 / FRGR0266 / FRGR1494
0463131S0004	63	CULHAT	BOURG		FRGR0267
0463195S0001	63	LEZOUX	LES CHALARDS		FRGR0267
0463296S0001	63	RAVEL	Bourg		FRGR0267
0463300S0003	63	RIOM	MOULIN D'EAU		FRGR0264 / FRGR1587 / FRGR1656
0463413S0001	63	SAUVETAT	BOURG		FRGR1037
0469263S0001	69	VILLECHENEVE	VILLECHENEVE		FRGR0173
0471040S0002	71	BLANZY	VILLE		FRGR0199 / FRGR200
0471120S0001	71	CHAUFFAILLES	VILLE-ZI		FRGR0187
0471306S0005	71	MONTCEAU LES MINES	VILLE		FRGR0199 / FRGR0200
0471342S0003	71	PARAY LE MONIAL	GUE LEGER		FRGR0200
0471499S0004	71	SANVIGNES LES MINES	LES ESSARTS		FRGR0199 / FRGR1915
0471540S0002	71	TORCY	Z I		FRGR0199 / FRGR0200
0472047S0001	72	BRETTE LES PINS	Route de RUAUDIN		FRGR0482
0472058S0001	72	CHANGE	Route d'YVRE		FRGR1210
0472061S0001	72	CHAPELLE D ALIGNE	Rte de BAZOUGES		FRGR1123
0472084S0001	72	CLERMONT CREANS	BOURG		FRGR1096
0472155S0002	72	LAIGNE EN BELIN	STEU LAIGNE/ST GERVAIS		FRGR0483
0472231S0002	72	PARIGNE L EVEQUE	PARIGNE-L'EVEQUE		FRGR0482
0472290S0001	72	SAINT JEAN D ASSE	Sud		FRGR1280
0472360S0002	72	TRANGE	STEU TRANGE - BOURG		FRGR0473
0479017S0001	79	NUEIL LES AUBIERS	LES FORGES		FRGR2054
0479038S0001	79	BOISME	BOISME		FRGR0442
0479049S0011	79	BRESSUIRE	LD RHEAS		FRGR0444
0479063S0002	79	VAL EN VIGNES	RTE DE BOUILLE ST PAUL		FRGR2080
0479079S0005	79	MAULEON	ST AUBIN DE BAUBIGNE		FRGR2054

Code Sandre Station de traitement des eaux usées (STEU)	Dpt	Commune d'implantation de la station	Nom de la station	Cibles baignade (B), pêche à pied (P), Zone Conchyliculture (C)	Cibles masses d'eau
				Aide bonifiée pour les travaux visant une réduction des rejets directs ou un traitement spécifique de la microbiologie à la station tels que requis dans le plan d'action du profil	Aide bonifiée pour les travaux sur les réseaux ou la station associés ou conduisant à un traitement spécifique du phosphore à la station ou alternative équivalente
0479079S0010	79	MAULEON	LA TOUCHE SALBOEUF (REMPLECE ST JOUIN)		FRGR0546
0479202S0005	79	PARTHENAY	POMPAIRAIN		FRGR0438A
0485003S0003	85	AIZENAY	ROUTE DE LA GENETE		FRGR1992
0485012S0001	85	BARRE DE MONTS	LA GRANDE COTE		FRGR2052
0485025S0001	85	BOISSIERE DE MONTAIGU	RTE DE BAZOGES		FRGR0549C
0485039S0005	85	BRUFFIERE	LA BOULARDIERE		FRGR2081
0485047S0004	85	CHALLANS	LA RIVE		FRGR2052
0485051S0004	85	CHANTONNAY	RTE DE ST PHILBERT		FRGR1950
0485060S0001	85	LES SABLES-D'OLONNE	LE PETIT PLESSIS	P: Le Tanchet, L'Horloge	
0485070S0002	85	COEX	ROUTE DE ST. GILLES		FRGR1975
0485097S0002	85	GAUBRETIERE	ROUTE DES LANDES		FRGR2068
0485107S0002	85	MONTAIGU VENDEE	GYMNASE		FRGR1478
0485108S0002	85	HERBERGEMENT	LES ABRAIES		FRGR2056
0485109S0005	85	HERBIERS	LA DIGNEE		FRGR0549A
0485119S0001	85	LANDES GENUSSON	STEU LES LANDES GENUSSON		FRGR0549C
0485144S0001	85	MESNARD LA BAROTIERE	BOURG DE MESNARD-LA-BAROTIERE		FRGR0549A
0485178S0005	85	POIRE SUR VIE	LA BLELIERE		FRGR0563
0485191S0006	85	ROCHE SUR YON	GRIMAUD		FRGR0577B
0485222S0006	85	GIVRAND	ZAE DU SOLEIL LEVANT	B: Boisvinet - P: La Grande Plage	
0485224S0004	85	MONTAIGU VENDEE	STEP DE MONTAIGU (SITE MARIONNIERE)		FRGR2056
0485247S0001	85	SAINT MARTIN DES TILLEULS	Route des Landes Genusson		FRGR1482
0485288S0005	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE	GIRONDINES	C: Chenaux du Payré	
0486175S0001	86	NALLIERS	BOURG DE NALLIERS	B: La Bertholière (rivière la Gartempe) - commune de la Bussière (86040)	
0487110S0002	87	ORADOUR SUR GLANE	LES CROS		FRGR0382
0487126S0001	87	ROCHECHOUART	La Maillerie		FRGR0384
0487199S0001	87	VAYRES	Le Bourg		FRGR0384

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n°2024 - 121

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

Liste des établissements prioritaires industriels au regard de leurs rejets en macro-polluants au 12^e programme pour la période 2025 - 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver la liste des établissements prioritaires industriels (EPI) au regard de leurs rejets en macro polluants pour la période 2025-2030, jointe à la présente délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Annexe : liste des établissements industriels prioritaires (2025-2030)

Code Sandre usine ou steu	Dpt	Commune d'implantation steu	Raison sociale	SIRET (usine)	Cibles masses d'eau Condition de bonification de l'aide : travaux conduisant à un traitement spécifique du phosphore ou de la DCO au regard de la cible
0429034U0002	29	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	LES TRUITES DES MONTS D'ARREE SCEA	52197208300039	FRGR0052
0443190U0004	43	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	(ENTREMONT ALLIANCE SAS) devenu FROMAGERIE DU PUY EN VELAY	32552045000298	FRGR0157A / FRGR0157B
0443239U0001	43	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	AALBERTS SURFACE TECHNOLOGIES SAS	43400591400016	FRGR0241
0443239U0002	43	SIAUGUES-SAINTE-MARIE	DIEHL POWER ELECTRONIC SAS	48980493000019	FRGR0241
0403109U0001	03	ESCUROLLES	ALLIER VOLAILLES SAS MAISON DAVID ET PEROT	97612027900014	FRGR0276
0441046S0003	41	CHAUMONT-SUR-THARONNE	Chaumont-sur-Tharonne CENTER PARCS	49938844500045	FRGR0302
0416270S0001	16	PRESSIGNAC	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE (base de loisirs la Guerlie)	98342567900013	FRGR0384
0453121U0001	53	JAVRON-LES-CHAPELLES	LES VOLAILLES REMI RAMON SAS	73725012600015	FRGR0506
0449125U0009	49	DOUÉ-EN-ANJOU	SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON	41074282900071	FRGR0526 / FRGR0527
0449050U0001	49	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	SCA LES CAVES DE LA LOIRE	77560978700012	FRGR0528
0485133U0001	85	MAILLEZAIS	UNION LAITIERE VENISE VERTE SCA	33348995300021	FRGR0561B
0449107U0001	49	CORNILLE-LES-CAVES	ETS L TESSIER SAS FROMAGERIE TESSIER	66718039200017	FRGR1027
0456035U0001	56	CARO	JOSSET ET AVI LOIRE SAS	31042756200015	FRGR0127 / FRGR1204
0435338U0001	35	TORCE	VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE SAS	32464609000088	FRGR1272
0461096U0004	61	RIVES-D'ANDAINE	S N V SAS SITE 241 FOURMIS	40443277500082	FRGR1434
0429188U0001	29	PLOUGASNOU	PRIMEL GASTRONOMIE SAS	39946423900017	FRGR1453
0479200U0001	79	PAMPLIE	SCA LAITERIE DE PAMPLIE	78146209800018	FRGR1883
0485051U0008	85	CHANTONNAY	GAUTIER FRANCE SAS	41487424800043	FRGR1950
0458303U0001	58	VARENNES-VAUZELLES	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM AGGLO DE NEVERS	20001120300128	FRGR2072
0449058U0001	49	LES CERQUEUX	BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX SAS	30511912500022	FRGR2082
0449125U0005	49	DOUÉ-EN-ANJOU	SCA DES PRODUCTEURS LEGUMIERS	32132655500026	FRGR2125
0449125U0006	49	DOUÉ-EN-ANJOU	LACHETEAU SAS	38279486500081	FRGR2125
0441256U0001	41	THEILLAY	FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES SAS	53829574200034	FRGR2178
0449115U0002	49	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	EXTRAITS D'ANJOU SAS	41129813600010	FRGR2207
0444169U0008	44	SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	TERRENA SCA	42970729201891	FRGR2243
0443162U0002	43	RETOURNAC	FROMAGERIE DE JUSSAC SARL	79271400800010	FRGR0003A
0435207U0002	35	NOYAL-SUR-VILAINE	OLGA SAS	70920030700011	FRGR0010
0461096U0001	61	RIVES-D'ANDAINE	FLECHARD SAS LAITERIE DU PONT MORIN	30351400400017	FRGR1434
0435004U0006	35	VAL-COUESNON	BRIENT SAS	31162398700048	FRGR0020
0422093U0006	22	LAMBALLE-ARMOR	SCA LE GOUessant	77737984300017	FRGR0038B
0422020U0002	22	BROONS	MADemoiselle DESSERTS BROONS SAS	34871439500038	FRGR0033
0456091U0005	56	JOSSELIN	JOSSELIN PORC ABATTAGE SAS	38227997400028	FRGR0127
0456197U0002	56	LE VAL-D'OUST	BRASSERIE LANCELOT SAS	95047117700028	FRGR0127
0449125U0009	49	DOUÉ-EN-ANJOU	SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON	41074282900071	FRGR0526
0485084U0001	85	ESSARTS-EN-BOCAGE	ARRIVE SAS ABATTOIR DE BELLEVUE	54665036700040	FRGR0551

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 122

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE**

**Liste des cibles d'usages sensibles au 12^e programme
pour la période 2025 - 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver les listes des cibles d'usages sensibles pour la période 2025-2030 jointes à la présente délibération.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Annexe 1 : liste des cibles « Baignade en eau douce » (2025-2030)

Dpt	Commune	Nom du site de baignade en eau douce	Code baignade
03	VICHY	PLAGE DES CELESTINS	003001039
23	GUERET	COURTILLE	023001219
29	PLOUVORN	LANORGANT	029001857
35	BAINS-SUR-OUST	L'ILE AUX PIES	035001336
36	PECHEREAU (LE)	LE VIVIER	036000811
36	CEAULMONT	MOULIN DE CHENET	036000815
36	LUCAY-LE-MALE	LA FOULQUETIERE	036000836
36	MENOUX (LE)	LE BOURGOIN	036000919
37	BARROU	LE BOUT DU PONT	037001205
43	MONASTIER-SUR-GAZELLE (LE)	PLAN D'EAU DU MOULIN DE SAVIN	043001594
43	CHAMBON-SUR-LIGNON (LE)	PLAN D'EAU	043001604
43	AUREC-SUR-LOIRE	BASE MULTISPORTS	043002054
48	GRANDRIEU	PLAN D'EAU DE GRANDRIEU	048003787
49	CHEMILLE-EN-ANJOU	COULVEE	049000709
49	MONTREVAULT-SUR-EVRE	PLAN D'EAU DE LA BARBOTINE	049000710
53	SAINT-DENIS-DU-MAINE	BAIGNADE DE LA CHESNAIE	053000623
63	CUNLHAT	PLAN D'EAU DE CUNLHAT	063004030
63	SERVANT	PLAN D'EAU DE SERVANT	063004049
63	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	PLAN D'EAU DU CAMPING LA RIBEYRE	063004080
72	CHANTENAY-VILLEDIEU	PLAN D'EAU DE CHANTENAY VILLEDIEU	072000905
72	MAMERS	PLAN D'EAU DE MAMERS	072000907
86	BUSSIÈRE (LA)	LA BUSSIÈRE - LA BERTHOLIERE	086000497
86	QUEAUX	QUEAUX - CAMPING (LA VIENNE)	086000503
86	LATHUS-SAINT-REMY	LATHUS ST REMY - LA VOULZIE	086000612

Annexe 2 : liste des cibles « Baignade en mer » (2025-2030)

Dpt	Commune	Nom du site de baignade en mer	Code baignade
17	AYTRE	PLAGE DU PLATIN NORD	017000589
17	AYTRE	PLAGE DU PLATIN SUD	017000590
17	CHATELAILLON-PLAGE	PLAGE SUD	017000594
17	ROCHELLE (LA)	PLAGE DE LA CONCURRENCE	017000613
17	CHATELAILLON-PLAGE	PLAGE NORD	017000755
22	LANCIEUX	L'ISLET	022001318
22	SAINT-CAST-LE-GUILDON	LES QUATRE VAUX	022001321
22	SAINT-CAST-LE-GUILDON	LA FRESNAYE	022001325
22	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	LES HAAS	022001329
22	LANNION	GOAS LAGORN (BEG LEGUER - EST)	022001332
22	LOUANNEC	RENAN	022001335
22	PLEUBIAN	PORS RAND	022001345
22	PLOUGRESCANT	GOERMEL	022001352
22	PLOULEC'H	BAIE DE LA VIERGE - PONT ROUX	022001353
22	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	LE BOURG NORD	022001354
22	TREBEURDEN	PORS MABO	022001358
22	TREGASTEL	COZ PORS	022001364
22	TRELEVERN	PORS GARO	022001367
22	SAINT-BRIEUC	LE VALAIS	022001372
22	BINIC-ETABLES-SUR-MER	BANCHE	022001373
22	ERQUY	DU CENTRE	022001380
22	BINIC-ETABLES-SUR-MER	LE MOULIN	022001385
22	HILLION	LERMOT	022001388
22	PAIMPOL	CRUCKIN	022001391
22	PAIMPOL	POULAFRET	022001392
22	PAIMPOL	LA TOSSEN	022001393
22	PLENEUF-VAL-ANDRE	LES VALLEES	022001397
22	PLENEUF-VAL-ANDRE	MURS BLANCS - CASINO SUD	022001400
22	PLERIN	SAINT LAURENT: LES NOUVELLES	022001401
22	PLERIN	MARTIN	022001403
22	PLERIN	LES ROSAIRES	022001405
22	PLERIN	TOURNEMINE	022001406
22	PLOUBAZLANEC	LOGUIVY	022001410
22	PLOUHA	LE PALUS	022001412
22	PLOUHA	BREHEC PORT	022001415
22	TREVENEUC	SAINT MARC	022001422
22	SAINT-CAST-LE-GUILDON	LA FOSSE	022001464
22	LAMBALLE-ARMOR	BÉLIARD	022001466
22	PLEUBIAN	PORT LA CHAINE	022001548
29	GUISSENY	CROIX	029001743
29	GUISSENY	BARRACHOU	029001744
29	GUISSENY	DIBENNOU	029001745

Annexe 2 : liste des cibles « Baignade en mer » (2025-2030) (suite)

Dpt	Commune	Nom du site de baignade en mer (suite)	Code baignade
29	LANDUNVEZ	CHATEAU	029001763
29	LANDUNVEZ	PENFOUL	029001764
29	LANDUNVEZ	VERLEN	029001765
29	PLOUDALMEZEAU	TREOMPAN	029001779
29	PLOUDALMEZEAU	KERDENIEL	029001782
29	PLOUMOGUER	PORSMOQUER-KERHORNOU	029001795
29	PLOUMOGUER	ILLIEN	029001796
29	PORSPODER	BOURG	029001803
29	PORSPODER	MELON	029001804
29	SAINT-PABU	CORN AR GAZEL	029001809
29	CROZON	POSTOLONNEC	029001821
29	LOCQUIREC	MOULIN DE LA RIVE	029001846
29	LOCQUIREC	POUL RODOU	029001847
29	PLOUGOULM	TOUL AN OUCH	029001855
29	TELGRUC-SUR-MER	PORS LOUS	029001954
29	ROSCOFF	TRAON ERCH	029002311
29	PORSPODER	MAZOU	029002314
29	TREGUNC	LOC'H ROZ	029002321
29	KERLOUAN	LERRET	029002709
29	LANILDUT	PORS AN EIS VINIS	029002763
35	SAINT-MALO	ROCHEBONNE	035000827
35	SAINT-MALO	BON SECOURS	035000830
35	SAINT-MALO	LES BAS SABLONS	035000832
35	CANCALE	PORT PICAN	035000837
35	DINARD	PORT BLANC	035000846
35	SAINT-MALO	LA HOGUETTE	035001328
44	SAINT-NAZAIRE	PORCE	044000503
44	SAINT-NAZAIRE	VILLES MARTIN	044000505
44	SAINT-NAZAIRE	GRANDE PLAGES DE SAINT-NAZAIRE	044000506
44	ASSERAC	PONT MAHE	044000507
44	CROISIC (LE)	LE CASTOUILLET (BAIE)	044000520
44	PLAINE-SUR-MER (LA)	PORT GIRAUD	044000534
44	POULIGUEN (LE)	ANSE DE TOULLAIN	044000552
44	PREFAILLES	LA RAIZE	044000555
44	POULIGUEN (LE)	BAIE DU GUEC	044001738
56	LOCMARIA	PORT MARIA	056000756
56	PLOEMEUR	PORT BLANC	056000765
56	SENE	MONTSARRAC	056000839
56	RIANTEC	COTE ROUGE	056000864
56	PENESTIN	LE GOULUMER	056000998
56	PLOUHINEC	ANSE DU MAGOUËR	056001184
85	L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE	L'OASIS	085000889
85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	BOISVINET	085000938
85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	SION	085000946
85	SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	LES CINQ PINEAUX	085000947

Annexe 3 : liste des cibles « Pêche à pied de loisir » (2025-2030)

Dpt	Commune	Nom du site de Pêche à pied de loisir
17	CHATELAILLON PLAGES	Les Boucholeurs
17	LES PORTES EN RE	Le Riveau-La Patache
17	L'HOUMEAU	Port du Plomb
17	RIVEDOUX PLAGES	Plage Sud-La Chaussée
17	RIVEDOUX PLAGES	Plage Nord-Camping du platin
22	BINIC	Plage de la Banche
22	FREHEL SAINT-CAST-LE-GUILDO	Baie de la Fresnaye
22	HILLION	Baie de Saint-Brieuc
22	HILLION	Morieux Z1
22	LANGROLAY-SUR-RANCE	Pointe du Chatelet
22	LANNION	Le Petit Taureau
22	PENVENAN	Pellinec
22	PLERIN	Saint-Laurent
22	PLESTIN-LES-GREVES	Le Douron
22	PLEUMEUR-BODOU	Penvern
22	TREBEURDEN	Pors Mabo
22	TREDEZ-LOCQUEMEAU	Beg Ar Vorn
22	TREGASTEL	Tourony
29	FOUESNANT	Mousterlin
29	GOULVEN	Keremma
29	LA FORET-FOUESNANT	Kerleven
29	LANDEDA	Brouennou
29	LANVEOC	Fret
29	LOCTUDY	Kervilzic
29	PLOUEZOC'H	Barnenez
29	PLOUGASTEL-DAOULAS	Rossermeur
29	PLOUGASTEL-DAOULAS	L'Auberlac'h
29	PLOUGASTEL-DAOULAS	Moulin Neuf
29	PONT-L'ABBÉ	Pointe Chevalier Ouest
29	SAINT-POL-DE-LÉON	Pointe St Jean
29	TAULE	La Palud
35	DINARD	La Roche Pelee
35	DINARD	Pointe de la Malouine
35	DINARD	Saint-Enogat
35	SAINT-BRIAC	Le Perron
35	SAINT-COULOMB	Rotheneuf Le Lupin
35	SAINT-LUNAIRE	Pointe du Nick
35	SAINT-MALO	Plage de Rochebonne
35	SAINT-MALO	Fort National
35	SAINT-MALO	Grand Be
44	MESQUER	LANSERIA
44	PORNIC	GOURMALON
44	PORNICHET	Face Thermes
56	GAVRES	Ban Gavres
56	LOCMIQUELIC	Sterbouest
56	LOCOAL MENDON	Le Venec'h
56	RIANTEC	Ile Kerner
85	SABLES-D'OLONNE (LES)	Le Tanchet
85	SABLES-D'OLONNE (LES)	L'Horloge
85	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	La Grande Plage

Annexe 4 : liste des cibles « Zone conchylicole » (2025-2030)

Dpt	Nom de la zone conchylicole	Numéro de zone	Code point REMI
35	Rivage ouest (GR3)	35.16	020-P-140
35	Rivage zone 2	35.06.02	020-P-094
22	Baie de la Fresnaie Partie Est	22.02.11	023-P-006
22	Baie de Morieux - Hillion	22.03.22	025-P-015
22			025-P-033
22	Baie d'Yffiniac Est	22.03.23	025-P-037
22			025-P-130
22-29	Baie de Locquirec-Plestin Les Grèves	2229.00.02	032-P-001
29	Anse de Térénez	29.01.010	033-P-004
29	Baie de Morlaix aval	29.01.040	034-P-001
29	Baie de Morlaix amont	29.01.030	034-P-003
29			034-P-025
29	Rivière de Penzé	29.01.060	035-P-002
29			035-P-027
29	Baie de Goulven	29.01.900	036-P-013
29	Rivière de l'Aber Benoît aval	29.02.041	037-P-007
29	Rivière de l'Aber Wrac'h aval	29.02.011	037-P-008
29	Rivière de l'Aber Benoît amont	29.02.042	037-P-017
29	Rivière de l'Aber Wrac'h amont	29.02.012	037-P-046
29	Rivière de l'Elorn intermédiaire	29.04.042	039-P-002
29	Anse de Penfoul	29.04.070	039-P-069
29	Estran baie de Douarnenez	29.05.040	040-P-001
29	Rivière du Goyen	29.06.010	042-P-006
29	Rivière de Pont l'Abbé aval	29.07.040	045-P-002
29	Rivière de l'Odet aval	29.07.080	046-P-002
29	Rivière de l'Odet intermédiaire	29.07.070	046-P-004
29	Rivières de Penfoulic et de la Forêt	29.08.020	047-P-001
29	Rivière de l'Aven intermédiaire	29.08.41	048-P-001
29	Rivière de Bélon intermédiaire	29.08.062	048-P-005
29	Rivière de l'Aven aval	29.08.042	048-P-051
29-56	Rivière de la Laita - La Laita aval	2956.08.100	048-P-009
29-56			048-P-041
29-56	Anse de Stervilinear	2956.08.110	048-P-097

Annexe 4 : liste des cibles « Zone conchylicole » (2025-2030) (suite)

Dpt	Nom de la zone conchylicole	Numéro de zone	Code point REMI
56	Lorient - Le Blavet Aval	56.04.3	050-P-053
56	Rivière d'Etel - Beg er Vil	56.05.5	053-P-006
56			053-P-010
56	Rivière d'Etel - La côte	56.05.4	053-P-011
56	Baie de Quiberon - Baie de Quiberon	56.08.2	055-S-041
56	Baie de Quiberon - Baie de Plouharnel	56.08.1	056-P-002
56			056-P-011
56	Rivière de Crac'h - Les Presses	56.09.3	057-P-005
56	Rivière de Saint Philibert - Zone unique	56.10.1	059-P-003
56	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden	56.12.4	060-P-001
56	Golfe du Morbihan - Ile de Boëde et Boëdic	56.13.5	061-P-006
56	Golfe du Morbihan Est	56.13.24	061-P-010
56	Golfe du Morbihan Nord	56.13.22	061-P-018
56	Rivière de Pénerf - Rivière de Pénerf	56.15.6	064-P-004
56	Rivière de Pénerf - Embouchure de la Rivière de Pénerf	56.15.7	064-P-007
44	Traict de Pen-Bé	44.03	067-P-001
44			067-P-004
44	Traict de Pen Bé Sud	44.03.02	067-P-039
44	Traict du Croisic	44.06	068-P-003
44			068-P-005
44			068-P-007
44	Sud Traict du Croisic	44.06.02	068-P-008
44			068-P-026
44	Pointe de Penchâteau	44.07.01	069-P-023
44			069-P-052
44	La Baule	44.07.02	069-P-022
44			069-S-019
44	Embouchure - Banc du nord	44.10	070-P-001
44	La Prée	44.14	070-P-007
44	Les Grands Rochers	44.15	071-P-012
85	Coupelasse	85.10.01	071-P-002
85	Sud du Gois - La Fosse	85.02.02	071-P-045
85	Sud Jetée des Ileaux	85.01.02	071-P-060
85	Les Sableaux	85.01.04	071-P-124
85	Chenaux du Payré	85.07	074-P-026
85			074-P-027

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 – 123

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024**

**Liste des établissements industriels prioritaires
vis-à-vis de leurs rejets en micropolluants
au 12^e programme pour la période 2025 - 2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver la liste des établissements industriels prioritaires au regard de leurs rejets en micropolluants au 12^e programme pour la période 2025 – 2030 jointe à la présente délibération.

Article 2

D'actualiser fin de l'année 2025 la liste afin de prendre en compte les résultats du nouvel état des lieux des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

ANNEXE : Liste des établissements industriels prioritaires vis-à-vis de leurs rejets en micropolluants au 12^e programme pour la période 2025 - 2030

Délégation agence de l'eau	IND	Site ciblé par une action PAOT	Code Sandre Usine	Département(s)
Allier Loire Amont	ADISSEO	Oui	0403082U0002	03
	MEWA	Oui	0403013U0006	03
	PSA AUTOMOBILE	non	0403102U0001	03
	ATELIERS MECANIKES INDUSTRIELLES SPECIFIQUES	non	0403185U0021	03
	FEDERAL MOGUL IGNITION PRODUCTS	Oui	0442059U0006	42
	SFTS (SOC FOREZIENNE DE TRAITEMENT DE SURFACE SAS)	Oui	0442304U0003	42
	TEINTURE ET APPRET D'ANJOUX	Oui	0442071U0012	42
	LAITERIE GERENTES	Oui	0443007U0001	43
	PEM SAUGUES	Oui	0443234U0002	43
	PEM SIAUGUES*	Oui	0443239U0001	43
	DPE (DIEHL POWER ELECTRONIC SAS)*	Oui	0443239U0002	43
	IMPHY APERAM ALLOYS	Oui	0458134U0004	58
	SUMIRIKO RUBBER	Oui	0458095U0004	58
	AUBERT ET DUVAL - Les Ancizes	Oui	0463004U0001	63
	MICHELIN - site de Cataroux	Oui	0463113U0013	63
	SAPEC2	Oui	0463430U0038	63
	CONSTELLIUM ISSOIRE	non	0463178U0001	63
APERAM GNEUGNON	non	0471230U0004	71	
Armorique	VAPRAN SAS	Oui	0422183U0004	22
	ARMOR PROTEINES SAS	Oui	0422136U0019	22
	GALLIANCE ST NICOLAS DU PELEM SAS	Oui	0422321U0002	22
	COOPERL ARC ATLANTIQUE SCA	non	0422093U0010	22
	GELAGRI BRETAGNE SA USINE DE SURGELES	Oui	0422136U0003	22
	KALHYGE 1 SASU (ex RLD 1)	Oui	0422325U0002	22
	ALGAIA SA (ex CARGILL)	non	0429117U0001	29
	PDM INDUSTRIES SAS	non	0429233U0011	29
	JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS (ex Danisco)	non	0429056U0001	29
	ETS JEAN CHAPIN SAS	non	0435353U0001	35
	GUERBET	Oui	0456098U0012	56
	CENTRE D'ABATTAGE DE DINDES DU FAOJET (=CADF SA)	non	0456057U0003	56
M F P MICHELIN SCA	Oui	0456260U0001	56	
Centre Loire	SMIPE	Oui	0418148U0001	18
	BERNARDY SAS	non	0418263U0001	18
	LES LAVANDIERES SAS ELIS BERRY	non	0436063U0002	36
	SETS SA	non	0436034U0001	36
	EDF SA	non	0437011U0001	37
	STMICROELECTRONICS TOURS SAS	Oui	0437261U0032	37
	SYNTHRON SAS	non	0437010U0002	37
	GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE BLANCHISSERIE	non	0437163U0010	37
	BLANCHISSERIE CENTRALE CHRU DE TOURS	non	0437122U0011	37
	INDENA SAS	non	0437261U0038	37
EDF SA CNPE DE ST LAURENT DES EAUX	non	0441220U0001	41	

	BLANCHISSERIE BLESOISE SAS	non	0441047U0001	41
	BLANCHISSERIE CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS	non	0441018U0029	41
	DS SMITH PAPER COULLONS SAS	non	0445108U0001	45
	SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE SAS	non	0445235U0008	45
	PARFUMS CHRISTIAN DIOR SA	non	0445284U0003	45
Maine Loire Océan	ASSA ABLOY	Oui	0449180U0001	49
	COOPERATIVE PRODUCTEURS LEGUMIERS*	Oui	0449125U0005	49
	SNV CHAILLAND (ex GALEO SAS)	Oui	0453048U0002	53
	SOCOPA	Oui	0453097U0006	53
	HYGIENE PRODUCTS (ex ESSITY)	Oui	0461484U0009	61
	SOFEDIT	Oui	0461484U0006	61
	FLECHARD SAS LAITERIE DU PONT MORIN*	non	0461096U0001	61
	SOCIETE NOUVELLE DE VOLAILLE SAS*	non	0461096U0004	61
	AUTO CHASSIS INTERNATIONAL	Oui	0472181U0002	72
	RPC BEAUTE MAROLLES	Oui	0472189U0006	72
	SARREL	Oui	0472189U0001	72
	ARRIVE AIOT 6303152	Oui	0485233U0002	85
	EURIAL AIOT 006301086	Oui	0485128U0010	85
	Poitou Limousin	RHODIA OPERATIONS SASU SERVICE HSE	non	0417300U0008
SIMAFEX SAS		non	0417218U0004	17
KRATON		Oui	0479191U0039	79
LABORATOIRE SCIENCE ET NATURE SAS		non	0479195U0010	79
ETS BOSSARD ET CIE SAS		non	0479049U0006	79
RIBOULEAU MONOSEM SAS		non	0479147U0001	79
SOC D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST SAS		non	0479191U0028	79
EURIAL SAS FROMAGERIE DE SOIGNON		non	0479276U0002	79
SOFIVO SAS		non	0479066U0001	79
MECAFI SAS		non	0486066U0024	86
SOC DES ELEVEURS DE MOUTONS POITOU LIMOUSIN SA		non	0486289U0002	86
IP CELIMO SASU USINE DE SAILLAT		Oui	0487131U0003	87
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE SAS		Oui	0487131U0002	87
FINI METAUX SAS		non	0487085U0051	87

*Sites industriels également proposés comme EPI macropolluants pour le 12^e Programme

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 124

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

Modèle d'avenant aux conventions de mandat relatives à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n°2017-146 du 22 juin 2017 du conseil d'administration relative à la convention de mandat type pour l'attribution et le versement des aides auprès d'un grand nombre de bénéficiaires.
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver l'avenant type joint en annexe, en vue de prolonger d'une année l'attribution des aides aux particuliers dans la limite des montants déjà engagés dans le cadre des conventions de mandat relatives à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré signées au 11^e programme d'intervention et arrivant à échéance au 31 décembre 2024.

Article 2 :

D'autoriser le directeur général à signer chaque avenant aux conventions de mandat au nom de l'agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Sophie BROCAS

AVENANT

à la convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré dans le cadre d'une opération groupée du XX/XX/XXXX

entre les soussignés :

l'agence de l'eau Loire-Bretagne, représentée par son directeur général et désignée ci-après par les termes de « l'agence de l'eau », d'une part,

et

xxxxxxx, désigné(e) ci-après par les termes « le mandataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le texte de l'article 7.1 « Entrée en vigueur, durée de la convention est remplacé par » :

L'échéance de la présente convention fixée initialement au 31 décembre 2024 est reportée au 31 décembre 2025. Durant cette année de prolongation, le mandataire pourra notifier les dernières décisions d'aide aux bénéficiaires finaux dans la limite des enveloppes globales qui lui ont été attribuées les années antérieures. Au-delà de cette échéance, les versements des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux se poursuivent dans les conditions précisées dans la lettre de notification de l'aide globale mentionnée à l'article 5.

À échéance de la convention, soit le 31 décembre 2025, le mandataire fournit à l'agence de l'eau le bilan de l'opération mentionnant le nombre de bénéficiaires et le montant de travaux de réhabilitation aidés par l'agence de l'eau.

Article 2 : Toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

A _____, le _____

Signature précédée des nom, prénom, qualité du signataire

Cachet du mandataire

Pour le directeur général
et par délégation

Le ou la Directeur(rice)

NOM

Date

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Nom, prénom

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 125

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Convention type d'attribution des aides
par voie de fonds de concours pour le 12^e programme**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article un

D'adopter le modèle de convention dédiées aux aides attribuées par voie de fonds de concours dans le cadre du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau joint en annexe.

Article 2

D'autoriser le directeur général à signer chaque fonds de concours au nom de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Convention de fonds de concours relative au financement des études / travaux

Entre :

L'État, ministère en charge de la transition écologique, situé Tour Séquoïa, 1, place Carpeaux à Puteaux (92), représenté par le Directeur/directrice général(e) de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur/madame xxxxxxx, ci-après dénommé « *l'État* » ou « *le ministère* »,

et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située 9 avenue Buffon à Orléans (45), représentée par son Directeur général, Monsieur Loïc OBLED, - ci-après dénommée « *l'agence de l'eau* ».

Vu les articles L.213-8-1 à L.213-9-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles R.213-30 à R.213-48 du Code de l'environnement,

Vu les engagements des lois Grenelle I et II relatifs à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau,

Vu le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

Vu la délibération n° 2024-xx du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention,

Vu la délibération n° 2024-xx du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds du 12^e programme d'intervention,

Vu la demande d'aide de XXXX relative à la demande de financement du projet XXX en date du xxxxx

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

1- la nécessité de la restauration de

XXXXX

2- contexte du projet

XXXXX

Les travaux seront réalisés à :

- xxx
-

Le coût prévisionnel des travaux est de xx xxx euros.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'agence de l'eau apporte son concours financier à l'État pour les travaux de restauration de xxx, prévus en 20XX, dans le contexte et conformément au descriptif du projet.

Article 2 : Durée d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois décomptée à sa date de signature.

Elle pourra, pour tenir compte des éventuels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation qui ne pourra excéder 12 mois supplémentaires.

Elle sera définitivement clôturée par l'approbation par l'agence de l'eau de l'état de clôture visé à l'article 8. Dans le cas d'une prolongation par avenant ce délai sera reporté dans les mêmes formes.

Article 3 : Financement

Le montant global de l'opération s'élève à EN LETTRES euros (xx xxx €) TTC.

S'il y a lieu : Le financement des opérations faisant l'objet de la présente convention est prévu au Contrat de plan interrégional État-Région xxxx-xxxx.

- **Article 3.1 : Montant des concours financiers apportés par l'Agence de l'eau**

Pour la réalisation des opérations susmentionnées à l'article 1, l'agence de l'eau s'engage à verser à l'État une participation sous la forme de fonds de concours limitée à la somme de EN LETTRES euros (xx xxx €) TTC.

- **Article 3.2 : Financement du solde**

Le complément est financé par :

- la [direction du MTES] sur le budget opérationnel de programme (BOP) XXX : pour un montant prévisionnel de EN LETTRES euros (xx xxx €) TTC.
- S'il y a lieu : le FEDER : pour un montant prévisionnel de EN LETTRES euros (xx xxx €) TTC.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

L'agence de l'eau verse sa participation sur le fonds de concours rattaché au programme XXX, son nom – sous les coordonnées suivantes :

Code FDC	Libellé
xxx	XXXXX

La contribution de l'agence de l'eau au financement des opérations visées à l'article 1 ci-dessus est effectuée comme suit : contribution versée à la réception par l'agence de l'eau de la convention signée par les deux parties. Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours.

Article 5 : Échéancier prévisionnel des versements de l'aide

La contribution de l'Agence de l'eau au financement de l'opération visée à l'article 1^{er} ci-dessus s'élève à un montant total de EN LETTRES euros (xx xxx €) TTC. Le versement de cette somme intervient à la réception par l'Agence de la convention signée par les deux parties. Le délai maximum de mise à disposition des fonds par l'agence est de 45 jours.

Article 6 : Imputation budgétaire de l'aide versée

La consommation des crédits versés par l'agence de l'eau au titre de cette convention sera enregistrée dans le système d'information financier de l'État Chorus sur le programme XXX « son nom » Action YYY « son nom » et s'impute ainsi qu'il suit :

Domaine fonctionnel	Code d'activité	Codification CPER
xxx	xxxx	

Article 7 : Modalités de gouvernance du projet objet de la présente convention

Le maître d'ouvrage de ces travaux est l'État, représenté par le directeur xxxxx qui a mis en place une équipe projet dédiée et désigné un chef de projet au sein de xxxx.

La personne responsable du projet est M./Mme xxxx xxxxx.

Article 8 : Information de l'Agence de l'eau et reddition des comptes de l'opération

Le décret n°2007-44 du 11 janvier 2007 précité impose à l'État la réalisation d'un compte-rendu de gestion annuel (art.6 du décret). C'est pourquoi, pour chaque opération listée à l'article 3.1 de la présente convention, en fin de chaque année, le service déconcentré en charge du dossier transmet aux services centraux du ministère un état détaillé des consommations de crédits de fonds de concours afférents aux opérations subventionnées.

Lors de la réception des travaux et/ou étude, il communique à l'agence de l'eau le rapport technique (dossier de réception des travaux ou compte rendu de l'étude, état de clôture, fiche de récolement, attestation par la direction régionale de l'OFB de la bonne réalisation des travaux) pour chaque action mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Il communique également à l'agence de l'eau ainsi qu'aux services centraux du ministère un état d'exécution détaillé des fonds de concours, en justifiant, le cas échéant les écarts à la prévision initiale et les motifs de non réalisation pour la part des crédits qui n'aurait pas été consommée.

Six mois après la signature de la convention par les deux parties pour la première année et six mois après la date d'anniversaire de signature pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence un rapport d'utilisation des fonds perçus pour l'année écoulée, ainsi qu'un état prévisionnel pour l'exercice à venir.

Un compte rendu technique sous forme de rapportage semestriel dressé par le chef de projet est également à fournir à l'agence de l'eau.

Dans les six mois consécutifs aux termes de la présente convention, l'Etat présentera à l'agence de l'eau un état de clôture comprenant une note explicative justifiant de leur parfait achèvement, une situation réelle des dépenses réalisées établissant le coût définitif du projet.

Si le coût définitif du projet est inférieur aux coûts prévisionnels, l'Etat procédera au reversement à l'agence de l'eau de la part de crédits non utilisés. Dans ce cas, l'agence de l'eau émettra un titre de recette du montant correspondant.

Si les pièces justifiant l'état des dépenses ne sont pas conformes à l'objet de la convention, l'agence de l'eau émettra un titre de recette correspondant à l'ensemble du montant versé.

Article 9 : Publicité

Le bénéficiaire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- Directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- Sur tout support de communication relatif au projet en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- Dans les communiqués de presse ;
- Dans les rapports d'activité.

Le bénéficiaire informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 : Résiliation de la convention

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- incapacité pour l'État d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la convention, conduisant après avis des instances de gouvernance, à leur suspension ou leur arrêt définitif.
- affectation des concours financiers de l'agence de l'eau à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;

Tout autre cas justifié requerra l'accord des parties.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trois mois, décompté à la date de signature par les parties à la présente convention de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le ministère établira un état de clôture tel que mentionné à l'article 8.

Les sommes perçues par le ministère qui n'auraient pas été utilisées, ou celles qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, feront l'objet de versements à l'agence selon les modalités exposées à l'article 12 ci-après.

Article 12 : Modalités de reversement

L'État se libérera des sommes dues à l'agence de l'eau dans les cas exposés aux articles 8 et 11 précédents par virement administratif du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la transition écologique et solidaire (CBCM 945.000), comptable assignataire, au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'agence de l'eau auprès du Trésor Public sous les coordonnées suivantes :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	45000	00001000304	58	TPORLEANS

Article 13 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 14 : Pièces constitutives

La présente convention établie en deux exemplaires originaux est constituée du présent document et de ses annexes, des éventuels avenants et de leurs annexes.

Paris la Défense, le

Pour l'État,
Le Directeur Général / la Directrice
Générale de l'Aménagement, du
Logement et de la Nature

Orléans, le

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
Le Directeur Général de l'Agence

Xxxxx xxxxxx

Loïc OBLED

Agnès
RIVOISY-
MAAELASSAF

Motif : Pour le contrôleur
budgétaire et par
délégation, n°1196
Date : 2024.12.11
16:24:17 +01'00'

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 126

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Guide fixant les modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants
dans les eaux et dans les boues pour la période 2025-2030**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver le guide fixant les modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants dans les eaux et dans les boues pour le 12^e programme, joint en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

GUIDE TECHNIQUE RSDE STEU - CAMPAGNE 2022

Articulation avec le chapitre 5 du Sdage 2022-2027 :
Modalités de prélèvements et d'analyses des micropolluants
dans les eaux et dans les boues



Clémence Xavier Bourrain

GLOSSAIRE

AQUAREF : Laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques né de la nécessité de renforcer l'expertise française dans le domaine de la surveillance des milieux aquatiques à partir de la mise en réseau des compétences et des capacités de recherche des cinq établissements publics directement concernés : BRGM, IFREMER, INERIS, IRSTEA, LNE.

COFRAC : Comité Français d'Accréditation. L'accréditation est une reconnaissance par un organisme tiers de la compétence à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

DCE : Directive cadre sur l'eau qui fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface.

ETE : Etude technico-économique. Dans le cadre de l'action RSDE, ces études ont pour objectif d'examiner sans *a priori* toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude, les supprimer ou si cela n'est pas possible les réduire. Les éléments de l'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité de ces techniques doivent également être fournis, tout ceci selon la trame nationale fournie.

LQ : Limite de quantification correspondant au seuil de quantification, c'est-à-dire la valeur au-dessous de laquelle le laboratoire n'est plus en mesure de déterminer avec exactitude la quantité du paramètre recherché. La limite de quantification est la plus petite valeur à partir de laquelle il existe un résultat de mesure avec une fidélité suffisante.

RSDE : Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux. Cette action a été mise en place à partir de 2002 par le ministère en charge de l'environnement pour répondre aux exigences de la DCE.

SANDRE : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau qui a pour mission, d'établir et de mettre à disposition le référentiel des données sur l'eau du SIE. Ce référentiel, composé de spécifications techniques et de listes de codes libres d'utilisation, décrit les modalités d'échange des données sur l'eau à l'échelle de la France. Ces scénarios d'échanges s'appuient sur un format particulier et détaillent la sémantique, le caractère obligatoire et facultatif, la syntaxe, des données échangées ainsi que les modalités techniques et organisationnelles de l'échange. Un scénario d'échange repose sur un ou plusieurs dictionnaires de données et se matérialise par des fichiers aux formats XSD et PDF.

D'un point de vue informatique, le Sandre garantit l'interopérabilité des systèmes d'information relatifs à l'eau.

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Document de planification pour la gestion de l'eau.

SDP : Substance dangereuse prioritaire telle que définie dans la DCE. Les rejets, pertes et émissions de ces substances sont à supprimer.

SP : Substance prioritaire telle que définie dans la DCE. Les rejets, pertes et émissions de ces substances sont à réduire.

SPAS : Substances pertinentes à surveiller.

STEU : Station de Traitement des Eaux Usées.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I – Contexte et finalités des actions	4
II – Maîtres d’ouvrage concernés	4
III – Les Prélèvements	4
1. Période de réalisation	4
2. Points de prélèvement.....	5
2.1 Nombre	5
2.2 Flaconnage	5
2.3 Modalités.....	6
3. Blancs d’échantillonnage	7
IV – Les Analyses	7
1. Eaux : substances à analyser et méthodes.....	7
2. Boues : liste des substances et méthodes	7
3. Paramètres supplémentaires.....	8
4. Blancs de méthode	8
5. Aide à la consultation et au dépouillement des offres	8
V – Recommandations suite aux retours d’expérience de la campagne 2018	9
VI – Transmission des résultats	9
VII – Le diagnostic amont	10
ANNEXE 1 : Tableau des paramètres à analyser	11
ANNEXE 2 : Exemple de configuration de tableau pour appel d’offres	13

I – Contexte et finalités des actions

Le chapitre 5 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, « maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants » souhaite privilégier la réduction à la source des rejets de micropolluants et en particulier les substances prioritaires (SP) et dangereuses prioritaires (SDP) visées par la DCE ainsi que les substances pertinentes à surveiller (SPAS) en parallèle de l'arrêté surveillance.

Pour cela, il est essentiel de connaître la nature, la concentration et les flux de ces micropolluants présents dans les rejets mais aussi leurs éventuels transferts.

Ainsi, ce chapitre vise à la fois :

- à une meilleure connaissance des sources d'émissions par l'analyse de micropolluants au niveau des rejets et boues des activités économiques et des collectivités pour avancer dans les diagnostics
- à maîtriser les rejets de micropolluants permettant de quantifier les pressions exercées sur les milieux aquatiques,
- à réduire ces mêmes rejets pour satisfaire à la fois :
 - o aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires conformément à la note technique ministérielle du 29/09/2020,
 - o aux objectifs environnementaux de non dégradation des masses d'eau et d'atteinte du bon état chimique et écologique (polluants spécifiques).

Dans ce cadre, l'agence apporte son soutien financier à toutes les actions visant à :

- rechercher des micropolluants que ce soit dans les effluents rejetés par les industries, activités artisanales ou les collectivités mais aussi en entrée des dispositifs épuratoires et dans les boues ou autres produits finis qui en sont issus,
- rechercher l'origine des micropolluants émis et les solutions de réduction ou suppression correspondantes : études technico-économiques de réduction des émissions (ETE) pour les industries ou diagnostic à l'amont des STEU pour les collectivités introduit par la note technique du 24/03/2022,
- mettre en œuvre et suivre les actions de réduction à la source des émissions de micropolluants issues des études précédentes.

La recherche de micropolluants nécessite une connaissance particulière compte tenu des faibles concentrations recherchées, des interactions possibles avec les matériaux et des possibilités de contamination particulièrement aisées du matériel utilisé et des échantillons.

Sur ces bases, la Dreal de Bassin et l'agence de l'eau proposent les prescriptions techniques détaillées ci-après dans l'objectif de garantir un niveau minimum tant en termes de fiabilité et représentativité des données produites, qu'en terme de qualité de rendu d'études pour les diagnostics amont STEU.

II – Maîtres d'ouvrage concernés

A minima, sont concernés tous les maîtres d'ouvrage disposant d'un arrêté (pris ou en cours) imposant ces actions ou devant mettre en place des actions découlant des diagnostics précités.

Toutefois, les initiatives en propre de maître d'ouvrages non contraints à de telles actions mais qui souhaiteraient améliorer la connaissance en micropolluants de leurs rejets, boues voire même autres produits finis, sont éligibles aux aides de l'agence.

III – Les Prélèvements

1. Période de réalisation

La campagne de mesures devra être réalisée par temps sec et être étalée de sorte à couvrir les 4 saisons. Ainsi il est recommandé de prévoir :

- 1 campagne au printemps
- 2 campagnes en été (hors période de grandes vacances scolaires s'il n'y a pas d'activités touristiques particulières, sinon pendant)
- 1 campagne à l'automne,
- 2 campagnes en hiver (hors période de ressuyage de nappe).

Compte tenu de l'influence des conditions météorologiques, le mieux est de prévoir dans le cahier des charges de réalisation de la campagne de mesures **que ce soit le maître d'ouvrage qui déclenche les dates de prélèvements** et que la pré-programmation fournie au bureau d'études pourra de fait être réajustée.

A titre d'information, il est rappelé que lorsque la pluviométrie est supérieure à 10 mm et/ou que le débit arrivant à la station d'épuration est supérieur de 15 % au débit moyen de temps sec, la journée est considérée comme non représentative.

Par ailleurs, **afin d'avoir des résultats ayant une réelle signification, l'idéal est de réaliser les campagnes entrées et sorties en tenant compte des temps de séjour du dispositif épuratoire. Il en est de même pour l'échantillon « boues », dans la mesure du possible.**

2. Points de prélèvement

2.1 Nombre

Pour ce qui est des effluents, la Note Technique du 24/03/2022 précise ce point. Pour ce qui est des boues, leur valorisation par épandage agricole reste la filière d'élimination la plus utilisée. Le projet **AMPERES**¹ (2006-2009) a permis d'évaluer les performances des stations d'épurations urbaines vis-à-vis de l'élimination des micropolluants alors que ces ouvrages ne sont pas conçus à cet effet. Si des rendements très variables selon les caractéristiques de micropolluants (hydrophiles ou hydrophobes) ont été observés, la présence significative de micropolluants dans les boues a été mise en évidence ainsi que des phénomènes de biotransformation.

Aussi, afin de mieux appréhender le fonctionnement du dispositif épuratoire, il apparaît opportun de réaliser un prélèvement de boues en amont et en aval de la filière, voire plus, à chaque stade, en fonction de la complexité de la filière.

Néanmoins, les collectivités étant également soumises à des contraintes techniques et financières, il leur est possible de ne réaliser qu'un seul point de prélèvement conformément à la note de la Dreal de Bassin, **les autres points étant laissés à leur libre-arbitre**. Ainsi des échantillons **de composts ou autre produit fini peuvent également être constitués dans l'objectif de mesurer leur impact environnemental** (cf. méthodes et références ARMISTIQ²).

En cas de prélèvement unique en aval de la filière boues, il est recommandé d'opérer une analyse des adjuvants (polymères ou chaux) de sorte à en connaître les apports en micropolluants et en particulier pour les métaux. En parallèle, il sera nécessaire de fournir la fiche produit.

Enfin, il est demandé de prévoir la conservation des échantillons par les laboratoires sur une année pour pouvoir réaliser une contre analyse en cas de besoin.

2.2 Flaconnage

Le plus simple est de prévoir que les flacons soient fournis par les laboratoires réalisant les analyses considérant que les matériaux les plus appropriés peuvent différer suivant les substances à analyser selon le tableau ci-dessous (cf. résumé AMPERES – TSM 2009 n°4 ³) :

1 <http://projetamperes.cemagref.fr/>

2 <https://armistiq.irstea.fr/>

3 TSM 2009 - n°4, « Prélèvements et échantillonnage des substances prioritaires et émergentes dans les eaux usées –prescriptions techniques du projet de recherche AMPERES – J.M Choubert, S. Martin Ruel, M. Coquery».

Paramètre à analyser	Nature du flacon
MS, % MV	Polypropylène
Antibiotiques, pesticides, prioritaires (sauf métaux), chlorophénols	Polypropylène
Chloroalcanes et PBDEs	Polypropylène
Hormones et bêtabloquants	Verre Duran
Métaux, organoétains, mercure	Polypropylène
Alkylphénols et pharmaceutiques	Verre

2.3 Modalités

La recherche de micropolluants nécessitant une connaissance particulière, il est impératif que les prélèvements et les analyses soient réalisés par des personnes compétentes.

Aussi est-il préférable que l'ensemble de ces prestations soit réalisé par des prestataires habilités même si l'agence ne s'oppose pas à ce que le maître d'ouvrage ou son exploitant réalise une partie des prestations et en particulier pour les boues. Il faudra dans ce cas que ces derniers certifient sur l'honneur le niveau de qualité équivalent COFRAC sur la base de documents de démarche qualité interne.

Par ailleurs, il est rappelé que le matériel validé et utilisé dans le cadre de l'auto-surveillance pour les paramètres globaux ne peut en aucun cas être utilisé à cet effet.

Les prestations devront être réalisées en respectant les modalités des textes de références suivants :

- **Effluents** : NT du 24/03/2022,
- **Boues** : norme ISO 5667-13 révisée en 2011.

Par ailleurs, pour les boues, les apports de méthodes développées dans le cadre du projet AMPERES précité et résumés dans la revue TSM 2009- N°4 doivent être également pris en compte. **Le tableau ci-après en reprend les éléments principaux** permettant ainsi une homogénéisation des pratiques à l'échelle du bassin.

	Boues liquides	Boues solides
Localisation du ou des point(s) de prélèvement	<ul style="list-style-type: none"> - Pour un bilan massique par rapport aux masses reçues : échantillon de boue à prélever dans le bioréacteur (ou à défaut sur la ligne d'extraction de boue avant toute biotransformation si possible). - Pour évaluer la conformité de la boue avant épandage : échantillon de boue à prélever dans le silo, ou la benne qui part en valorisation agricole ou vers le compostage. <p>Compte tenu des différents objectifs, il est conseillé de réaliser les deux types de prélèvements. En cas d'existence d'une décantation primaire, il est conseillé de la même façon de réaliser des prélèvements distincts de celui des boues biologiques.</p>	
	Boues liquides : prélèvement dans le bassin d'aération après 30 minutes d'aération pour garantir un bon brassage du réacteur.	Boues pâteuses : prélèvements en différents points du stockage.

	Boues liquides	Boues solides
Méthode de prélèvement	Une vingtaine de litres est prélevée manuellement à l'aide d'une canne de prélèvement équipée d'un flacon en verre propre. Les boues sont ensuite concentrées par décantation statique pendant deux à trois heures. Le surnageant est retiré à	Utilisation de cuillères en inox. Les prélèvements sont ensuite placés et homogénéisés dans un cristalliseur en verre.

	l'aide d'une pompe péristaltique connectée à des tuyaux Téflon.	
Constitution de l'échantillon	Trois à cinq prélèvements ponctuels sur la journée et conservés dans une bonbonne de grande contenance conservée à 3 + 2°C.	Trois à cinq prélèvements moyennés spatialement.
Conditionnement pour l'expédition	A défaut de techniques ciblées, utilisation, comme pour les effluents bruts, d'un système d'homogénéisation mécanique conformément au guide technique opérationnel Aquaref ⁴ (2011 § 12.2) de sorte à ne pas modifier l'échantillon. Eviter l'accumulation de gaz.	
Volumes à prévoir	10 L	2.5 L
Préparation de l'échantillon	L'échantillon sera ensuite centrifugé et/ou séché en laboratoire.	

Les rapports de campagnes RSDE devront être particulièrement détaillés quant à la façon dont auront été confectionnés les échantillons « boues » pour en permettre l'analyse ainsi que la comparaison entre dispositifs équivalents.

3. Blancs d'échantillonnage

Que ce soit pour les effluents ou les boues, des blancs d'échantillonnages sont à réaliser selon le guide FD T 90 -524 pour s'assurer de l'absence de contamination liée aux matériaux.

IV – Les Analyses

1. Eaux : substances à analyser et méthodes

La liste des substances pour l'analyse des micropolluants dans les eaux brutes et eaux usées traitées est indiquée en annexe III.1 de la NT du 24/03/2022. **Il est également demandé d'analyser dans les eaux usées traitées les substances de la liste complémentaire indiquée en annexe III.3 de la NT du 24/03/2022.** Ceci permettra d'améliorer la connaissance des rejets en parallèle de la surveillance des milieux.

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément, prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire devra impérativement être titulaire de l'accréditation.

Par ailleurs, il faudra veiller à ce que les laboratoires respectent **les limites de quantification minimales définies pour chacun des micropolluants recherchés selon la NT du 24/03/2022.**

2. Boues : liste des substances et méthodes

⁴ Guide technique Opérationnel AQUAREF : pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants prioritaires et émergents en assainissement collectif et industriel

L'élaboration de la liste des substances pour l'analyse systématique des micropolluants sur le support boues repose sur les principes suivants afin d'optimiser les investigations et la mise à jour des diagnostics amont.

A partir de la liste des paramètres proposés dans le guide de 2018 :

- retrait de 5 paramètres dont les occurrences sont très faibles (< 15 %) au regard des premières exploitations des résultats des données RSDE 2018 boues. Il s'agit de l'Irgarol ou cybutryne, du quinoxylène, de l'aclonifène, du 4-(1,1,1,3,3-tetraméthylbutyl)phénol diéthoxylate ou OP2EO et des chloroalcanes C10-C13 ;
- retrait des 2 paramètres oxadiazon et hexachlorocyclododécane (HBCDD) désormais interdits ;
- retrait du 4-Nonylphénol mono-éthoxylate (code sandre 5345) inclut par ailleurs dans le mélange d'isomères 4-nonylphénol monoéthoxylate (code sandre 6366) ;
- ajout de 4 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) complémentaires aux 5 substances dangereuses prioritaires permettant par les ratios des masses moléculaires de caractériser l'origine des pollutions, principalement pyrolytique ou pétrogénique ;
- ajout des paramètres de contamination des sédiments (potentiellement SPAS) qui ne feraient pas déjà partis de la liste (29 paramètres).

La liste des substances à surveiller passe ainsi de 52 à 77.

Le tableau récapitulatif des paramètres à analyser ainsi que les seuils cibles à atteindre est joint en annexe 1.

Les méthodes développées spécifiquement pour l'analyse des matrices solides par AQUAREF sont consultables par ailleurs à l'adresse suivante : http://www.aquaref.fr/fiches_methodes_validees.

3. Paramètres supplémentaires

Dans le cadre de la consultation, il peut être demandé aux candidats d'indiquer les autres paramètres dont les résultats pourraient être rendus disponibles via les runs analytiques utilisés pour les paramètres commandés. Ces résultats d'analyses peuvent être demandés sans surcoût et bancarisés.

4. Blancs de méthode

Tout comme pour les effluents et en référence à la NT du 24/03/2022 annexe VII - 2.6, des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols,
- Organoétains,
- HAP,
- DEHP,
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS),
- Métaux.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

5. Aide à la consultation et au dépouillement des offres

Les analyses des micropolluants sont particulièrement délicates sur support solide.

Les laboratoires appliquent préférentiellement des méthodes normalisées mais peuvent aussi développer en internes des méthodes qui leur sont propres. Aussi l'exploitation des offres doit tenir compte de la diversité des performances analytiques qui peuvent être différentes et diverger par rapport à la liste des seuils de Limites de Quantification (LQ) de l'appel d'offres.

De même que pour les paramètres commandés, il convient de demander au laboratoire, pour chaque paramètre, de remplir les renseignements relatifs à :

- la méthode d'analyse utilisée,
- l'accréditation ou agrément dont le laboratoire dispose,
- la limite de quantification, son unité et sa matrice de vérification,
- l'incertitude de mesure : valeur en %, mode de détermination, facteur d'élargissement,
- La valeur du rendement de prétraitement.

Afin de faciliter les consultations et par là-même le dépouillement des offres, un cadre joint en **annexe 2** est proposé.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à demander que les données fournies soient corrigées par le rendement d'extraction affiché dans les offres.

Les principes de jugement des offres proposés et décrits ci-après, ne concernent que des éléments techniques, à savoir le nombre de substances analysées et des valeurs de limite de quantification. Ils ne se substituent pas au règlement de consultation de l'appel d'offre qui doit définir les pondérations entre les différents domaines analytiques selon l'objectif poursuivi et les coûts.

Principe pour l'évaluation des offres :

Celui-ci repose sur des critères simples à savoir :

- le nombre de substances qui atteignent les limites de quantification cibles ;
- le nombre de substances pour lesquelles la valeur proposée de limite de quantification est supérieure à la valeur cible. Différentes classes de points peuvent alors être attribuées pour pénaliser des écarts d'autant plus importants.

Enfin, les maîtres d'ouvrages sont invités à prévoir un seuil éliminatoire de pourcentage de limites de quantification, en deçà duquel les candidatures ne seraient pas retenues.

V – Recommandations suite aux retours d'expérience de la campagne 2018

Les premiers retours d'expérience de la campagne 2013 et 2018 tendent à recommander les points de vigilance suivants :

- confirmer les résultats supérieurs à la limite de quantification (LQ),
- exprimer les unités relatives aux micropolluants en µg/l,
- contrôler la présence des paramètres de bilan classique (macropolluants et volume moyen journalier), ainsi que les fréquences, la complétude et la concordance des dates de prélèvements avec celles de prélèvements micropolluants,
- contrôler pour les paramètres micropolluants leur présence, la complétude, les fréquences demandées, la concordance des dates de mesures entrée et sortie eau,
- contrôler la présence des données de quantité et /ou de volume de boue,
- contrôler que les résultats tiennent compte des rendements d'extraction.

VI – Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de mesures (paramètres commandés et paramètres supplémentaires) doivent pouvoir être bancarisés au format sandre suivant le scénario d'échanges des données - autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées – version 3, disponible sur le site du Sandre : <http://passthrough.fw->

notify.net/download/991249/http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule1_v3_2017.pdf et http://www.sandre.eaufrance.fr/IMG/pdf/sandre_sc_fct_assain_fascicule2_v3_2017.pdf.

Il est à noter qu'une version 4 devrait être produite courant 2022.

Les maîtres d'ouvrage devront fournir un fichier d'échange de données au format Sandre Autosurveillance comprenant les résultats des 6 campagnes de mesures, volet boues y compris, ainsi qu'un certificat de conformité indiquant « fichier conforme » disponible sur le site Sandre : <http://www.sandre.eaufrance.fr/tester-un-fichier-d%C3%A9change>.

Il convient de vérifier que toutes les données relatives à chaque résultat RSDE soient présentes et renseignées conformément au scénario d'échange en vigueur que ce soit pour les paramètres demandés par le maître d'ouvrage ou les paramètres proposés en plus par les laboratoires via les runs analytiques.

VII – Le diagnostic amont

La NT du 24/03/2022 demande aux collectivités d'engager un diagnostic amont initial ou complémentaire au regard des substances qui seraient retrouvées ou rejetées de manière significative dans l'eau.

Concernant les boues, conformément à la disposition 5B-3 du Sdage 2022-2027 : « Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets ».

Ce diagnostic peut être réalisé par un prestataire ou le maître d'ouvrage ou son exploitant mais devra quoi qu'il en soit répondre *a minima* aux éléments de cadrage national considérant qu'un cahier des charges type national est mis à disposition (<http://www.astee.org/production/rsde-diagnostic-amont-et-plan-daction-pour-la-reduction-des-micropolluants-cahier-des-clauses-techniques-particulieres-cctp/>).

Dans ce cadre des investigations complémentaires sur réseau peuvent être conduites avec des outils appropriés tels que les outils intégrateurs et évaluateurs d'effet : bryophytes, échantillonneurs passifs, bio-essais, etc, à la place ou en complément des méthodes d'investigations usuelles basées exclusivement sur les analyses chimiques.

Ce diagnostic devra s'intéresser à toutes les sources possibles de micropolluants (industries raccordées, artisanat, rejets domestiques, rejets urbains par temps de pluie, etc) et aboutir après identification des principaux contributeurs de chaque zone cartographiée à des propositions d'actions de réduction des émissions chiffrées et hiérarchisées.

Il est important de maintenir à jour, au fur et à mesure des diagnostics, le volet cartographique.

ANNEXE 1 : Tableau des paramètres à analyser

Paramètre	Code SANDRE	Code CAS	LQ cible µg/Kg MS	Unité
Quantité de matières sèches	1799	-		Kg
Masse	1099	-		Kg
Volume	1098	-		m3
1,2,3,4-Tétrachlorobenzène	2010	634-66-2	10	µg/kg MS
1,2,3,5 Tétrachlorobenzène	2536	634-90-2	10	µg/kg MS
1,2,4 - Trichlorobenzène	1283	120-82-1	10	µg/kg MS
1,2,4,5 - Tétrachlorobenzène	1631	95-94-3	10	µg/kg MS
17-bêta-Estradiol	5397	50-28-2	-	µg/kg MS
Acénaphène	1453	83-32-9	50	µg/kg MS
Acide perfluoro-decanoïque (PFDA)	6509	335-76-2	2	µg/kg MS
Acide perfluorohexanesulfonique (PFHS)	6830	355-46-4	5	µg/kg MS
Acide perfluoro-n-hexanoïque	5978	307-24-4	5	µg/kg MS
Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	335-67-1	5	µg/kg MS
AMPA	1907	1066-51-9	1	µg/kg MS
Anthracène	1458	120-12-7	10	µg/kg MS
Arsenic	1369	7440-38-2	500	µg/kg MS
BDE 099	2916	60348-60-9	5	µg/kg MS
BDE 100	2915	189084-64-8	5	µg/kg MS
BDE 153	2912	68631-49-2	5	µg/kg MS
BDE 154	2911	207122-15-4	5	µg/kg MS
BDE 183	2910	207122-16-5	5	µg/kg MS
BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	1163-19-5	50	µg/kg MS
Benzo(a)pyrène	1115	50-32-8	10	µg/kg MS
Benzo(b)fluoranthène	1116	205-99-2	10	µg/kg MS
Benzo(g,h,i)perylène	1118	191-24-2	10	µg/kg MS
Benzo(k)fluoranthène	1117	207-08-9	10	µg/kg MS
Benzo[a]anthracène	1082	56-55-3	10	µg/kg MS
Benzylbutylphthalate (BBP)	1924	85-68-7	100	µg/kg MS
Biphényle	1584	92-52-4	50	µg/kg MS
Cadmium et ses composés	1388	7440-43-9	100	µg/kg MS
Chrome	1389	7440-47-3	500	µg/kg MS
Chrysène	1476	218-01-9	10	µg/kg MS
Cuivre	1392	7440-50-8	500	µg/kg MS
Cyperméthrine	1140	52315-07-8	1	µg/kg MS
Cyprodinil	1359	121552-61-2	2	µg/kg MS
Deltaméthrine	1149	52918-63-5	2	µg/kg MS
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	117-81-7	100	µg/kg MS
Dibutylétain cation	7074	1002-53-5	2	µg/kg MS
Diflufenicanil	1814	83164-33-4	10	µg/kg MS
Diisobutyl phthalate	5325	84-69-5	50	µg/kg MS
Di-n-butylphthalate (DBP)	1462	84-74-2	100	µg/kg MS
Dioxines et composés de type dioxine (Somme de PCDD + PCDF + PCB-TD)	7707	-	1	µg/kg MS
Diuron	1177	330-54-1	1	µg/kg MS
Estrone	5396	53-16-7	-	µg/kg MS

Paramètre	Code SANDRE	Code CAS	LQ cible µg/Kg MS	Unité
Ethynyl estradiol	2629	57-63-6	-	µg/kg MS
Fluoranthène	1191	206-44-0	10	µg/kg MS
Flusilazole	1194	85509-19-9	20	µg/kg MS
Glyphosate	1506	1071-83-6	1	µg/kg MS
Hexachloroéthane	1656	67-72-1	1	µg/kg MS
Indeno(1.2.3-cd)pyrène	1204	193-39-5	10	µg/kg MS
Mercure et ses composés	1387	7439-97-6	10	µg/kg MS
Méthyl-2-Naphtalène	1618	91-57-6	50	µg/kg MS
Midazolam	7140	59467-70-8	-	µg/kg MS
Monobutylétain	2542	78763-54-9	2	µg/kg MS
Naphtalène	1517	91-20-3	10	µg/kg MS
Nickel et ses composés	1386	7440-02-0	250	µg/kg MS
Nonylphénols	1958	84852-15-3	50	µg/kg MS
NP1OE	6366	-	15	µg/kg MS
NP2OE	6369	-	15	µg/kg MS
Octylphénols	1959	140-66-9	50	µg/kg MS
OP1OE	6370	2315-67-5	10	µg/kg MS
PCB 028	1239	7012-37-5	1	µg/kg MS
PCB 052	1241	35693-99-3	1	µg/kg MS
PCB 101	1242	37680-73-2	1	µg/kg MS
PCB 118	1243	31508-00-6	1	µg/kg MS
PCB 138	1244	35065-28-2	1	µg/kg MS
PCB 153	1245	35065-27-1	1	µg/kg MS
PCB 180	1246	35065-29-3	1	µg/kg MS
Phénanthrène	1524	85-01-8	50	µg/kg MS
Plomb et ses composés	1382	7439-92-1	100	µg/kg MS
Prochloraz	1253	67747-09-5	5	µg/kg MS
Propachlore	1712	1918-16-7	1	µg/kg MS
Pyrène	1537	129-00-0	10	µg/kg MS
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	45298-90-6	20	µg/kg MS
Tetramethrin	5921	7696-12-0	1	µg/kg MS
Toluène	1278	108-88-3	50	µg/kg MS
Tributylétain cation	2879	36643-28-4	10	µg/kg MS
Triclocarban	6989	101-20-2	15	µg/kg MS
Triclosan	5430	3380-34-5	-	µg/kg MS
Zinc	1383	7440-66-6	500	µg/kg MS

ANNEXE 2 : Exemple de configuration de tableau pour appel d'offres

												LQ		Incertitude de mesure			Méthode d'analyse					Rendement d'extraction			
Paramètre	Code SANDRE	Code CAS	LQ cible	Unité	Fraction analytique	Famille tarifaire (run analytique)	Accréditation / Agrément	LQ	Unité	Matrice de vérification	Valeur en %	Mode de détermination	Facteur d'élargissement k=	Code Sandre	type	Référence si normalisée	préparation	séparation	détection	Valeur en %	Mode de détermination du rendement	Prise en compte du rendement dans le résultat final	Prise en compte du rendement dans l'incertitude		

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024 - 127

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes
d'assainissement des collectivités et des industries**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- vu la délibération n° 2024-102 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 du conseil d'administration portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 28 novembre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'approuver le guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries pour le 12^e programme, joint en annexe.

Le Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

Sophie BROCAS

Guide Pratique

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

2015

www.eau-loire-bretagne.fr

Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries

Équipements et contrôles



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

édition : novembre 2015

Remerciements

Rédacteurs :

Henri-Noël Lefebvre, Benoît Prévost, Laurine Dotta, agence de l'eau Loire-Bretagne

L'élaboration de ce guide a bénéficié du concours de plusieurs partenaires de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- la direction départementale des territoires du Maine-et-Loire
- l'ARSATESE Loire-Bretagne
- les SATESE des départements du Finistère (SEA29), du Maine-et-Loire (SATEA 49) et de l'Indre (SGS)
- l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Ont également collaboré à l'élaboration de ce guide :

- Laure Athènes, Claire Dulong, Clément Le Her, Olivier Maestre, Yannick Mercier, Bertrand Ollagnon, de la direction des politiques d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Bruno Alapetite, Olivier Gruel, Karine Murguet, Laurent Thauinat, des délégations territoriales de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Que tous soient ici remerciés pour le temps qu'ils ont bien voulu y consacrer.

Avant-propos

L'autosurveillance des ouvrages d'assainissement des collectivités est inscrite dans la réglementation nationale depuis 1994 et celle relative aux rejets industriels depuis 1998. Cette réglementation vient d'évoluer avec la publication de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, qui remplace celui du 22 juin 2007, et de l'arrêté ministériel du 20 mars 2015 relatif aux redevances industrielles, qui modifie celui du 21 décembre 2007.

Ces nouveaux textes précisent les dispositions à mettre en œuvre et ils s'intéressent plus particulièrement à la problématique des points de déversement, au travers du suivi régulier des rejets (industriels) et des rejets directs des réseaux de collecte. La connaissance des rejets est en effet primordiale pour le respect de nos obligations communautaires en matière de réduction des émissions polluantes et il y a encore beaucoup à faire.

Le besoin d'appui méthodologique est ressenti par l'ensemble des intervenants car la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux se heurte à des difficultés diverses : identification des points à surveiller, équipements à installer, modalités de validation et transmission des informations... C'est pourquoi l'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'autosurveillance des ouvrages d'assainissement des collectivités et des industriels, en leur proposant ce guide technique et pratique.

Ce guide a été conçu de manière à :

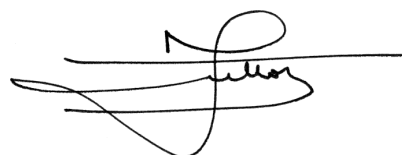
- répondre aux demandes exprimées par des collectivités, des services de police de l'eau, des services d'assistance technique des départements, des industriels, des bureaux d'études... de disposer d'éléments techniques et méthodologiques, notamment pour la mise en œuvre des équipements d'autosurveillance et du suivi des dispositifs ;
- faire connaître les orientations techniques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en matière d'autosurveillance des ouvrages d'assainissement des collectivités et des industriels, et plus particulièrement pour les points de déversement des systèmes de collecte, domaine en émergence ;
- uniformiser les avis techniques et procédures appliquées pour les collectivités et les industriels soumis à l'autosurveillance.

Rédigé par les services de l'agence de l'eau, le guide a fait l'objet d'une concertation fructueuse avec nos partenaires, parmi lesquels plusieurs SATESE et l'ARSATESE Loire-Bretagne. Cette concertation a permis de bénéficier de retours d'expérience, matériau indispensable à la rédaction du guide. Ainsi, s'il n'a pas réponse à chaque cas, il peut faciliter la recherche de solutions adaptées. Il a donc vocation à s'enrichir de nouveaux retours d'expériences de mise en œuvre sur le terrain.

Au travers de l'autosurveillance et de la connaissance réglementaire des rejets, nous travaillons ensemble au bénéfice du milieu et à l'amélioration de la qualité des eaux.

Martin GUTTON

Directeur général de l'agence de l'eau



Sommaire

Introduction	6
1. Définition et objectifs de l'autosurveillance	6
2. Les acteurs de l'autosurveillance et leur rôle	6
2.1 Cartographie des acteurs.....	6
2.2 Le maître d'ouvrage.....	8
2.3 Le service en charge du contrôle	8
2.4 L'agence de l'eau Loire-Bretagne	8
2.5 Les appuis techniques au maître d'ouvrage	9
2.5.1 Le service d'assistance technique des départements.....	9
2.5.2 Les bureaux d'études	9
3. Structure du guide	9
1^{re} partie - Les exigences pour l'autosurveillance	11
1. Les systèmes d'assainissement des collectivités	11
1.1 Les équipements	11
1.1.1 Les points SANDRE	11
1.1.2 Les équipements de la station de traitement des eaux usées	13
1.1.3 Les équipements du système de collecte.....	13
1.2 La transmission des données et la documentation à produire.....	13
1.3 Le contrôle des dispositifs et l'expertise des données	14
2. Les activités industrielles	14
2.1 Les équipements et les points SANDRE	14
2.2 La transmission des données et la documentation à produire.....	15
2.3 L'agrément et la vérification périodique des dispositifs	15
2^e partie – Le choix des équipements : la configuration conditionne l'équipement.....	17
1. La démarche méthodologique pour le choix des équipements	17
2. Hygiène et sécurité	19
3. La comptabilisation des débits	19
3.1 Sur trop-plein et déversoir d'orages	19
3.2 Sur écoulement à surface libre en canal ouvert.....	22
3.3 Sur conduite en charge.....	23
4. La mesure des temps de surverse	23
5. La mesure des précipitations	24
6. L'estimation des flux polluants	24
7. La mesure des flux polluants	25
7.1 La réalisation des prélèvements.....	25
7.2 Conservation et transport des échantillons.....	25
7.3 Les analyses pour les collectivités	26
7.3.1 Généralités.....	26
7.3.2 Réalisation des analyses par un laboratoire agréé	26
7.3.3 Réalisation des analyses par un laboratoire non agréé	26
7.4 Les analyses pour les activités non domestiques	26
8. La transmission des données	27
9. Cas particulier des stations de traitement de type lagunage.....	28
9.1 Mesure des débits traités sur les stations de type lagunage existantes	28
9.1.1 Débit entrant.....	28
9.1.2 Débit sortant.....	29
9.1.3 Conclusions concernant les mesures de débits.....	29
9.2 Mesure des débits traités sur les nouvelles stations de type lagunage	29
9.3 Réalisation de bilans de pollution.....	30

3^e partie - Les contrôles des dispositifs : l'équipement conditionne les moyens.....	31
1. Définitions - Les deux types de contrôle	31
1.1 Le contrôle technique initial pour les collectivités	31
1.2 Le contrôle technique initial pour les industries	32
1.3 Le contrôle technique périodique	32
2. Les dispositifs de comptabilisation des débits.....	32
2.1 Sur trop-plein et déversoir d'orages	32
2.2 Sur écoulement à surface libre en canal ouvert.....	33
2.3 Sur conduite en charge.....	34
3. Les dispositifs de mesure des temps de surverse	34
4. Les dispositifs de mesurage des précipitations	34
5. Les dispositifs de prélèvement - de la constitution des échantillons au laboratoire ...	34
6. Les analyses.....	35
6.1 Les analyses pour les collectivités	35
6.2 Les analyses pour les industriels	36
4^e partie – Quelques éléments relatifs à la gestion des dispositifs	39
1. Fréquence d'auscultation et d'acquisition des données.....	39
1.1 Fréquence d'auscultation.....	39
1.2 Fréquence d'acquisition.....	39
1.3 Valeurs indicatives des fréquences d'auscultation et d'acquisition.....	40
2. Validation des données	40
3. Entretien des dispositifs.....	40
4. Contrôles internes du service en charge de l'exploitation.....	40
Annexes.....	43
Annexe 1 - Prescriptions réglementaires pour les équipements	44
Annexe 2 - Tableau des fréquences de mesures réglementaires.....	54
Annexe 3 - Tableau des exigences documentaires pour l'autosurveillance	57
Annexe 4 - Modes de télétransmission et critères de choix	59
Annexe 5 - Fiches métrologiques guides.....	62
Annexe 6 - Éléments constitutifs d'un projet d'autosurveillance (modèle de mémoire technique)	84
Annexe 7 - Grilles d'analyse métrologique et de tolérance pour le contrôle des dispositifs	86
Abréviations - sigles	99
Table des illustrations	100
Bibliographie	100

Introduction

1. Définition et objectifs de l'autosurveillance

L'autosurveillance est la surveillance, réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'industriel, du fonctionnement de ses ouvrages d'assainissement.

L'autosurveillance du système d'assainissement couvre à la fois :

- l'organisation de l'exploitation et de la surveillance traduite dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie pour les collectivités ou le dossier d'agrément du suivi régulier des rejets (SRR) pour les industriels ;
- la mise en œuvre des moyens de mesure ;
- la réalisation des mesures et analyses ;
- le suivi reporté dans le bilan de fonctionnement (collectivités) ou le rapport annuel de validation du suivi régulier des rejets (industriels) ;
- l'information et la transmission des données, conformément au scénario SANDRE, aux services de la police de l'eau, de l'agence de l'eau (collectivités) et le dépôt des données sur l'application GIDAF pour le service des installations classées et l'agence de l'eau (industriels).

Le maître d'ouvrage met en place une autosurveillance dans le but d'évaluer et de maintenir l'efficacité de ses ouvrages d'assainissement vis-à-vis de la protection du milieu récepteur des rejets. Cette autosurveillance contribue à la connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

L'autosurveillance des ouvrages permet aux services de l'État (police de l'eau ou des installations classées) d'évaluer la conformité des rejets des ouvrages d'assainissement au regard des normes prescrites.

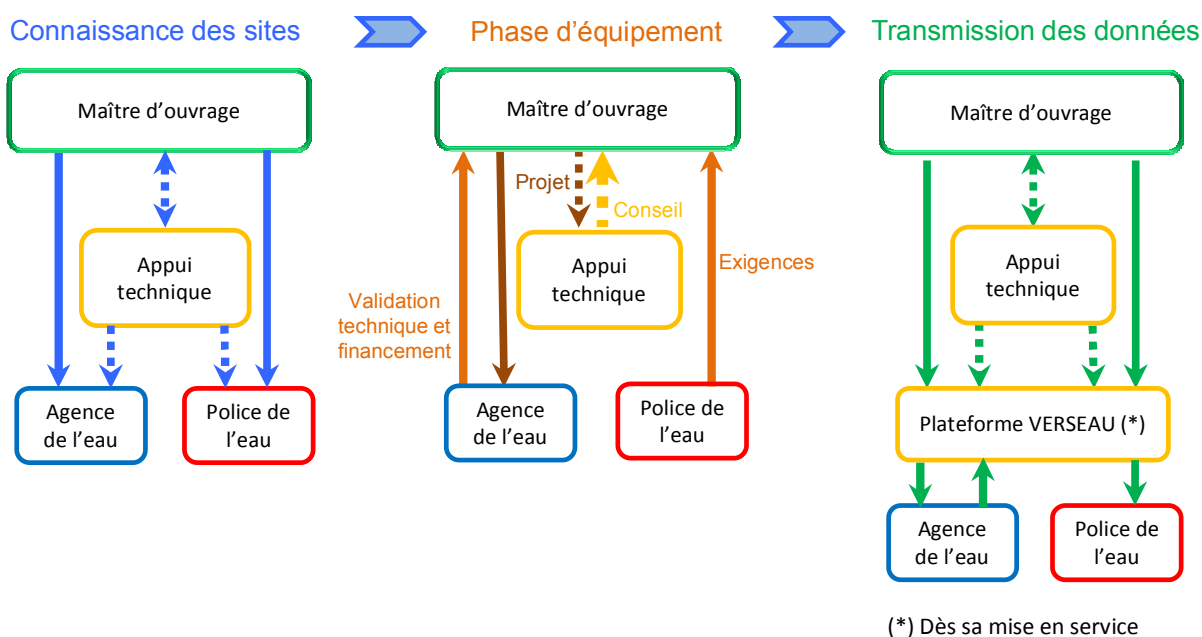
L'autosurveillance permet également à l'État français de satisfaire à ses obligations de reporter à l'Union européenne la qualité du fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément aux directives européennes dont il a été signataire, notamment la directive eaux résiduaires urbaines

2. Les acteurs de l'autosurveillance et leur rôle

2.1 Cartographie des acteurs

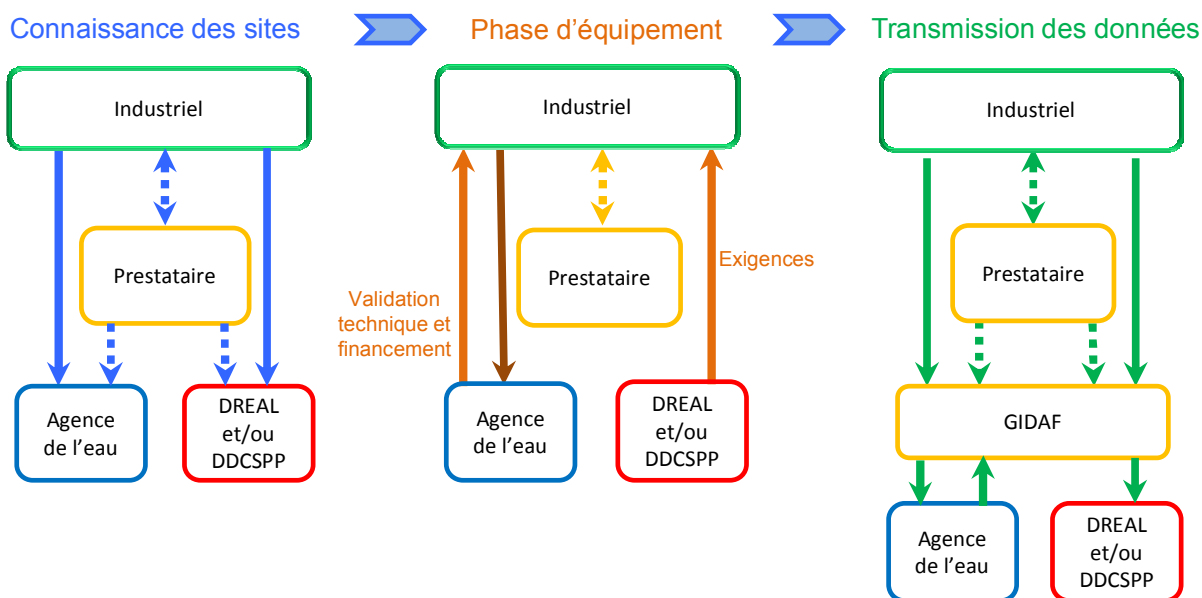
Plusieurs acteurs interviennent dans le cadre de l'autosurveillance. Les relations entre ces différents acteurs peuvent être cartographiées sur les schémas ci-après.

Figure n° 1 – Cartographie des acteurs de l'autosurveillance cas des collectivités



Les collectivités peuvent élaborer leurs projets d'autosurveillance en interne ou faire appel à un prestataire (service d'assistance technique ou bureau d'étude compétent).

Figure n° 2 – Cartographie des acteurs de l'autosurveillance cas des industriels soumis au suivi régulier des rejets



Les industriels peuvent réaliser leurs projets d'autosurveillance en interne ou faire appel à un prestataire extérieur pour les accompagner.

2.2 Le maître d'ouvrage

Pour les collectivités, le maître d'ouvrage est le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Il choisit un mode de gestion de son système d'assainissement (régie ou gestion déléguée). Il peut donc déléguer des missions à son exploitant pour assurer ses obligations d'autosurveillance. Le niveau de délégation dépend du choix du mode de gestion.

Le maître d'ouvrage est le responsable de l'autosurveillance.

Pour les industriels, le responsable de l'autosurveillance est le redevable au titre de la pollution de l'eau. Il adresse à l'agence de l'eau une demande d'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets, prévu à l'article R 213-48-6 du code de l'environnement. Le descriptif du dossier de suivi régulier des rejets est précisé à l'annexe III de l'arrêté du 20 mars 2015 (modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007). Le modèle de dossier à déposer à l'agence est sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

2.3 Le service en charge du contrôle

Le service en charge du suivi et du contrôle du système d'assainissement des collectivités est le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (et de la mer) ou DDT(M).

Son rôle est décrit dans l'arrêté du 21/07/2015.

Certaines stations de traitement des eaux usées sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cas le service en charge du contrôle est le service de police de l'eau de la DDT(M) pour le système de collecte, et l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour la station de traitement des eaux usées.

Le service en charge du contrôle établit la conformité des systèmes d'assainissement des collectivités avant le 1^{er} juin de chaque année et en informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau. Il travaille sur la base des éléments d'expertise de l'autosurveillance produits par l'agence de l'eau.

Pour les activités industrielles, le service en charge du suivi et du contrôle des ouvrages d'assainissement est le service des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale - ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

2.4 L'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités, l'agence de l'eau assure les missions suivantes :

- une expertise technique du dispositif d'autosurveillance,
- une expertise technique des données d'autosurveillance.

Pour les activités industrielles, l'agence délivre l'agrément pour le suivi régulier des rejets et évalue périodiquement le dispositif correspondant.

Dans le cadre de son programme d'interventions, l'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte des aides aux collectivités et aux industriels pour :

- les études d'aide à la décision (études préalables à la mise en œuvre de l'autosurveillance, diagnostic permanent des réseaux, état des lieux de l'autosurveillance et identification des moyens de suivi),
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance, et plus largement, du diagnostic permanent ou de la gestion en temps réel des réseaux à travers un dispositif de métrologie.

Pour les collectivités uniquement, les aides couvrent également :

- les cellules de suivi de la métrologie,
- la mise en œuvre des outils de gestion patrimoniale des réseaux.

Le détail des aides se trouve sur le site Internet de l'agence.

Les règles générales techniques présentent les conditions d'attribution et de versement des aides. Elles sont consultables sur le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres#fiches).

Il est important de noter que les aides apportées par l'agence de l'eau sont définies dans un programme pluriannuel. Ainsi la portée de ces aides et les conditions d'attribution peuvent évoluer dans le temps.

2.5 Les appuis techniques au maître d'ouvrage

2.5.1 Le service d'assistance technique des départements

Le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, modifiant le code général des collectivités territoriales définit les conditions d'exercice de l'activité de l'assistance technique des départements.

Les départements mettent à la disposition des collectivités qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Seules les collectivités éligibles ayant signé une convention avec ce service peuvent bénéficier de l'assistance technique des départements.

Pour l'autosurveillance, le contenu de la mission d'assistance technique porte sur :

- le suivi des systèmes d'assainissement dont la validation et l'exploitation des résultats,
- l'assistance pour la programmation de travaux et la mise en œuvre des équipements.

Les départements peuvent proposer des contrats de prestations aux communes non éligibles pour assurer les missions ci-dessus. Elles tiennent alors le rôle de bureau d'études (voir ci-dessous).

2.5.2 Les bureaux d'études

Les collectivités et les industriels peuvent solliciter le concours de bureaux d'études pour réaliser les projets d'équipements d'autosurveillance et assurer les contrôles des dispositifs.

Pour l'industrie, le bureau d'études qui intervient pour le diagnostic (contrôle technique) périodique doit être un organisme habilité par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les collectivités, le bureau d'études qui intervient doit être compétent et indépendant.

Les services techniques de certains départements peuvent assurer ces prestations de bureaux d'études.

3. Structure du guide

Le guide est élaboré afin que le lecteur trouve une réponse aisée à la question : « **quels équipements puis-je mettre en place dans une situation donnée et pour une exigence fixée ?** »

La première partie du document rappelle les exigences en matière d'autosurveillance pour les collectivités et pour les activités non domestiques (principalement industrielles). Ces exigences sont essentiellement constituées par la réglementation et par les conditions de financement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

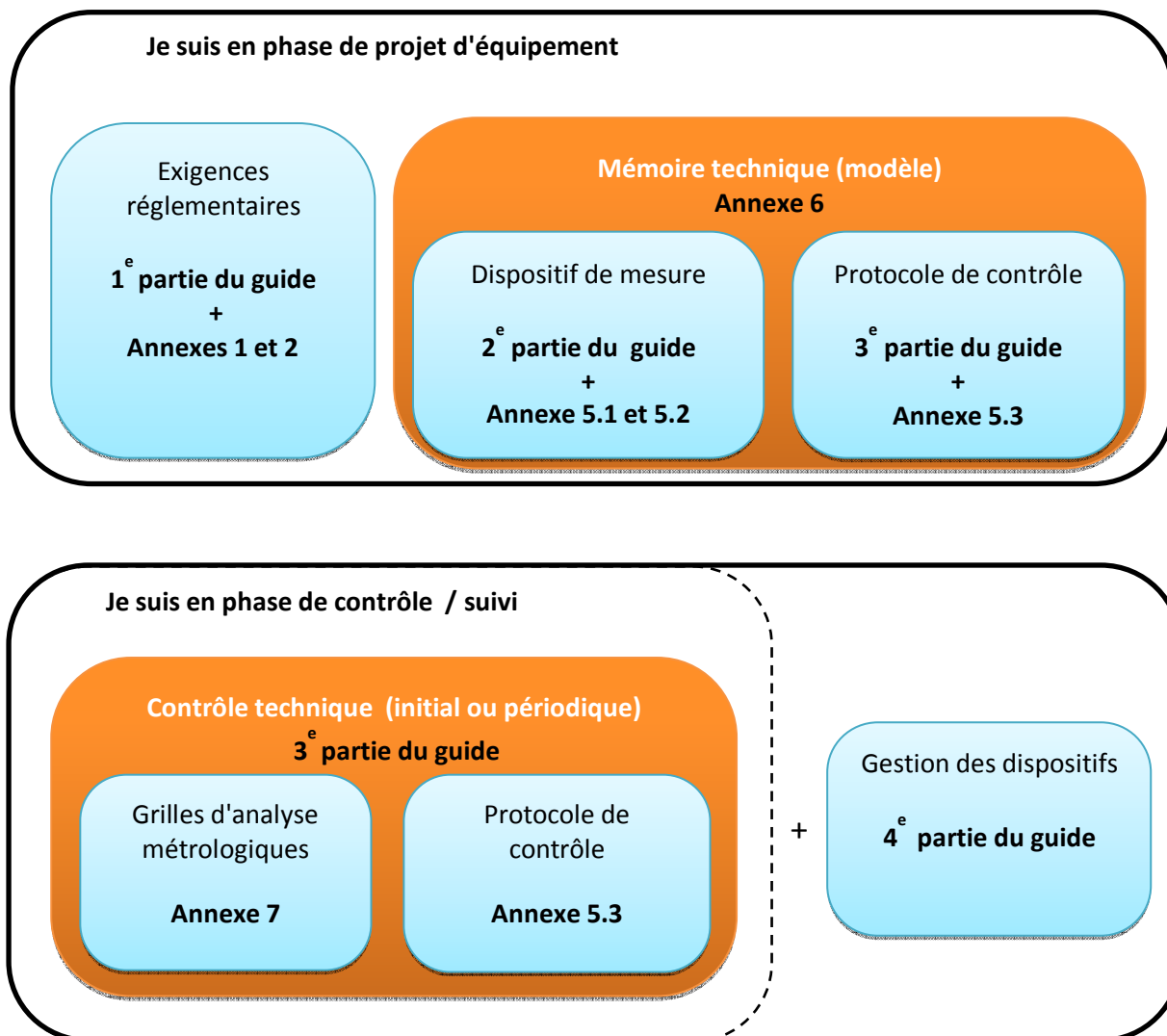
La deuxième partie détaille les choix techniques possibles pour les situations rencontrées en traitant de l'ensemble de la chaîne de mesure, de l'acquisition des mesures à la transmission des données.

La troisième partie traite des contrôles à mettre en œuvre sur la chaîne de mesure, lors de la conception, de la réalisation et tout au long de la vie du dispositif.

Enfin la quatrième partie aborde quelques points importants relatifs à la gestion des dispositifs de mesures.

Le logigramme qui suit explicite le cheminement qui, en partant d'une situation concrète (point à instrumenter), permet de choisir l'équipement adéquat et de mettre en œuvre les contrôles nécessaires.

Figure n° 3 – Aide pour l'utilisation du guide



1^e partie

Les exigences pour l'autosurveillance

1. Les systèmes d'assainissement des collectivités

Le système d'assainissement est constitué par un système de collecte, une station de traitement des eaux usées et un ouvrage de rejet final. L'ensemble de ces ouvrages doivent être surveillés.

Le système de collecte (SC) est un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans la station de traitement des eaux usées.

La station de traitement des eaux usées (STEU) est une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues ainsi que du déversoir en tête de station.

L'ouvrage de rejet est un équipement qui permet de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non.

Les prescriptions réglementaires relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement sont définies dans l'arrêté du 21/07/2015. En matière d'équipements, elles sont complétées par les règles générales techniques établies par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

1.1 Les équipements

Les équipements doivent permettre d'acquérir les données nécessaires à l'analyse des performances des systèmes d'assainissement et à l'établissement de la conformité réglementaire par le service de police de l'eau.

Les données produites doivent également permettre à l'agence de l'eau de calculer les éléments de « pollution évitée » (au milieu naturel) par les ouvrages d'assainissement, selon l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié.

Ces données rentrent dans le calcul des redevances des industriels raccordés aux systèmes d'assainissement des collectivités.

1.1.1 Les points SANDRE

Les points de mesure font référence aux points réglementaires et logiques définis par le SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau). Pour leur définition il pourra être utile de consulter les fascicules SANDRE correspondants.

Le schéma ci-après rappelle la position des différents points de mesure selon le référentiel du SANDRE.

Les points A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7 sont des points réglementaires.

Les points R1, S1, S2, S3, S16 sont des points logiques.

Il est important de préciser que certains points réglementaires de la file eau (A2, A3, A4, A5) peuvent être des cumuls de points logiques :

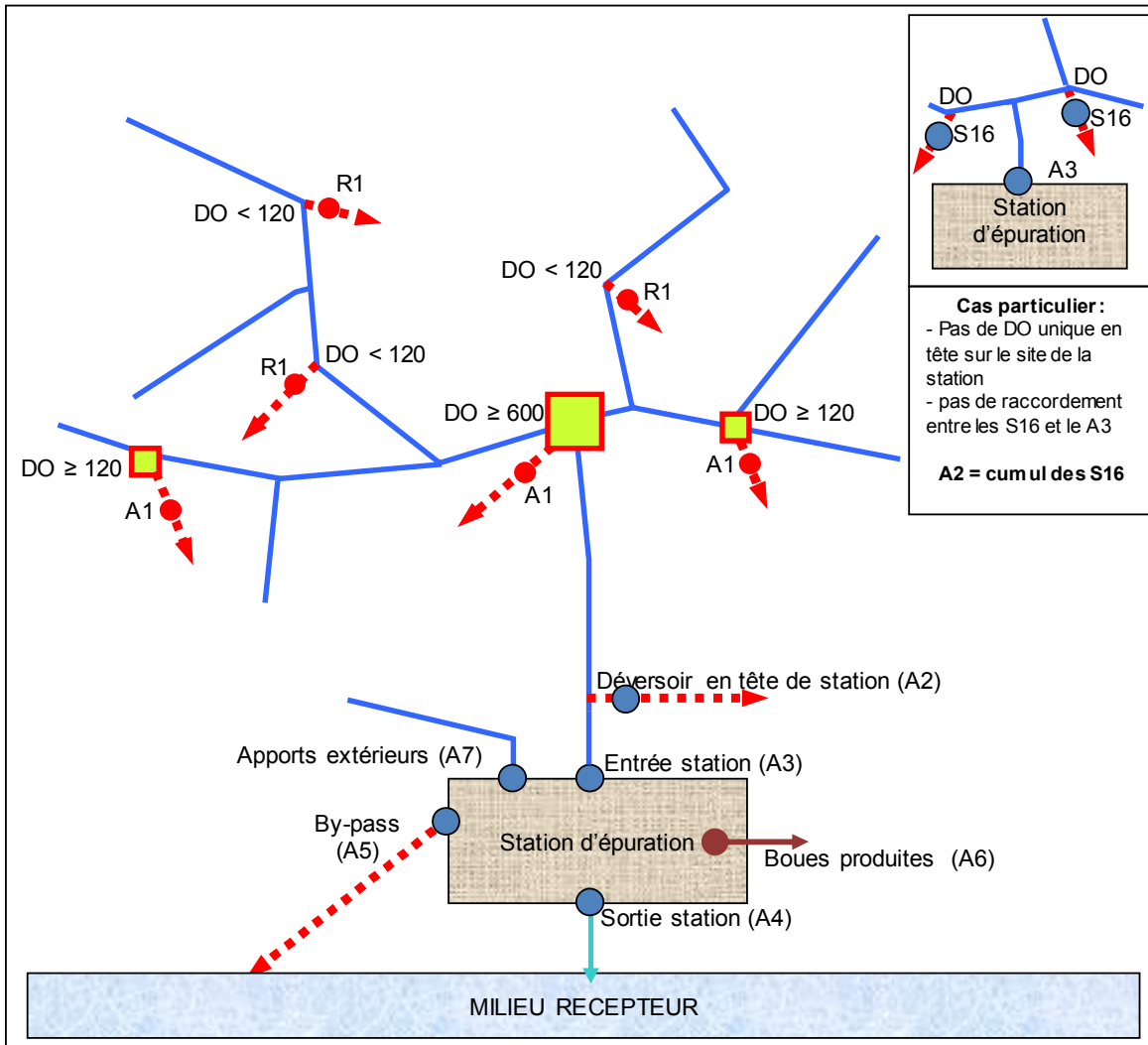
- A2 cumul de S16
- A3 cumul de S1
- A4 cumul de S2
- A5 cumul de S3

Les points A2, A3, A4, A5, A6, et A7 sont uniques sur une station de traitement des eaux usées.

Par contre, il peut exister plusieurs points A1 sur un système de collecte.

Le point A1 n'est pas la somme de points R1.

Figure n° 4 – Les points SANDRE pour les collectivités



Légende

■ ■ ■ ► Déversement potentiel

- DO : déversoir d'orage au sens de l'arrêté du 21/07/2015
- DO < 120 : déversoir d'orage situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg de DBO5/j
- DO ≥ 120 : déversoir d'orage situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j
- DO ≥ 600 : déversoir d'orage situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieur ou égal à 600 kg de DBO5/j

Paramètre	Code paramètre	Unité	Code unité	Points SANDRE concernés						
				A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7
Volume moyen journalier	1552	m ³ /j	120	(*)	X	X	X	X		X
Temps de déversement	1782	min	203	(*)						
Hauteur de précipitations	1553	mm	184	X		X				
MES	1305	mg/L	162	(*)	X	X	X	X		X
DBO5	1313	mg (O2)/L	175	(*)	X	X	X	X		X
DCO	1314	mg (O2)/L	175	(*)	X	X	X	X		X
NTK	1319	mg (N)/L	168	(*)	X	X	X	X		X
NGL	1551	mg (N)/L	169		X	X	X	X		X
Pt	1350	mg (P)/L	177	(*)	X	X	X	X		X
MS	1799	kg	67						X	

(*) Selon classement

1.1.2 Les équipements de la station de traitement des eaux usées

Les équipements sont détaillés par tranches de capacités nominales pour les stations de traitement des eaux usées (STEU) dans les tableaux de l'annexe 1.1.

Les tableaux sont renseignés avec les prescriptions réglementaires. Les éléments issus des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et qui précisent ou dépassent les exigences réglementaires figurent en bleu italique.

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées le point d'autosurveillance (débit/prélèvement) situé en entrée de station (point SANDRE A3) doit être placé de manière à collecter uniquement les effluents provenant du système de collecte, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...).

Les paramètres et fréquences de mesures font l'objet d'obligations détaillées dans l'annexe 2.1 du présent guide.

1.1.3 Les équipements du système de collecte

L'autosurveillance concerne les ouvrages de rejets du système de collecte (points de mesures réglementaires A1).

Les équipements sont détaillés par catégorie (charge brute de pollution organique reçue à l'amont par temps sec dénommée CBPO) pour les déversoirs d'orages. (Cf annexe 1.2)

Les points de déversement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO5 (points SANDRE codifiés R1) et qui font l'objet de prescriptions réglementaires « locales » et complémentaires du préfet seront à équiper avec un niveau respectant ces prescriptions.

1.2 La transmission des données et la documentation à produire

La transmission des données relatives à l'autosurveillance fait l'objet de l'article 19 de l'arrêté du 21/07/2015.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle (service de police de l'eau) et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les données d'autosurveillance sont transmises par voie électronique conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur (format SANDRE).

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, les données sont envoyées par courrier électronique à l'adresse donnees.assainissement@eau-loire-bretagne.fr, dans l'attente du déploiement de l'outil national d'échange des données VERSEAU. Lorsque cet outil (plateforme d'échanges) sera opérationnel, les données y seront déposées. L'agence de l'eau et les services chargés du suivi du contrôle iront sur cette plateforme pour récupérer les données déposées par l'émetteur de ces données.

Les documents à produire sont rappelés dans le tableau de l'annexe 3. Le contenu de ces documents est détaillé dans l'arrêté du 21/07/2015.

Pour un système d'assainissement, il ne doit exister qu'un seul document qui couvre le système de collecte et la station de traitement des eaux usées. Dans le cas de l'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage sur un système d'assainissement, c'est le maître d'ouvrage de la STEU qui coordonne, s'assure de la cohérence du document et le transmet.

1.3 Le contrôle des dispositifs et l'expertise des données

Pour les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j, l'agence de l'eau réalise annuellement :

- une expertise technique du dispositif d'autosurveillance

Son objectif est de vérifier :

- la présence des dispositifs de mesure (débits et prélèvements)
- le bon fonctionnement des dispositifs
- la fiabilité et la représentativité des mesures
- le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés
- le respect des modalités de réalisation des analyses

À cette fin, l'agence de l'eau peut demander au maître d'ouvrage un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance.

- une expertise technique des données d'autosurveillance

La base de cette expertise est constituée par :

- l'expertise technique du dispositif (voir ci-dessus)
- le manuel d'autosurveillance
- le bilan de fonctionnement

2. Les activités industrielles

2.1 Les équipements et les points SANDRE

Les équipements doivent permettre d'acquérir les données nécessaires à l'analyse de la qualité des effluents rejetés, voire à la connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

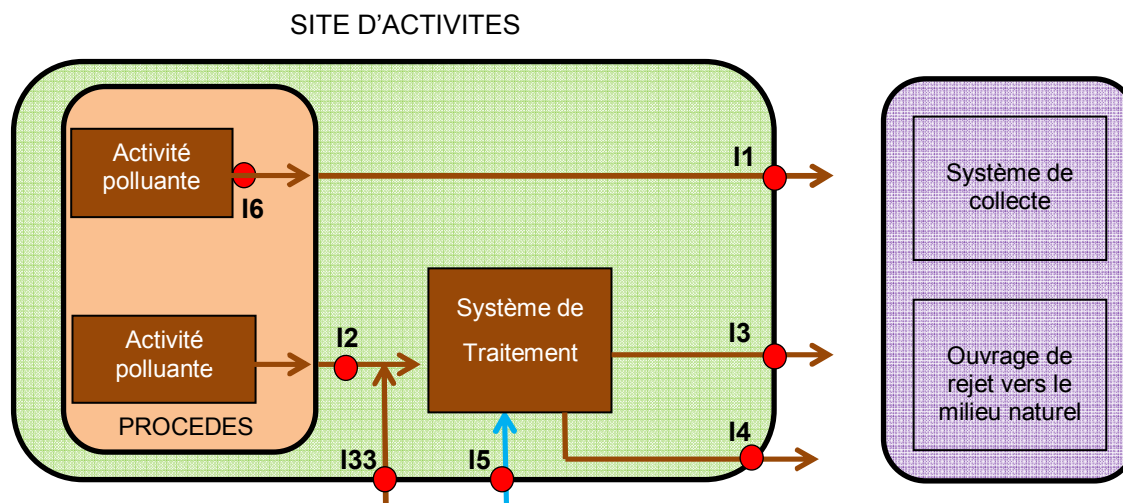
Le service chargé du contrôle (installations classées pour la protection de l'environnement) établit la conformité réglementaire à l'arrêté préfectoral.

Les données produites dans le cadre du suivi régulier des rejets permettent à l'agence de l'eau de calculer les quantités de rejets mensuels des éléments constitutifs de la pollution (dans le milieu naturel ou dans un réseau collectif d'assainissement).

Le schéma ci-après rappelle la localisation des différents points de mesures selon le SANDRE.

Les exigences en matière de fréquences de mesures sont rappelées dans l'annexe 2.2 du guide.

Figure n°5 – Les points SANDRE pour les ouvrages industriels
Points de mesure relatifs aux flux « Eaux de procédés »



- I1 : Eaux de procédés, sortie site d'activités sans traitement
- I2 : Eaux de procédés, entrée système de traitement du site
- I3 : Eaux de procédés, sortie site d'activités après traitement total
- I4 : Eaux de procédés, sortie système traitement du site d'activités après traitement partiel (by-pass)
- I5 : Réactifs utilisés, file « eau »
- I6 : Eaux de procédés, sortie activité polluante
- I33 : Eaux de procédés, apport extérieur

2.2 La transmission des données et la documentation à produire

La transmission des données relatives à l'autosurveillance fait l'objet de l'arrêté du 28 avril 2014. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) selon les délais prescrits par l'arrêté d'autorisation au titre des installations classées.

2.3 L'agrément et la vérification périodique des dispositifs

L'agence de l'eau délivre l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets sur la base du dossier de demande d'agrément déposé par le redevable.

Périodiquement, l'agence de l'eau évalue le dispositif SRR en vue d'en maintenir ou non l'agrément et de valider ou non les résultats des mesures pour les exercices considérés. L'agence de l'eau se base sur le rapport de diagnostic du fonctionnement du dispositif dont la charge revient à l'industriel pour réaliser son évaluation.

L'évaluation de l'agence de l'eau porte sur les points suivants :

- la présence des dispositifs de mesure (débits et prélèvements)
- le bon fonctionnement des dispositifs
- la fiabilité et la représentativité des mesures
- le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés
- le respect des modalités de réalisation des analyses

2^e partie – Le choix des équipements : la configuration conditionne l'équipement

1. La démarche méthodologique pour le choix des équipements

Le processus d'acquisition de données fiables nécessite :

- la mise en place des dispositifs d'autosurveillance
- leur contrôle

Par dispositif d'autosurveillance, on entend la chaîne de mesure complète qui produit les données. Elle comprend principalement les équipements de mesures des débits, ou de temps de déversement, les préleveurs, la constitution et le transport des échantillons, les analyses et la transmission des données.

L'équipement doit respecter les obligations réglementaires fixées par l'arrêté national et le cas échéant l'arrêté préfectoral autorisant les ouvrages.

La réglementation impose le type de mesure (mesure de débit, mesure de temps de déversement, mesures analytiques...) à mettre en place pour atteindre les objectifs de surveillance.

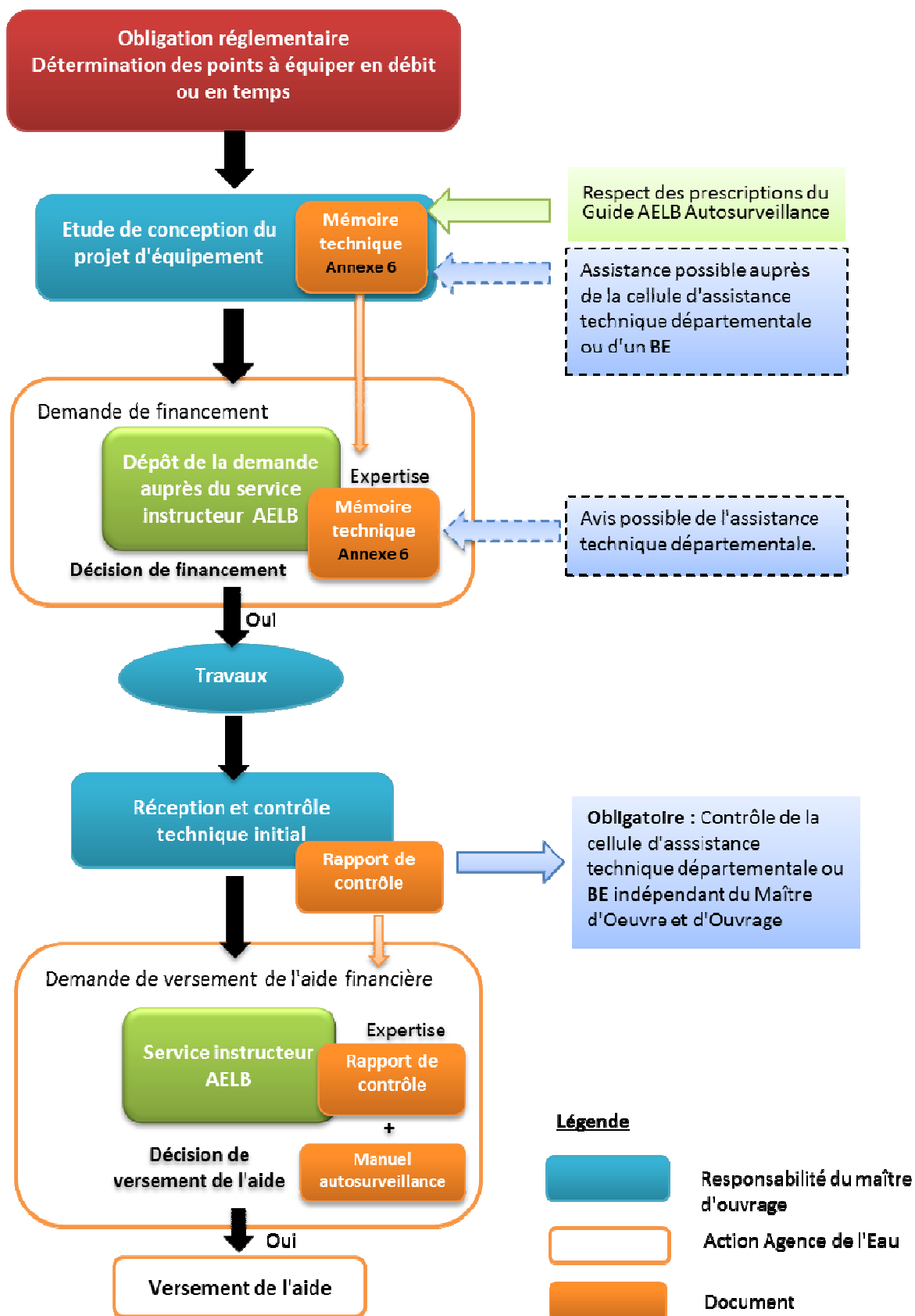
Les techniques de mesures ne sont pas imposées par la réglementation mais sont tributaires des prescriptions imposées et de la configuration des sites à équiper.

Sur les stations de traitement des eaux usées et sur les points de rejets des industriels, le respect des normes en matière d'installation des dispositifs de mesures (débitmètres, préleveurs,...) ou les recommandations des constructeurs s'imposent.

En système de collecte, et plus particulièrement sur les points de déversement, les techniques de mesures doivent s'adapter aux configurations physiques rencontrées, les normes ne pouvant pas toujours s'appliquer.

Les projets d'équipement de métrologie pour l'autosurveillance des systèmes d'assainissement et des ouvrages industriels sont finançables par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. À titre d'exemple, dans le cas d'une collectivité, le diagramme qui suit permet de visualiser le déroulement global du projet et les échanges qui doivent s'établir entre les différents acteurs cités ci-avant.

Figure n° 6 – Étapes d'un projet de métrologie pour l'autosurveillance des collectivités



Le contrôle des installations permet de juger de la fiabilité des données produites.

Il est à noter que le cahier des clauses techniques particulières rédigé par l'ARSATESE Loire-Bretagne fournit des éléments pratiques pour la mise en place de matériel pour la réalisation de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées urbaines ou industrielles. Ses références sont fournies dans la bibliographie.

2. Hygiène et sécurité

Le travail de terrain sur les systèmes d'assainissement des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle présente des risques. Ces risques sont à prendre en compte dès la conception des ouvrages jusqu'au suivi (entretien, contrôles...)

Les principaux risques sont liés à la composition des effluents et à l'accès aux ouvrages.

En particulier les interventions dans les réseaux, sur les ouvrages d'épuration, de stockage et dans les armoires électriques nécessitent des habilitations et des formations adaptées.

Les interventions sont réalisées au minimum par une équipe de 2 personnes équipées avec tous les moyens de protection individuelle nécessaires (gants, casques, chaussures de sécurité, détecteurs de gaz, explosimètres, harnais...).

Cependant, la conception et la mise en œuvre des travaux et équipements doivent permettre la mise en place des équipements de protection collective (échelle, garde-corps, dispositifs anti-chutes...).

3. La comptabilisation des débits

Pour la présentation des techniques possibles et des conditions particulières de mesures, le guide propose de distinguer les configurations les plus fréquemment rencontrées :

- sur trop-pleins de poste de refoulement ou de bassin d'orages et sur déversoir d'orages
- sur écoulement à surface libre en canal ouvert
- sur écoulement en charge

Dans tous les cas, les dispositifs de mesure des débits devront être équipés d'un système d'acquisition des données avec un totalisateur du débit journalier.

3.1 Sur trop-plein et déversoir d'orages

Les principaux points potentiellement concernés sont :

- les points de déversement en réseau (A1),
- le déversoir d'orages en tête de station (A2)
- le by-pass en cours de traitement (A5)

L'instrumentation de ces points exige une attention particulière vis-à-vis du fonctionnement hydraulique des ouvrages et notamment du phénomène de surverse. Le choix des techniques doit en premier lieu reposer sur une connaissance des caractéristiques de la surverse, reposant si possible sur une observation visuelle des phénomènes mis en jeu lors d'un événement pluvieux (mise en charge de l'ouvrage par l'aval, débordement lent, perturbation de la ligne d'eau...). Une visite sur site ou l'enregistrement vidéo lors d'une surverse est très instructive pour orienter les futurs choix techniques (principe de mesure, positionnement de la sonde, alimentation électrique, transmission des données, modalités de contrôle...). Une instrumentation ponctuelle est également une solution à retenir afin d'affiner ces connaissances.

Les équipements installés à l'intérieur des ouvrages seront étanches (sonde, enregistreur, transmetteur, batterie...).




Les ouvrages à équiper présentent des conditions plus ou moins favorables pour l'installation de matériels et nécessitent des points de vigilance particuliers. Les fiches en annexes 5 illustrent les principes de mesure basés sur les 3 types d'ouvrages présentés dans le tableau ci-dessous :

Type d'ouvrage à équiper	Eléments de facilité	Points de vigilance / précautions
Trop plein de poste de refoulement	Présence d'une alimentation et d'une armoire électrique Installation d'un afficheur in-situ plus aisée si présence de clôture	L'équipement installé ne devra pas gêner les interventions sur les pompes et l'entretien du poste (curage, nettoyage du panier dégrilleur...) Favoriser l'accès au capteur, à l'organe de mesure et permettre l'application du protocole de contrôle en toute sécurité.
Trop-plein de bassin tampon / d'orage	Surface libre en amont de la mesure moins sensible aux remous	Pour les bassins couverts, une ouverture devra permettre l'accès au capteur, à la surverse et à l'organe de mesure (caisson, lame inox...), ainsi que la mise en œuvre du protocole de contrôle en toute sécurité.
Trop-plein dans regard / déversoir d'orage	Aucun	Risque de submersion du matériel (exemple : sonde, transmetteur, batterie...) Ouvrage difficile à équiper surtout si il est profond, exigü et sous la voirie. Un minimum d'aménagement sera généralement nécessaire pour réaliser une mesure de débit. Zone de tranquillisation difficile à trouver pour installer les sondes. Favoriser l'accès au capteur, à l'organe de mesure et permettre l'application du protocole de contrôle en toute sécurité.

Le choix des sondes à installer dépendra :

- des conditions de mesure : présence de mousses, flottants, formation de condensation, forte variation thermique, submersion (=> Privilégier une sonde radar ou piézométrique par rapport à une sonde ultrason dans ce cas), risque de dépôts (débitmètres bulle à bulle à déconseiller dans ce cas)
- de la faisabilité des protocoles de contrôles
- de l'espace disponible pour l'instrumentation (prise en compte de la zone « morte »...)

Les sondes seront dédiées à la mesure de déversement. C'est-à-dire qu'elles seront installées spécifiquement pour répondre à l'objectif d'autosurveillance. Elles permettent donc de mesurer les hauteurs surversées dans la meilleure plage de précision. Exemple : pour une sonde ultrason, si la plage de mesure de la surverse est située entre 0 et -3m par rapport à la sonde, la sonde choisie doit avoir sa zone de précision maximale dans cette plage.

Type de mesure	Technique		Avantages	Inconvénients
Sonde aérienne	Ultrason		<ul style="list-style-type: none"> - facile à installer (en contrôlant soigneusement l'horizontalité du capteur) et à entretenir - absence de contact avec l'effluent - ne perturbe pas l'écoulement - dérive peu au cours du temps - faible coût 	<ul style="list-style-type: none"> - présence d'une zone morte (environ 30 cm) qui peut être réduite par un renvoi d'angle - ne mesure pas les mises en charge éventuelles lorsque la sonde est placée en voûte de l'ouvrage - plusieurs facteurs de perturbation de la mesure (mousses, flottants, gradients de températures, brume...)
	Radar		<ul style="list-style-type: none"> - pas perturbées par les variations de température, les brumes, le vent, les mousses et les flottants. <i>Le radar sera donc préféré à l'ultrason si une de ces contraintes est présente sur le site</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - légèrement plus cher que l'ultrason - présence d'une zone morte (environ 20-30 cm) qui peut être réduite par un renvoi d'angle - ne mesure pas les mises en charge éventuelles lorsque la sonde est placée en voûte de l'ouvrage
Sonde immergée	Piezomètre		<ul style="list-style-type: none"> - mesure les mises en charges - absence de zone morte - coût d'investissement moyen - faible consommation électrique 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessite un entretien régulier car sensible à l'encrassement - dérive plus facilement - plus contraignant en génie civil

L'implantation des sondes est un élément fondamental à la réussite d'une mesure. La zone de mesure doit permettre un mesurage précis des hauteurs d'eau (zone tranquillisée), être représentative de la hauteur d'eau surversée et permettre la mise en œuvre du protocole de contrôle. Les fiches présentant les techniques de mesure de débit en annexe 5, sont volontairement illustrées « sans » les sondes de hauteur. Leur implantation peut varier et dépend du fonctionnement propre de chaque ouvrage. Le choix du positionnement de la sonde nécessite donc une réflexion et une analyse précises pour chaque cas.

L'implantation de la sonde conditionne également l'implantation du dispositif de « calage » (plaque, tube...).

Les sondes pourront être équipées d'une protection contre les débris charriés par l'effluent (ex. une "cloche" en inox pour les sondes aériennes ou un "pare-eau") ou être placées dans une « niche ». La « niche » sous voûte a également l'avantage d'accroître l'étendue des mesures de hauteurs d'eau.

Les sondes, capteurs, transmetteurs en réseau doivent être facilement repérables (balise, repère extérieur...) et disposer d'un système permettant un démontage/remontage et un réglage aisés (axe vertical/horizontal).

La sonde aérienne doit être positionnée en tenant compte de son angle d'émission pour éviter les échos parasites sur les parois et/ou les équipements de l'ouvrage.

Les débitmètres devront disposer :

- d'une sortie impulsionnelle permettant d'asservir un préleveur
- d'un affichage des données in-situ (ou à proximité immédiate) : hauteur (affichée en mm), débit, totalisation des volumes. L'affichage pourra être de type « connexion » via un ordinateur portable.

Les fiches en annexe 5.3 proposent, à partir d'une configuration d'ouvrage et d'un type de mesure de hauteur, plusieurs techniques de vérifications possibles, avec des préconisations de l'agence de l'eau.

Le guide contient 3 fiches de vérification de sonde de hauteur :

- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur « cales » – Fiche C-1
- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur banc in-situ – Fiche C-2
- la sonde de hauteur immergée piezorésistive avec vérification sur dispositif calibré – Fiche C-3

D'autres techniques de vérification existent et peuvent être utilisées. Cependant elles devront être validées préalablement par l'agence de l'eau pour chaque cas.

3.2 Sur écoulement à surface libre en canal ouvert

Les principaux points potentiellement concernés sont :

- l'entrée de station de traitement des eaux usées (A3 pour les collectivités, I2 et I33 pour les industries)
- la sortie de station de traitement des eaux usées (A4 pour les collectivités, I3 et I4 pour les industriels)
- les autres points de rejets des industriels (I1)
- la sortie des activités polluantes pour les industriels (I6)
- les points de déversement en réseau (A1),
- le déversoir d'orages en tête de station (A2)
- le by-pass en cours de traitement (A5)

Le principe de mesure repose sur une relation entre le débit et la cote du plan d'eau créé en amont des organes de mesures tels que les déversoirs, canaux jaugeurs...

Cette relation est établie à partir d'une loi hydraulique normalisée (exemples : norme Afnor X10-311 pour les déversoirs à mince paroi, norme Afnor NF ISO4359 pour les canaux jaugeurs) ou d'une courbe d'étalonnage hauteur d'eau-débit fournie par le constructeur.

Les conditions d'application de ces lois hydrauliques et courbes d'étalonnage répondent à des exigences très précises, définies dans les normes ou par les constructeurs.

Ce dispositif de mesures est constitué des éléments suivants :

- Le canal d'approche qui permet de tranquilliser l'écoulement en amont du dispositif de mesure. Dans certaines configurations qui présentent des risques d'écoulements turbulents, il peut être nécessaire de construire une fosse de dissipation d'énergie en amont ou d'ajouter des dispositifs en tête du canal (grilles de tranquillisation, chicanes...)
- L'organe de mesure constitué dans la majorité des cas d'un seuil mince paroi ou d'un organe déprimogène type Venturi. Cet élément essentiel pour la mesure ne devra présenter aucune déformation dépassant les tolérances fixées par les normes ou les constructeurs. À l'aval de l'organe de mesure, l'écoulement ne devra pas être ralenti pour permettre un dénoiement total de l'organe de mesure.
- Le débitmètre : La mesure de débit consiste en une mesure de niveau ou de pression, traduite en hauteur d'eau au niveau des points de mesure se situant à l'amont de l'organe de mesure (seuil déversoir, canal jaugeur...). Les débitmètres utilisés comprennent des capteurs (bulle à bulle, piézorésistifs, à ultrasons, radar...) positionnés en amont de l'organe de mesure selon une distance fixée par les normes ou les constructeurs. Le choix du capteur dépendra des conditions de mesures et des caractéristiques des eaux résiduaires (charge des effluents, température, présence de flottants...). Dans le cas de capteurs aériens, une sonde de température sera prévue.

Afin de permettre le contrôle du fonctionnement du débitmètre, il est nécessaire de mettre en place un moyen de contrôle de la hauteur d'eau (échelle graduée, pige, plaque d'étalonnage amovible...).

Si le canal de mesure est couvert, il convient de prévoir au niveau du capteur de mesure une trappe d'accès facile à manœuvrer. L'accès à l'organe de mesure est également impératif pour le contrôler.

Pour éviter leur déformation durant leur pose ou lors de leur fonctionnement, les canaux destinés à la mesure de débits importants (supérieurs à 200 m³/h) devront faire l'objet d'une structure renforcée proposée par le fournisseur. L'entreprise en charge des travaux devra veiller au strict respect des prescriptions de pose définies dans la notice du fournisseur.

Les débitmètres devront disposer d'un affichage des données in situ (hauteur mesurée, débit, volume total).

3.3 Sur conduite en charge

Les principaux points potentiellement concernés sont :

- l'entrée de station de traitement des eaux usées (A3 pour les collectivités, I2 et I33 pour les industries,
- la sortie de station de traitement des eaux usées (A4 pour les collectivités, I3 et I4 pour les industriels),
- les autres points de rejets des industriels (I1),
- la sortie des activités polluantes pour les industriels (I6).

Les principaux systèmes existants pour mesurer le débit sont :

- les débitmètres électromagnétiques,
- les débitmètres à ultrasons (effet Doppler ou mesure par temps de transit),
- les appareils déprimogènes : diaphragme, tuyère, tube de Venturi,
- les débitmètres à effet Vortex...

L'appareil de mesure doit être installé sur un tronçon droit de la conduite de sorte que les perturbations d'écoulement dues à la configuration de la conduite ne puissent pas provoquer d'erreur de mesure. Les règles à respecter pour la position de l'appareil et la pose d'éventuels accessoires, tels que les cônes de réduction et stabilisateurs d'écoulement, sont celles préconisées par les normes ou les constructeurs.

Qu'il soit sur conduite horizontale ou verticale, la mise en charge est obligatoire et doit être vérifiée. Quel que soit le type d'appareil utilisé, il doit permettre l'indication du débit instantané mesuré et doit être équipé d'un totalisateur.

Dans le cas où le débitmètre est implanté dans un endroit difficilement accessible, la partie électronique doit être portée à hauteur d'homme.

Outre les sorties périphériques utilisées, chaque débitmètre doit être équipé d'une sortie impulsionnelle supplémentaire (contact sec sans tension) afin d'asservir un préleveur mobile externe.

Ces appareils seront démontables pour contrôle et renouvellement. Un manchon sera disponible sur site pour permettre une continuité du service en cas de démontage. La place sera prévue pour l'installation d'un autre appareil en série dans le but de pouvoir réaliser un contrôle.

4. La mesure des temps de surverse

L'équipement basé sur une mesure de hauteur doit être privilégié car il offre de nombreux avantages :

- la fourniture d'une donnée plus riche permettant d'apprécier l'importance de la surverse (hauteur d'eau surversée) ;
- un positionnement dans le fil d'eau peut également être une source précieuse d'informations quant au fonctionnement de l'ouvrage (marnage d'un poste de refoulement, mise en charge d'un regard...) et du système de collecte par temps de sec ou par temps de pluie (hors période de surverse) ;
- une détection précise de l'évènement, même avec une faible hauteur d'eau ;
- accès à l'évaluation de son « bon » fonctionnement en dehors des surverses, en observant simplement les données enregistrées ;
- plus facilement évolutif pour « passer » à une mesure de débit.

Les détecteurs de surverse (information binaire) permettent uniquement de connaître la durée de la surverse. Leur vérification reste très difficile, augmentant ainsi le risque de dysfonctionnement non décelable. Néanmoins l'utilisation de ces sondes peut être intéressante en complément d'une mesure de débit (déclenchement d'une fréquence d'auscultation plus élevée et/ou pour sécuriser la mesure d'évènements) ou pour une surveillance plus rudimentaire d'une surverse.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation de points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins elles peuvent être utiles dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

5. La mesure des précipitations

Les données de précipitations sont indispensables à la compréhension du fonctionnement du système d'assainissement. Elles participent au jugement de sa conformité. Un certain nombre d'éléments repose sur ces données : temps de pluie, temps sec, évènement exceptionnel, calage de modèle de simulation, modélisation de flux...

L'installation d'un pluviographe demande une attention particulière et nécessite de respecter certaines contraintes, parmi lesquelles :

- terrain plat et herbeux ;
- sous les vents dominants ;
- à une distance au moins égale à 4 fois les obstacles environnants (arbres, bâtiments...) ;
- fixation sur un massif en béton ;
- base du cône de réception parfaitement horizontale ;
- arête de base du cône à 1 m du sol (hauteur de référence).

En zone urbaine il n'est pas toujours facile de satisfaire simultanément toutes ces conditions. Elles devront néanmoins être respectées au maximum.

Une implantation au niveau du bassin de collecte est à privilégier. Pour des raisons pratiques, une implantation sur le site de la station de traitement est acceptable notamment si le système de collecte est relativement court et compact.

6. L'estimation des flux polluants

Pour certains points de déversement en réseau (A1) la réglementation mentionne l'estimation des flux polluants (DCO, DBO5, MES, NTK et Pt). Les moyens ne sont pas imposés.

Cette estimation peut faire appel à :

- l'extrapolation à partir des mesures de pollution réalisées en entrée de station de traitement des eaux usées ;
- l'installation de préleveurs automatiques fixes, réfrigérés, isothermes, couplés à la comptabilisation des volumes ;
- la réalisation de campagnes de mesures de durée limitée. Dans ce cas la durée de la campagne de mesures doit se dérouler sur une durée et avec un nombre d'événements suffisants pour assurer la représentativité des résultats ;
- la modélisation des flux couplée à des campagnes de mesures pour réaliser des calages. Cette solution nécessite une bonne pratique des outils informatiques de modélisation et un niveau de connaissance suffisant pour sa validation. Elle n'est donc pas à privilégier dans la plupart des cas ;
- etc.

Le guide n'aborde pas ce thème dans le détail, les réflexions sur le sujet étant encore en cours.

Si cette estimation repose sur la réalisation de prélèvements in-situ, il convient de prévoir les dispositifs d'accueil de matériel de prélèvement (réservations pour préleveurs dans les regards, fourreaux pour tuyau de prélèvement, armoires préinstallées...).

7. La mesure des flux polluants

7.1 La réalisation des prélèvements

Le point de prélèvement sera situé dans un milieu homogène et brassé afin d'appréhender correctement les matières en suspension et flottantes. Un prélèvement dans un écoulement laminaire est donc le plus fréquemment à proscrire et une implantation à l'aval d'un organe de mesure de débit à conseiller (en particulier pour les canaux de mesures). Le point de prélèvement sera choisi de manière à ne pas perturber la mesure de débit.

Pour les collectivités, dans tous les cas, le point de prélèvement à l'entrée de la station d'épuration se situera :

- suffisamment en aval du dernier raccordement au réseau ;
- en amont des retours en tête ;
- en amont des injections des apports extérieurs ;
- en amont des tamis, pour être représentatif des apports réels par le système de collecte. Cette condition nécessite de prendre des précautions dans la mise en place des tuyaux de prélèvements.

Le prélèvement en aval des prétraitements (hors tamis) est toléré.

Le prélèvement dans les bâches des postes de refoulement est à éviter. Il est retenu uniquement si aucune autre solution n'est réalisable.

L'emploi de crépine sera proscrit. L'échantillonneur sera positionné le plus proche possible du point de prélèvement.

L'installation d'un bac de prélèvement de volume modeste à pression atmosphérique peut être nécessaire pour un dispositif d'autosurveillance sur conduite en charge (après un relevage par exemple), celui-ci devant être alimenté en permanence par un piquage correctement implanté et dimensionné.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide des préleveurs automatiques d'échantillons, asservis au débit et sont représentatifs de la qualité de l'effluent sur une période de 24 heures.

Les préleveurs sont obligatoirement de type automatiques, réfrigérés et isothermes (à 5°C + /-3°C).

Afin de limiter le nombre de manipulation des échantillons, l'utilisation d'un seul bidon par jour est conseillée. Pour des programmes d'autosurveillance soutenus (plusieurs fois par semaine), l'installation de préleveurs échantillonneurs multi flacons (4 x 12 litres au minimum) est à privilégier. Pour les préleveurs échantillonneurs installés en extérieur, il est nécessaire de prévoir une enceinte de protection.

Les matériels évoqués ci-dessus doivent obligatoirement respecter les normes T 90-523-2 et 5667-10.

7.2 Conservation et transport des échantillons

Lors de la mise en flacon avant l'envoi au laboratoire, il est important que les flacons soient entièrement remplis (sauf spécification contraire mentionnée dans la norme NF EN ISO 5667-3 relative à l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons d'eau) et bouchés pour limiter la présence d'air.

Les échantillons doivent être maintenus en enceinte réfrigérée et isotherme ayant les capacités de maintenir les échantillons à une température de 5°C +/- 3°C pendant toute la durée du transport jusqu'au laboratoire.

Les conditions de conservation et de transport des échantillons doivent permettre de démarrer les analyses dans un délai inférieur à 24 heures après constitution de l'échantillon, sans rupture du froid.

7.3 Les analyses pour les collectivités

7.3.1 Généralités

La collectivité doit adresser le programme de mesures au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau pour information, avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède la mise en œuvre de ce programme.

Les principaux paramètres à analyser sont détaillés dans l'annexe 2.1.

Dans certains cas, le préfet peut demander le suivi de paramètres supplémentaires (micropolluants, paramètres microbiologique...). Ces conditions sont explicitées dans l'arrêté du 21/07/2015.

Les fréquences des mesures dépendent de la capacité de la station d'épuration et de la charge brute de pollution organique reçue. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties, y compris les ouvrages de dérivation. Elles pourront également être adaptées en fonction des périodes de l'année, ou lorsque le milieu récepteur l'exige.

Ces fréquences figurent dans l'arrêté du 21/07/2015 et sont rappelées dans l'annexe 2.1.

Chaque paramètre entrant dans le cadre de l'autosurveillance fait l'objet d'une norme (AFNOR, EN, ISO...) qui doit être respectée scrupuleusement.

7.3.2 Réalisation des analyses par un laboratoire agréé

Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé du développement durable sont validées de fait.

La liste des laboratoires agréés par le ministère chargé du développement durable est consultable à l'adresse suivante : www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php

7.3.3 Réalisation des analyses par un laboratoire non agréé

Le laboratoire de la station d'épuration doit disposer du matériel adéquat pour réaliser les analyses suivant les normes requises.

Dans le cas d'un laboratoire non agréé, une vérification des analyses doit être menée (calage analytique). Ce point est détaillé dans la partie contrôle du présent guide.

7.4 Les analyses pour les activités non domestiques

Pour les industriels, les fréquences d'analyses dépendent :

- des arrêtés préfectoraux
- des caractéristiques des activités et des niveaux théoriques de pollution

Pour le deuxième point ci-dessus, l'établissement industriel réalise au moins une analyse journalière d'un élément constitutif de la pollution, représentatif de l'activité de l'établissement. Si pour un élément constitutif de la pollution, des études des rejets de l'établissement ou d'un échantillon représentatif d'établissements ayant des activités similaires, permettent d'établir une règle de corrélation entre un élément constitutif de la pollution et un élément de substitution, l'analyse journalière peut porter sur cet élément de substitution.

Pour les autres éléments constitutifs de la pollution ne faisant pas l'objet d'une analyse journalière et dont le niveau théorique de pollution atteint ou dépasse certaines valeurs, la fréquence des analyses sont au moins celles mentionnées au tableau de l'annexe 2.1.

Les niveaux théoriques de pollution (NTP) ainsi que les valeurs mentionnées ci-dessus sont définis et déterminés aux articles 213-48-6 et 213-48-7 du code de l'environnement.

8. La transmission des données

L'autosurveillance des réseaux de collecte nécessite la mise en place d'un système d'acquisition et de transmission des données à partir des différents sites de mesure vers un poste de gestion permettant la centralisation de l'information. La télétransmission fait appel aux procédés de rapatriement de la donnée de façon automatique et à distance.

Le cheminement de la donnée comporte plusieurs étapes.

De la mesure faite par le capteur au stockage de la donnée dans le poste central, l'information passe par plusieurs étapes représentées ci-dessous par un schéma simplifié.

Figure n° 7 – Cartographie des flux pour la transmission des données



Le traitement de la donnée peut se faire sur site (conversion hauteur /débit) ou au niveau du poste central (conversion hauteur /débit, analyse automatique des données...).

Le mode de communication peut se faire par différents procédés qu'on peut classer en deux grandes familles que sont les liaisons filaires et les liaisons sans fil.

Le détail de ces modes de communication et les critères de choix sont fournis en annexe 4.

Le choix du mode de communication doit se faire en prenant en compte :

➤ les contraintes du site

Celles-ci peuvent être liées à l'accessibilité des réseaux de communication mais aussi au besoin en énergie. Aujourd'hui, les postes de télétransmission peuvent être complètement autonomes c'est-à-dire avec une communication sans fil et un fonctionnement durable sur batterie. Les contraintes sont moindres sur les sites qui disposent d'une alimentation électrique (postes de refoulement, stations d'épuration), d'une supervision (stations d'épuration). Le cas des systèmes de traitement des eaux usées qui ne nécessitent pas d'énergie (lagunes, filtres plantés avec augets basculeur...), la situation est à rapprocher des conditions de mesures en réseau (absence d'électricité, de réseaux de communication).

➤ la fréquence d'envoi des données

Elle peut être horodatée (souvent un envoi journalier à heure fixe) ou en temps réel. Le choix du temps réel, plus contraignant en termes de mode de communication, permet un meilleur pilotage des installations et une gestion dynamique des ouvrages, notamment par temps de pluie.

9. Cas particulier des stations de traitement de type lagunage

Du point de vue réglementaire, le lagunage ne fait pas l'objet de dispositions particulières, aussi doit-il être traité comme n'importe quel dispositif d'épuration en ce qui concerne l'autosurveillance. Cependant ce type d'ouvrage épuratoire présente des problématiques spécifiques :

- la non conservation des débits entre l'entrée et la sortie ;
- la faiblesse des débits mesurés, notamment sur les dispositifs inférieurs à 500 EH ;
- l'absence fréquente d'énergie sur le site.

Comme pour tout ouvrage d'épuration, les exploitants des lagunages doivent mettre en place un cahier d'exploitation qui doit contenir au minimum les informations concernant les débits entrant et sortant du système, les valeurs des tests en sortie et les observations diverses sur le dispositif d'assainissement (couleur des bassins, état des digues, etc.).

9.1 *Mesure des débits traités sur les stations de type lagunage existantes*

Les lagunages de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j (2000 EH) doivent être équipés de mesures de débit en entrée et en sortie au même titre que les autres stations de traitement.

9.1.1 Débit entrant

Si le premier bassin est alimenté par pompage :

- la mesure du débit entrant peut être réalisée à partir d'un étalonnage annuel des pompes de relèvement et par relevé des compteurs de temps de fonctionnement.
- la mesure de débit peut être réalisée au moyen d'un débitmètre électromagnétique à poste fixe (le tarage des pompes pouvant servir alors de contrôle de ce débitmètre).

Si le premier bassin est alimenté gravitairement :

- La mesure du débit entrant ne peut être réalisée que par l'installation d'un dispositif de mesure de débit correct (canal venturi) et par la mise en place d'un débitmètre (classique s'il y a une source d'énergie à proximité ou solaire, éolien ou autre). Dans la mesure du possible, le dispositif de mesure de débit sera à installer après le dégrillage/dessablage.

Pour les débits très faibles, la mesure en canal ouvert classique peut s'avérer onéreuse tout en étant peu précise. L'installation d'un système rustique de types « augets basculeurs » ou « chasses » peut être une solution envisageable (ce sont cependant des matériels la plupart du temps fragiles).

9.1.2 Débit sortant

Pour les lagunages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j, l'évaluation du débit sortant peut être réalisée au moyen d'un canal jaugeur équipé d'une réglette de mesure de hauteur d'eau. Toutes les semaines (lors de la réalisation des tests en sortie), la hauteur d'eau est relevée et transformée en débit par application d'un abaque correspondant à la courbe hauteur/débit du seuil. Cette mesure qui reste sujette à des imprécisions difficilement estimables a cependant le mérite de rester simple.

Comme pour l'entrée, l'évaluation du débit de sortie peut être réalisée par la mise en place d'un auget basculeur.

Pour les lagunes de petite capacité, il est possible également de mesurer le débit par empotage d'une capacité jaugée.

Une autre solution consiste à mettre en place un débitmètre avec alimentation par énergie solaire, éolienne, ou autre sur un canal ouvert.

9.1.3 Conclusions concernant les mesures de débits

Dans l'absolu et compte tenu de la non conservation des débits dans ce procédé de traitement, il y aurait nécessité d'avoir deux points de mesure (entrée et sortie).

Dans les faits, cela s'avère difficile à mettre en œuvre pour d'évidentes raisons financières et techniques, sans parler de la perte de rusticité du système.

Dans l'état actuel, pour les lagunages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/j, la meilleure solution est sans doute de :

- mesurer le débit d'entrée correctement (ce qui permet l'asservissement d'un préleveur en cas de bilan et peut conduire à une meilleure connaissance du fonctionnement du réseau) ;
- évaluer le débit de sortie (réglette, auget basculeur, empotage).

9.2 *Mesure des débits traités sur les nouvelles stations de type lagunage*

Les lagunages de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j (2 000 EH) doivent être équipés de mesures de débit en entrée et en sortie au même titre que les autres stations de traitement.

Pour les lagunages de capacité inférieure à 12 kg DBO5/j (200 EH), les équipements respecteront les contraintes exprimées ci-dessus pour les stations existantes.

Pour les lagunages de capacité supérieure ou égale à 12 kg DBO5/j (200 EH) et inférieure à 120 kg DBO5/j (2 000 EH), dès la construction :

- l'entrée du premier bassin doit être équipée soit d'un canal de mesure et d'un débitmètre muni d'un système d'acquisition de données, soit d'un débitmètre électromagnétique. Le débitmètre doit être muni d'une sortie impulsionnelle afin de pouvoir connecter éventuellement un préleveur ;
- la sortie du dernier bassin doit être équipée d'un canal de mesure et d'un débitmètre muni d'un système d'acquisition de données.

De plus, le choix du procédé de traitement par lagunage (procédé rustique), ne justifie ni l'absence d'une alimentation électrique, ni celle d'une alimentation en eau potable, ni la présence d'un abri (problème d'hygiène et de sécurité). En conséquence, la vigilance sur l'existence de ces trois points est de rigueur pour tout nouveau projet de création de lagunage.

9.3 Réalisation de bilans de pollution

Les mêmes règles techniques que celles utilisées pour les bilans « classiques » devront être mises en œuvre. Elles devront être cependant adaptées au contexte particulier des dispositifs sans conservation de débit.

En entrée de station, les prélèvements doivent être asservis à la mesure de débit d'entrée. En aucun cas, le prélèvement d'entrée ne sera asservi à un débit de sortie.

En sortie de station, les prélèvements doivent être asservis à la mesure de débit en sortie, s'il existe un dispositif de mesure de débit (à poste fixe ou installé pour le bilan) conformément aux exigences.

En cas d'absence de débitmètre en sortie lors des bilans ils peuvent être asservis au temps.

Pour les lagunages de capacité inférieure à 12 kg DBO5/j, les échantillons peuvent être réalisés à partir de plusieurs prélèvements ponctuels sur 24 heures.

Les analyses réalisées en sortie de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour les MES.

3^e partie - Les contrôles des dispositifs : l'équipement conditionne les moyens

Figure n°8 – Éléments constitutifs des contrôles

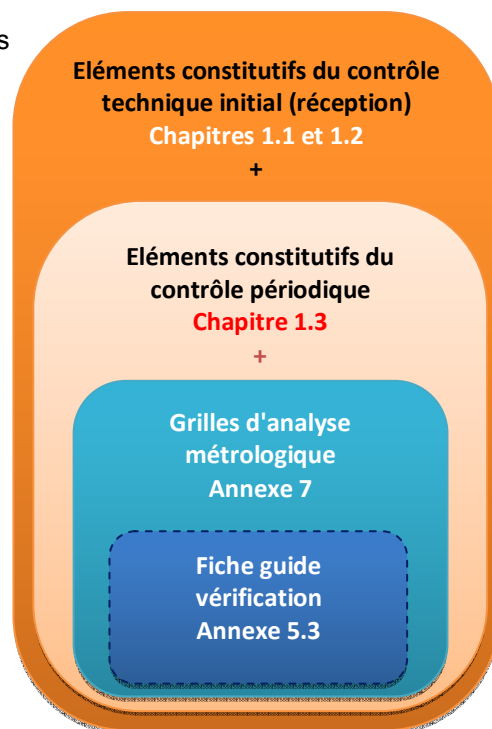
Ces premiers chapitres présentent les différents types de contrôles d'un équipement d'autosurveillance et les éléments constitutifs de ces contrôles. La figure ci-contre représente l'imbrication du contenu attendu pour chacun d'entre eux avec les références aux chapitres et annexes du présent guide.

1. Définitions - Les deux types de contrôle

Il existe 2 types de contrôles que sont le contrôle initial (conception/réalisation) et le contrôle périodique, que ce soit pour les collectivités (système de collecte et système de traitement) ou pour les industries.

1.1 Le contrôle technique initial pour les collectivités

Lors de la conception d'un projet de dispositif d'autosurveillance, une vérification est assurée par l'agence de l'eau dans le cadre de la demande de financement. Ce point est traité au paragraphe qui présente la démarche méthodologique pour le choix des équipements (2^e partie).



Le contrôle après travaux doit permettre de réceptionner le dispositif d'autosurveillance, en vérifiant :

- le respect des exigences réglementaires et des prescriptions de l'agence de l'eau ;
- le respect des règles d'installation du dispositif d'autosurveillance y compris les équipements dédiés au contrôle (plaques amovibles, réglettes...) ;
- le paramétrage permettant la conversion du signal du capteur en une mesure de débit (vérification de la loi hauteur/débit ou les données saisies pour un débitmètre en charge) ;
- le fonctionnement de la chaîne de mesure (débitmètre, préleveur...). Il correspond au contrôle périodique (chapitre 1.3) ;
- l'accès direct aux données mesurées (hauteur, débit, totalisation) ;
- la transmission, l'enregistrement, la production et l'envoi des données au format SANDRE ;
- l'intégration du descriptif du point de mesure (dont le protocole de contrôle périodique) dans le manuel d'autosurveillance (ou cahier de vie selon les capacités) du système d'assainissement ;
- Les conditions d'accès au dispositif (sonde, organe de mesure, dispositif de contrôle) pour l'entretien et le contrôle (sécurité...) ;
- la mise à jour du plan du réseau au format informatique.

Ce contrôle réalisé par un organisme indépendant fait l'objet d'un rapport qui consigne toutes ces vérifications et doit être transmis à l'agence de l'eau pour validation.

1.2 Le contrôle technique initial pour les industries

Ce contrôle permet à l'agence de délivrer l'agrément pour le suivi régulier des rejets, après vérification des principaux points suivants :

- la localisation des différents points de rejets de l'établissement, ainsi que l'emplacement des équipements pour réaliser le suivi régulier des rejets ;
- le dispositif de dépollution ou des installations de prétraitement avant rejet au réseau collectif ainsi que la localisation des appareils de mesure et de prélèvement ;
- les modes d'échantillonnage et de conditionnement ;
- le programme d'analyses ;
- la destination des sous-produits de l'épuration des rejets.

1.3 Le contrôle technique périodique

Ce contrôle doit permettre de vérifier le bon fonctionnement du dispositif en place.

Un rapport consigne le détail des vérifications définies dans les paragraphes ci-dessous et dans les grilles de contrôle métrologique en annexe 7. Il doit être transmis à l'agence de l'eau aux dates prescrites dans les arrêtés respectifs (collectivités et industries).

Pour les collectivités, ce contrôle concerne les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Elle permet au maître d'ouvrage de s'assurer du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance, et au service de police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau de contrôler que :

- le dispositif d'autosurveillance dans son ensemble fournit des données fiables,
- les performances épuratoires sont régulières et conformes aux prescriptions applicables.

Néanmoins, l'importance et la nature des vérifications de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance doivent tenir compte de la taille des ouvrages à surveiller.

La vérification périodique comprend, à minima, le contrôle de fiabilité :

- de l'appareillage mis en place pour les mesures des débits, et pour le prélèvement des échantillons,
- des procédures d'analyses réalisées par l'exploitant ou pour le compte du maître d'ouvrage.

Pour les activités industrielles, cette évaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets s'appuie sur le diagnostic de fonctionnement, effectué à la charge du redevable, par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques.

Pour les collectivités, le contrôle périodique est réalisé par un organisme compétent et indépendant selon l'arrêté du 21/07/2015.

2. Les dispositifs de comptabilisation des débits

Les paragraphes rappellent les principaux critères à contrôler pour évaluer le fonctionnement des équipements mis en place lors d'un contrôle initial ou périodique. Le détail de ces critères est contenu en annexe 7.

2.1 Sur trop-plein et déversoir d'orages

La grille d'analyse métrologique de ces points est détaillée en annexe 7. Cette grille est susceptible d'évoluer avec les retours d'expériences.

Les contrôles reposent notamment sur la vérification de 4 éléments :

- Le calage du « zéro ». À défaut le calage peut être réalisé sur une hauteur d'eau précise connue, dans la plage de mesure correspondant à la surverse.
- La mesure de débit dans la gamme des mesures induisant une surverse.
Pour les mesures réalisées à partir d'une hauteur : comparaison des hauteurs mesurées/affichée et des débits mesurés/affichés (minimum 3 points sur la plage de mesure programmée)
Pour les mesures réalisées à partir d'une vitesse ou en conduite en charge : comparaison à partir d'un débitmètre de contrôle ou d'une mesure de débit validé.
- La totalisation des volumes par rapport à la valeur théorique. Comparaison de la valeur théorique avec la valeur affichée par le débitmètre sur une période minimale de 20 minutes.
- La totalisation des volumes par rapport à la valeur du débitmètre. Comparaison de la valeur totalisée par le débitmètre avec la valeur affichée par le système d'acquisition (« supervision ») sur une période minimale de 20 minutes et incluant au moins 4 pas d'acquisition (enregistrement).

Le détail de la vérification des sondes de hauteurs est illustré par les 3 fiches « guide » suivantes présentes en annexe 5 :

- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur « cales » – Fiche C-1
- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur banc in-situ – Fiche C-2
- la sonde de hauteur immergée piezorésistive avec vérification sur dispositif calibré – Fiche C-3

D'autres techniques de vérification existent et peuvent être utilisées. Cependant elles devront être validées préalablement par l'agence de l'eau pour chaque cas.

2.2 Sur écoulement à surface libre en canal ouvert

Les contrôles sont essentiellement basés sur le respect des normes et recommandations des constructeurs.

Pour les débitmètres sur écoulement à surface libre, les points de vérification portent sur :

Le contenu de chacun des points de contrôle et des grilles de tolérance est détaillé dans l'annexe 7.

- caractéristiques dimensionnelles de l'organe de mesure : dimensions de l'organe de mesure : canal d'approche, section de mesurage, canal de fuite) ;
- conditions de mise en place de l'organe de mesure (canal d'approche, section de mesurage, canal de fuite) ;
- état des équipements : propreté, étanchéité et état de l'organe de mesure ;
- conditions de fonctionnement hydraulique : fonctionnement hydraulique de l'organe de mesure, en amont et en aval ;
- capteur : adaptation du capteur de mesure au type d'effluent et à l'environnement rencontrés (mousses, température, etc..) ;
- système de contrôle (présence in situ) ;
- loi hydraulique : cohérence avec les caractéristiques de l'organe de mesure ;
- reproductibilité des mesures (dont écart entrée/sortie, acquisition des données mesurées...) ;
- accès et sécurité.

2.3 Sur conduite en charge

Pour les débitmètres en charge, les points de vérification portent sur :

- installation et report de mesures (y compris les caractéristiques de l'écoulement, l'analyse de la vitesse, l'affichage, le report et l'acquisition sur la supervision) ;
- contrôle de fonctionnement (avec ou sans mesure en parallèle selon les possibilités du site) ;
- accès et sécurité.

Le contenu du contrôle est détaillé dans les grilles d'analyse métrologique et dans les grilles de tolérances de l'annexe 7.

3. Les dispositifs de mesure des temps de surverse

Le guide ne dispose pas de grilles d'analyse métrologique spécifique mais le protocole de vérification des sondes de hauteur peut se reporter aux 3 fiches de vérification suivantes présentes en annexe 5.3 :

- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur « cales » – Fiche C-1
- la sonde de hauteur aérienne avec vérification sur banc in-situ – Fiche C-2
- la sonde de hauteur immergée piezorésistive avec vérification sur dispositif calibré – Fiche C-3

Les détecteurs de surverse n'ont pas de protocole bien défini pour réaliser leur vérification. Plusieurs techniques existent néanmoins, plonger le détecteur dans un récipient d'eau, verser de l'eau sur le détecteur...

D'autres techniques de vérification existent et peuvent être utilisées. Cependant elles devront être validées préalablement par l'agence de l'eau pour chaque cas.

Pour les points équipés d'une poire de niveau (points non réglementaires), la vérification consiste à faire basculer manuellement la poire. Le nombre et la durée de basculements réalisés doivent correspondre au nombre et à la durée de basculements enregistrés. Le seuil de déclenchement et d'arrêt doit également être vérifié.

4. Les dispositifs de mesurage des précipitations

La vérification est basée sur une simple vérification volumique. L'opération consiste à verser un litre d'eau dans le pluviographe et à comparer ensuite les données enregistrées par le pluviographe. Les résultats de la vérification peuvent conduire à la réalisation d'un tarage de l'appareil (voir bibliographie existante dont l'ouvrage « Mesures en hydrologie urbaine et assainissement »).

5. Les dispositifs de prélèvement - de la constitution des échantillons au laboratoire

Les points de vérification portent sur :

- implantation ;
- état et fonctionnement (y compris le volume unitaire prélevé, la fréquence de prélèvement, le mode d'asservissement, la température...);
- conservation et transport (y compris conditions de conservation sur site, délais avant analyse, conditions de transport) ;
- accès et sécurité.

Le contenu du contrôle est détaillé dans les grilles d'analyse métrologique et dans les grilles de tolérances de l'annexe 7.

6. Les analyses

6.1 Les analyses pour les collectivités

La vérification analytique a pour but de s'assurer que les analyses d'autosurveillance sont représentatives de la réalité. Elle concerne tous les paramètres pour lesquels des normes de rejet ont été fixées.

Cette vérification est réalisée dans le cas où les analyses sont effectuées par un laboratoire non agréé. Toutefois, les règles relatives au partage, à la conservation et au transport des échantillons sont applicables dans tous les cas.

Une attention particulière doit être portée aux points suivants :

- Les délais de mise en œuvre des analyses doivent respecter ceux imposés par les normes concernant les analyses.
- Le délai de restitution des résultats doit être le plus court possible afin d'être informé d'un dysfonctionnement sans retard. (La mise à disposition des résultats par messagerie électronique, dès leur validation, peut constituer une réponse à cette préoccupation).

Pour les maîtres d'ouvrage équipés pour ce type de transmission, les laboratoires agréés par le ministère chargé du développement durable peuvent transmettre leurs résultats selon le format SANDRE.

En ce qui concerne les mesures sur l'eau épurée, on s'assurera que la méthode d'analyse permet de mesurer les valeurs inférieures aux valeurs-limites fixées notamment lorsque des performances élevées sont exigées pour le phosphore ou l'azote ammoniacal.

Le contrôle analytique, ou calage analytique, doit être réalisé en comparant les résultats obtenus par deux laboratoires différents (un laboratoire de référence agréé et le laboratoire réalisant les analyses d'autosurveillance) sur deux échantillons identiques.

En conséquence, une attention particulière est apportée au partage de l'échantillon, au mode et à la durée de transport au laboratoire de l'échantillon partagé, ainsi qu'aux conditions de sa conservation avant le début de l'analyse.

Le partage de l'échantillon doit être réalisé immédiatement après le mélange dont la durée doit être suffisante. Cette action ne doit pas entraîner d'air dans l'échantillon.

Pour une même station, un même point, un même paramètre, une même date, on dispose de deux opérations de mesure. Un pourcentage d'écart est calculé.

La formule de calcul des écarts retenue est la suivante:

$$Ecart = \frac{(Valeur\ labo\ station - Moyenne\ des\ valeurs)}{Moyenne\ des\ valeurs} * 100$$

avec

$$Moyenne\ des\ valeurs = \frac{(Valeur\ labo\ station + valeur\ labo\ de\ référence)}{2}$$

Compte tenu d'une part, des performances actuelles des stations d'épuration et d'autre part, des limites de quantification de chaque paramètre, il est plus important de juger le contrôle sur les eaux en entrée station (eaux brutes) que les eaux de sortie (eaux traitées).

C'est pour cette raison que n'apparaissent dans le tableau suivant que les écarts admissibles sur les eaux d'entrée.

À condition que le résultat obtenu soit au-dessus de la limite de quantification et du seuil de comparaison de chaque paramètre, les écarts admissibles sur les eaux d'entrée sont ceux qui figurent dans le tableau qui suit.

Écarts maximaux tolérés pour les analyses en entrée de stations d'épuration

Paramètres	Écart maximum toléré sur les eaux d'entrée de station (%)	Limite de quantification (*)	Seuil de comparaison (**)
DBO5	20	4 mg/l	15 mg/l
DCO	10	30 mg/l	80 mg/l
MES	20	5 mg/l	15 mg/l
NTK	10	3 mg/l	6 mg/l
N-NH4	10	3 mg/l	6 mg/l
N-NO2	20	0,5 mg/l	1 mg/l
N-NO3	20	1 mg/l	5 mg/l
PT	20	0,5 mg/l	1 mg/l

(*) La limite de quantification est la valeur que la méthode d'analyse utilisée est capable de dénombrer.

Cette limite est donc intimement liée à la méthode utilisée par le laboratoire. Les limites indiquées dans le tableau correspondent à celles attachées aux méthodes les plus couramment utilisées en eaux usées.

(**) Le seuil de comparaison fixe la valeur à partir de laquelle une comparaison peut être effectuée. En dessous de ce seuil, il est estimé que la comparaison n'est pas pertinente.

6.2 Les analyses pour les industriels

Des différences en terme analytique existent entre les collectivités et les industriels.

Toutefois, les préconisations citées ci-dessus au niveau du délai de mise en analyse et du délai de rendu des résultats sont également applicables pour le domaine industriel.

Il est important de noter que les normes analytiques mises en œuvre doivent être conformes à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié.

L'établissement peut avoir recours à des analyses à l'aide de micro-méthodes. Dans ce cas, ces méthodes analytiques doivent être validées en réalisant une étude de comparaison analytique.

Il convient de comparer la méthode interne du laboratoire de l'industriel avec une méthode d'analyse normalisée réalisée par un laboratoire COFRAC. Le nombre d'analyses croisées pour mener une étude de comparaison analytique diffère selon la méthode mise en œuvre au sein du laboratoire interne.

Si la méthode analytique appliquée au laboratoire interne est une méthode normalisée (par exemple ST-DCO, micro-méthode normalisée) identique à celle employée par laboratoire externe accrédité, l'étude de comparaison doit contenir au minimum 5 résultats.

Si la méthode analytique appliquée au laboratoire interne est une micro-méthode (non normalisée) et que le laboratoire externe accrédité met en œuvre la méthode normalisée, l'étude de comparaison doit contenir au minimum 20 résultats.

Entre ces résultats, un écart est calculé. La formule retenue est celle utilisée pour le domaine des collectivités présentée au paragraphe 6.1.

Pour la qualification des écarts et pour les paramètres « classiques », à défaut d'étude plus poussée sur les incertitudes acceptables pour l'effluent concerné, les tolérances synthétisées dans le tableau ci-après sont retenues par convention.

On considère que ces deux méthodes présentent une bonne « comparaison » lorsque le pourcentage de points situés dans la bande de tolérance est de 90 %.

Critères d'analyse des paramètres de pollution pour les industriels

Paramètres	Limites de quantification	Seuil de comparaison	Concentration supérieure au seuil de comparaison et inférieure ou égale à	Concentration supérieure à
DBO5 en mg/l de O2	3	15	80	80
Ecart Maximum Toléré			30%	20%
DCO en mg/l de O2	30	80	250	250
Ecart Maximum Toléré			20%	10%
ST-DCO en mg/l de O2	5	20	150	150
Ecart Maximum Toléré			20%	10%
MEST en mg/l	2	15	60	60
Ecart Maximum Toléré			30%	20%
NK en mg/l de N	3	6	/	6
Ecart Maximum Toléré			/	10%
NGL en mg/l de N	3	6	/	6
Ecart Maximum Toléré			/	20%
NH4 en mg/l de NH4	1	6	/	6
Ecart Maximum Toléré			/	10%
NO2 en mg/l de NO2	0,1	1	/	1
Ecart Maximum Toléré			/	20%
NO3 en mg/l de NO3	1	5	/	5
Ecart Maximum Toléré			/	20%
Pt en mg/l de P	0,2	1	/	1
Ecart Maximum Toléré			/	20%
Mercure (Hg) en mg/l	0,0005	0,005	0,01	0,01
Ecart Maximum Toléré			60%	30%
Autres métaux et métalloïdes en mg/l	0,01	0,5	1	1
Ecart Maximum Toléré			60%	30%
AOX en mg/l	0,01	0,05	0,5	0,5
Ecart Maximum Toléré			60%	30%
COT en mg/l	1	5	15	15
Ecart Maximum Toléré			30%	10%
Test Daphnies en eq/m ³	1	3	20	20
Ecart Maximum Toléré			30%	20%
CN en mg/l	0,05	0,5	1	1
Ecart Maximum Toléré			60%	30%

4^e partie – Quelques éléments relatifs à la gestion des dispositifs

1. Fréquence d'auscultation et d'acquisition des données

1.1 Fréquence d'auscultation

La fréquence d'auscultation est la cadence à laquelle la mesure « ponctuelle » est réalisée. Elle dépend de la situation et des variations des grandeurs à mesurer.

En général, de temps sec, sur un écoulement permanent en réseau, en entrée et sortie de station d'épuration, en sortie d'un industriel, dans la plupart des cas les variations sont suffisamment lentes pour utiliser un pas de mesure élevé.

De temps de pluie, en particulier sur les points de déversement, le pas d'auscultation sera court (fréquence élevée) afin de capter les évolutions rapides et disposer d'un nombre de données suffisant pour mettre en place un système de validation performant. Cela peut également être le cas pour certains rejets d'industriels ou quand les mesures sont réalisées à l'aval de postes de refoulement.

Le réglage de la fréquence d'auscultation intégrera la contrainte liée à la consommation énergétique et à la capacité des batteries pour les dispositifs autonomes.

Solutions pour le cas d'une mesure de hauteur d'eau dans le flux permanent en amont immédiat d'un point de déversement :

- La mesure à fréquence variable : programmer une fréquence d'auscultation peu élevée hors période de surverse (de l'ordre de la minute) et augmenter la fréquence quand la hauteur s'approche de la surverse (de l'ordre de quelques secondes).
- Le déclenchement par détecteur de surverse : disposer un détecteur de surverse en amont du point de déversement, quelques centimètres sous le niveau de surverse. Ce détecteur « réveillera » la sonde de hauteur, qui sera réglée avec une fréquence de mesure élevée (de l'ordre de quelques secondes).

1.2 Fréquence d'acquisition

La fréquence d'acquisition correspond au pas d'enregistrement des données. Il dépend en particulier du mode d'enregistrement et de validation. Si la validation se fait en temps réel (intégration d'algorithmes de filtrage dans le dispositif local), l'acquisition sera réalisée sur des valeurs moyennes. Si la validation est réalisée de manière décentralisée, après transmission, ce sont les valeurs instantanées qui seront enregistrées.

Dans une gestion centralisée, en temps « réel », la fréquence de transfert des données doit être quotidienne afin d'assurer un suivi et de déclencher des interventions sur le dispositif de mesure si nécessaire.

De plus, la fréquence de rapatriement des données (transmission) doit limiter le risque de perte de données lié à des pannes du dispositif local de stockage. Le stockage des données sur site ne devra pas dépasser 1 mois sans transmission. La transmission automatique est indispensable.

1.3 Valeurs indicatives des fréquences d'auscultation et d'acquisition

Les valeurs fournies dans le tableau qui suit sont indicatives. Elles dépendront des objectifs des mesures (mesures d'évènements avec variations lentes ou rapides) mais également du mode d'alimentation (réseau électrique ou batteries).

Rythme de variation de la grandeur à mesurer	Type de fréquence	Type d'alimentation	
		Réseau électrique	Batteries
Variation rapide	Auscultation	< 10 sec.	< 10 sec.
	Acquisition	1 min.	1 à 5 min.
Variation lente	Auscultation	< 10 sec.	1 à 5 min.
	Acquisition	5 min.	> 5 min.

2. Validation des données

La validation des données par le producteur est indispensable. Elle doit permettre d'identifier et d'écartier les valeurs aberrantes. Elle peut faire appel à plusieurs techniques de traitement de données (calcul de l'écart type, dépassement de seuils, analyse de l'étendue des mesures...). Elle peut faire appel à la mise en place de 2 sondes de mesure au même emplacement pour analyser la redondance (différence de mesure entre 2 capteurs).

3. Entretien des dispositifs

Le guide ne définit pas de consignes pour l'entretien.

Il est conseillé de respecter les consignes fournies par les constructeurs.

Les sondes immergées devront faire l'objet d'une attention plus soutenue.

Il peut être recommandé d'appliquer le principe de la période d'observation. Elle consiste à assurer un entretien régulier et fréquent sur la période qui suit l'installation (par exemple 6 mois). La fréquence de passage se fera par exemple toutes les semaines et à chaque déversement enregistré. Le personnel d'intervention notera précisément toutes les observations et interventions nécessaires réalisées (encrassement, traces de mises en charge, nettoyage réalisé, curage...). Après cette période, une analyse est menée. Elle permet d'établir un plan d'interventions préventives.

4. Contrôles internes du service en charge de l'exploitation

Les dispositifs de mesure font partie du patrimoine du maître d'ouvrage et donc du périmètre d'exploitation. Le contrôle par l'exploitant, à partir de la supervision doit être quotidien. La surveillance consiste à visualiser les données acquises quotidiennement à partir de courbes de hauteurs, débits, vitesses,... La simple analyse de ces données permet :

- de détecter d'éventuelles anomalies (dérives de sondes, valeurs aberrantes, mauvaise affectation du point SANDRE...);

- de constater des événements intervenus (surverses...) ;
- de repérer des fonctionnements non représentatifs de surverses réelles (enregistrement de surverses hors pluies) qui peuvent être causés par une obturation partielle ou totale de seuils de mesures ;
- etc.

Certaines de ces observations nécessiteront un déplacement de techniciens sur site pour vérification ou entretien.

Annexes

Annexe 1 – Prescriptions réglementaires pour les équipements

Annexe 1.1 - Tableaux des prescriptions réglementaires stations de traitement des eaux usées

Annexe 1.2 - Tableaux des prescriptions réglementaires du système de collecte

Annexe 2 – Tableau des fréquences de mesures réglementaires

Annexe 2.1 – Tableaux des fréquences de mesures réglementaires pour les collectivités

Annexe 2.2 – Tableaux des fréquences de mesures réglementaires pour les industriels

Annexe 3 - Tableau des exigences documentaires pour l'autosurveillance

Annexe 4 – Modes de télétransmission et critères de choix

Annexe 5 – Fiches métrologiques guides

Annexe 5-1 – Mesurer un temps de surverse

Annexe 5-2 – Mesurer un débit de surverse

Annexe 5-3 – Vérifier une sonde de mesure

Annexe 6 – Éléments constitutifs d'un projet d'autosurveillance (modèle de mémoire technique)

Annexe 7 – Grilles d'analyse métrologique et de tolérance pour le contrôle des dispositifs

Annexe 1 – Prescriptions réglementaires pour les équipements

**Annexe 1.1 – Tableaux des prescriptions réglementaires
stations de traitement des eaux usées par capacité**

NB : Les tableaux sont renseignés avec les prescriptions réglementaires. Les éléments issus des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et qui précisent ou dépassent les exigences réglementaires figurent en bleu italique.

Les numérotations A2, A3, A4, A5, A7, S6 et S18 font référence aux points SANDRE pour les systèmes d'assainissement des collectivités.

Tableau n° 1 – Exigences pour les stations de capacité nominale < 12 kg DBO5/j (200 EH)

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Dispositif permettant l'estimation du débit (1) <i>(canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires ...)</i>	
Sortie (point A4)	Dispositif permettant l'estimation du débit (1) <i>(canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteurs horaires ...)</i>	Regard de prélèvement
DO en tête (point A2)	Aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements	
By-pass (point A5)	Aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements	
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant d'estimer la qualité si fréquence d'apports inférieurs à 12 fois par an, et de mesurer dans les autres cas
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches	Mesure de la qualité <i>Dispositif permettant la réalisation d'échantillons représentatifs</i>
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches	

(1) cette estimation est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie

Tableau n° 2 - Exigences pour les stations de capacité nominale ≥ 200 EH et < 500 EH

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Dispositif permettant l'estimation du débit (1) <i>Canal de mesure aménagé (3)</i> <i>Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires...)</i>	Dispositif permettant de mesurer (2) Préleveurs mobiles autorisés <i>Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit (2)</i>
Sortie (point A4)	Dispositif permettant l'estimation du débit (1) <i>Canal de mesure aménagé (3)</i> <i>Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires...)</i>	Dispositif permettant de mesurer (2) Préleveurs mobiles autorisés <i>Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit (2)</i>
DO en tête (point A2)	Aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements	
By-pass (point A5)	Aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements	
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant d'estimer la qualité si fréquence d'apports inférieurs à 12 fois par an, et de mesurer dans les autres cas
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches	Mesure de la qualité
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant l'estimation de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches	

(1) cette estimation est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie

(2) uniquement stations neuves ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation

(3) ce canal est à aménager en entrée ou en sortie (de préférence en entrée), sauf pour les lagunes pour lesquelles l'aménagement doit être réalisé en entrée et en sortie.

Tableau n° 3 - Exigences pour les stations de capacité nominale ≥ 500 EH et $< 2\,000$ EH

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Mesure du débit (1) Canal de mesure aménagé (3) <i>Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires...)</i>	Préleveurs mobiles autorisés Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits <i>Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit</i>
Sortie (point A4)	Mesure du débit (1) Canal de mesure aménagé (3) <i>Matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchées, horaires...)</i>	Préleveurs mobiles autorisés Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits <i>Regard de prélèvement pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures avec préleveur automatique, réfrigéré, isotherme et asservi au débit</i>
DO en tête (point A2)	Aménagés pour permettre l'estimation	<i>Aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures</i>
By-pass (point A5)	Aménagés pour permettre l'estimation	<i>Aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures</i>
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant d'estimer la qualité si fréquence d'apports inférieure à 12 fois par an, et de mesurer dans les autres cas
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs Pour les STEU $< 1\,000$ EH les quantités peuvent être estimées	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches Pour les STEU $< 1\,000$ EH les quantités peuvent être estimées	Mesure de la qualité
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches. Pour les STEU $< 1\,000$ EH les quantités peuvent être estimées	

(1) cette mesure est à réaliser en entrée ou en sortie, sauf pour les lagunes pour lesquelles les informations sont à recueillir en entrée et en sortie

(3) ce canal est à aménager en entrée ou en sortie (de préférence en entrée), sauf pour les lagunes pour lesquelles l'aménagement doit être réalisé en entrée et en sortie.

Tableau n° 4 - Exigences pour les stations de capacité nominale $\geq 2\ 000$ EH et $< 10\ 000$ EH

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu (1)	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
Sortie (point A4)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
DO en tête (point A2)	Mesure et enregistrement en continu	Moyens pour estimation Aménagements pour permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs sur 24 h
By-pass (point A5)	Mesure et enregistrement en continu	Moyens pour estimation Aménagements pour permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs sur 24 h
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant d'estimer la qualité si fréquence d'apports inférieurs à 12 fois par an, et de mesurer dans les autres cas
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches	Mesure de la qualité
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches	

(1) Nouvelles stations et stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation

Tableau n° 5 - Exigences pour les stations de capacité nominale $\geq 10\ 000$ EH et $< 100\ 000$ EH

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
Sortie (point A4)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
DO en tête (point A2)	Mesure et enregistrement en continu	Moyens pour estimation Aménagements pour permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs sur 24 h
By-pass (point A5)	Mesure et enregistrement en continu	Moyens pour estimation Aménagements pour permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs sur 24 h
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant de mesurer la qualité
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches	Mesure de la qualité
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches	

Tableau n° 6 - Exigences pour les stations de capacité nominale ≥ 100 000 EH

Point concerné	Débits	Caractéristiques des charges polluantes
Entrée (point A3)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
Sortie (point A4)	Dispositif de mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
DO en tête (point A2)	Mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
By-pass (point A5)	Mesure et enregistrement en continu	Préleveurs à poste fixe Préleveurs automatiques, réfrigérés, isothermes, asservis aux débits
Autre entrée : apports extérieurs sur la file eau (point A7)	Dispositif permettant de mesurer la quantité (masse et/ou volume)	Dispositif permettant de mesurer la qualité
Boues produites (point A6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches avant tout traitement et hors réactifs	
Boues évacuées (point S6)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume) et de la quantité de matières sèches	Mesure de la qualité
Boues importées dans la file boues (point S18)	Dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches	

Annexe 1.2 - Tableaux des prescriptions réglementaires systèmes de collecte

Équipements d'autosurveillance du système de collecte (réseaux unitaire et mixtes)

Déversoirs d'orages (y compris trop-pleins) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO	Comptabilisation débits / temps de déversement	Caractéristiques des charges polluantes
≥ 120 kg DBO5/j	Mesure des temps de déversement journaliers et estimation des débits rejetés (1)	
≥ 600 kg DBO5/j et déversement plus de 10 jours par an en moyenne quinquennale	Mesure et enregistrement en continu des débits rejetés	Estimation de la charge polluante rejetée (MES, DBO5, DCO, NTK, Ptot)

(1) Le préfet peut remplacer cette disposition par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orages.

Équipements d'autosurveillance du système de collecte (réseaux séparatifs)

Trop-pleins situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO	Comptabilisation débits / temps de déversement	Caractéristiques des charges polluantes
≥ 120 kg DBO5/j	Mesure des temps de déversement	

Annexe 2 - Tableau des fréquences de mesures réglementaires

Annexe 2.1 – Tableaux des fréquences de mesures réglementaires pour les collectivités

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120	≥ 600	≥ 1 800	≥ 3 000	≥ 6 000	≥ 12 000	≥ 18 000
				et < 600	et < 1800	et < 3 000	et < 6 000	et < 12 000	et < 18 000	
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208
	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation en entrée et en sortie	Ptot	1350	177	4	12	24	52	104	208	365

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Annexe 2.2 – Tableaux des fréquences de mesures réglementaires pour les industriels

Fréquence de constitution d'échantillons journaliers en fonction du niveau théorique de pollution (NTP) défini à l'[article R. 213-48-6 du code de l'environnement](#)

Elément constitutif de la pollution	Fréquence de constitution des échantillons en fonction du niveau théorique de pollution (NTP)			
	1 fois / mois	1 fois / semaine	2 fois / semaine	1 fois / jour
Matières en suspension (t / an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 < \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande chimique en oxygène (t / an).	/	$600 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 3\ 000$	$\text{NTP} \geq 3\ 000$
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (t / an).	$300 \leq \text{NTP} < 1\ 000$	$1\ 000 \leq \text{NTP} < 2\ 000$	$\text{NTP} \geq 2\ 000$ t / an	/
Azote réduit (t / an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Azote oxydé (nitrites et nitrates) (t / an).	$40 \leq \text{NTP} < 100$	$100 \leq \text{NTP} < 200$	$\text{NTP} \geq 200$	/
Phosphore total, organique ou minéral (t / an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Toxicité aiguë (téq / an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Métox (t / an).	$10 \leq \text{NTP} < 50$	$50 \leq \text{NTP} < 100$	$\text{NTP} \geq 100$	/
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (t / an).	$2 \leq \text{NTP} < 10$	$10 \leq \text{NTP} < 20$	$\text{NTP} \geq 20$	/
Sels dissous ($\text{Mm}^3 \times \text{S} / \text{cm} / \text{an}$).	$0, 1 \leq \text{NTP} < 1$	$1 \leq \text{NTP}$	/	/
Chaleur (Mth / an).	/	$\text{NTP} \geq 2\ 000$	/	/

Annexe 3 – Tableau des exigences documentaires pour l’autosurveillance des collectivités

Exigences documentaires pour l'autosurveillance

Taille des agglomérations et capacité nominale des STEU	Document	Rédaction	Diffusion	Circuit de validation du document
<p>≥ 12 kg DBO5/j</p> <p>et</p> <p>< 30 kg DBO5/j</p>	Cahier de vie	Au plus tard 2 ans après la publication de l'arrêté	Pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	
	Bilan de fonctionnement	Tous les 2 ans	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1 à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	
<p>≥ 30 kg DBO5/j</p> <p>et</p> <p>< 120 kg DBO5/j</p>	Cahier de vie	Au plus tard 2 ans après la publication de l'arrêté	Pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	
	Bilan de fonctionnement	Tous les ans	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1 à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	
<p>≥ 120 kg DBO5/j</p>	Manuel d'autosurveillance	Sans délai	<p>À l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle</p> <p>Mis à disposition sur le site de la steu</p>	Expertise technique par l'agence de l'eau puis validation par le service en charge du contrôle
	Bilan de fonctionnement	Tous les ans	Avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1 à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	

Annexe 4 – Modes de télétransmission et critères de choix

Modes de transmission des données

Les liaisons filaires :

RTC (Réseau téléphonique commuté) : correspond à la ligne téléphonique classique. Au départ, ce réseau a été mis en place pour la téléphonie. Par la suite, la bande passante inutilisée a servi au développement de l'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line).

CPL (Courants porteurs en ligne) : cette communication utilise le réseau électrique pour transmettre de l'information. Elle consiste à séparer les signaux à basse fréquence (courant alternatif) et les ondes de haute fréquence sur lesquelles transitent les données numériques.

Fibre optique : correspond à un câble qui contient un fil en verre ou en plastique capable de conduire la lumière. C'est cette lumière qui permet de transmettre l'information à très haut débit.

Le sans fil :

GSM (Global System for Mobile Communications) : correspond au réseau numérique de téléphonie mobile. Le terminal GSM s'accompagne d'une carte SIM qui est le module d'identification de l'abonné. La communication GSM est dite de 2^{nde} génération (2G) car elle est entièrement numérique. La norme GSM autorise un débit maximal de 9,6 kbps, ce qui permet de transmettre seulement des données numériques de faible volume (SMS ou MMS).

GPRS (General Packet Radio Service) : c'est une évolution du GSM qui permet le transfert des données par paquets avec en pratique un débit maximal de l'ordre de 114 kbit/s. La connexion est alors permanente et la facturation se fait au volume échangé (plutôt qu'à la durée de connexion). On parle généralement de 2.5G pour classer le standard GPRS.

UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) : cette communication est basée sur un réseau du même type que le GSM mais avec une bande passante plus large et donc un débit supérieur qui plafonne à 250 Kbit/s. Cette technologie demande des infrastructures en parallèle du GSM/GRPS et la communication est dite de 3^e génération (3G).

PMR (Private Mobile Radiocommunications) : C'est un système de communication mobile par ondes radio utilisé sur une courte ou moyenne distance. Le réseau PMR est privé, il appartient à son utilisateur mais peut être mutualisé.

Critères de choix des modes de communication

Le tableau ci-dessous résume les avantages et les inconvénients de chacun des modes de communication.

		AVANTAGES	INCONVENIENTS
FILAIRE	RTC	<ul style="list-style-type: none"> - Facilité d'installation - Très étendu et très répandu - Possibilité d'émission et réception en temps réel - Coût 	<ul style="list-style-type: none"> - Fil (ligne téléphonique) - Nécessité d'installer un modem de conversion analogique/numérique - Débit limité - Perturbation possible - Sécurité
	CPL	<ul style="list-style-type: none"> - Débit - Répandu 	<ul style="list-style-type: none"> - Fil (réseau électrique privé) - Difficile à mettre en place en assainissement - Technologie encore en développement
	Fibre optique	<ul style="list-style-type: none"> - Débit très important - Très peu de perturbation - Possibilité d'émission et réception en temps réel 	<ul style="list-style-type: none"> - Peu répandu - Coût important - Fragilité à l'installation
SANS FIL	GSM	<ul style="list-style-type: none"> - Facilité d'installation - Aucun fil - Coût - Réseau répandu 	<ul style="list-style-type: none"> - Débit et nombre de données très limités - Pas de temps réel - Saturation du réseau - Accès au réseau difficile en assainissement
	GRPS	<ul style="list-style-type: none"> - Facilité d'installation - Aucun fil - Coût (facturation à la donnée) - Réseau répandu - Possibilité de connexion permanente 	<ul style="list-style-type: none"> - Débit limité - Saturation du réseau - pas approprié pour le temps réel - Accès au réseau difficile en assainissement
	UMTS	<ul style="list-style-type: none"> - Débit important - Aucun fil 	<ul style="list-style-type: none"> - Coût important - Réseau peu répandu et accès difficile en assainissement
	PMR	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité - Aucun fil 	<ul style="list-style-type: none"> - Distance de transmission limitée - Besoin d'une autorisation - Coût d'acquisition

Annexe 5 – Fiches métrologiques guides

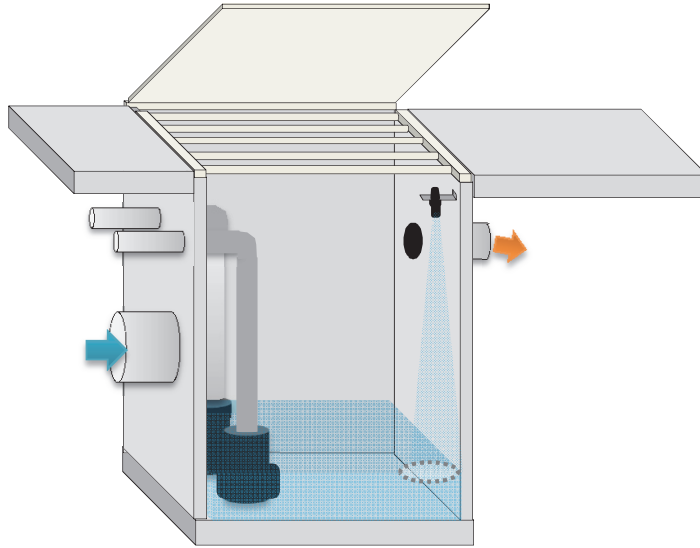
Annexe 5-1 – Mesurer un temps de surverse



Préférence

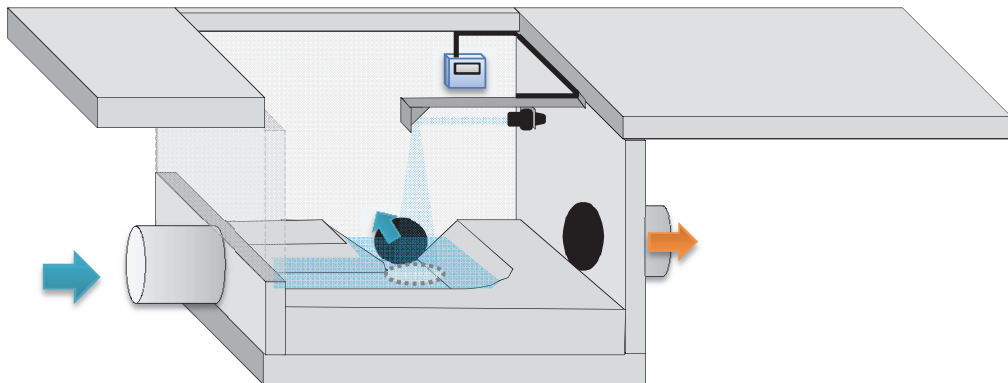
La fiche est illustrée par des exemples avec des sondes de type aériennes. Favoriser un positionnement dans le "fil" d'eau usée.

Trop-plein de poste de refoulement / bassin



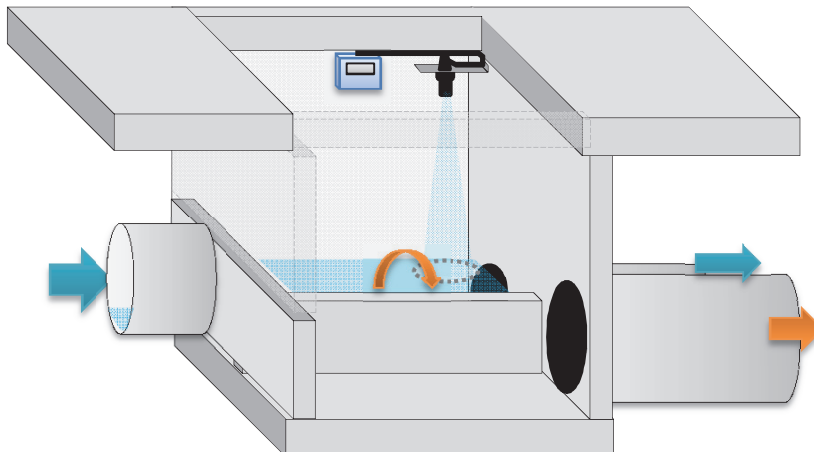
Déversoir d'orage - Type "Frontal"

La sonde piezorésistive est peu adaptée à ce type d'ouvrage sauf si le trop plein est positionné en haut d'ouvrage.

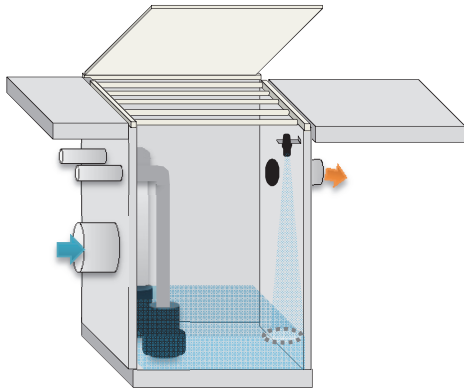


Déversoir d'orage - Type "Latéral"

Si longueur déversante importante ou ressaut hydraulique amont/aval : une 2^e sonde de niveau doit être installée.



Trop-plein de poste de refoulement / bassin

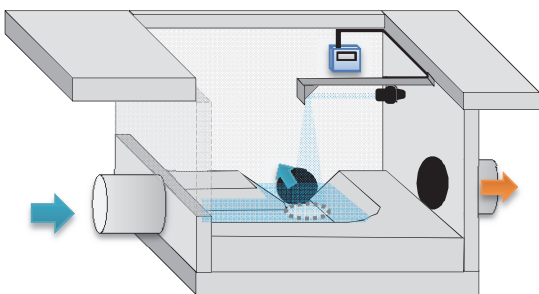


La sonde de hauteur peut être positionnée à l'aplomb de la surverse.

La sonde doit mesurer avec une précision optimale la hauteur correspondant au "zéro" de surverse (sonde dédiée à l'autosurveillance).

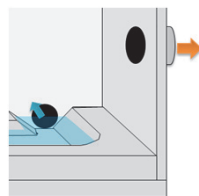
Etudier attentivement (ex. observations visuelles) le fonctionnement du poste (agitation par l'alimentation, démarrage des pompes...) afin de positionner la sonde suffisamment loin de ces éléments perturbateurs.

Déversoir d'orage - Type "Frontal"



Favoriser le positionnement de la zone de mesure dans le fil d'eau usée. Les données mesurées en dehors des surverses pourront être utiles à la compréhension du fonctionnement du système de collecte par temps sec et par temps de pluie (sans surverse).

Etudier attentivement (ex. observations visuelles) le fonctionnement de la

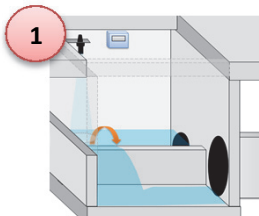
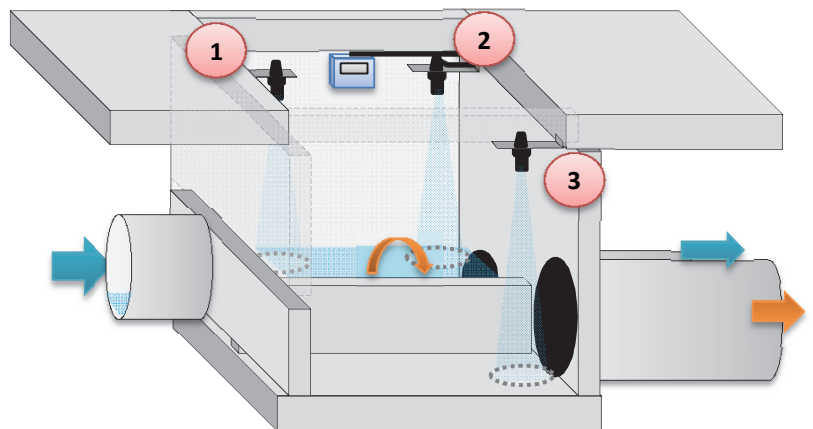


surverse positionnée en haut d'ouvrage. La surverse est déclenchée par une mise en charge de l'ouvrage. Le positionnement de la sonde en sera facilité (agitation moindre de la surface de l'eau).

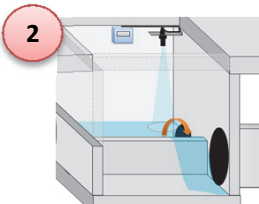
Déversoir d'orage - Type "Latéral"

Positionnements possibles d'une sonde de hauteur notamment pour les seuils d'une longueur importante (implantation valable uniquement pour un objectif "détection de surverse").

Position centrée, pour les surverses avec seuil court ou surverse "homogène" le long du seuil.



POSITIONNEMENT AMONT. Zone de mesure placée dans le "fil d'eau" usée. Zone adaptée dans les ouvrages avec surverse de type seuil haut. => **Dans toutes les situations où le début de la surverse est détecté à l'amont de la lame déversante.**



POSITIONNEMENT AVAL. Zone de mesure placée dans le "fil d'eau" usée. Zone adaptée dans les ouvrages avec surverse de type "mise en charge" par l'aval (entonnement, seuil bas, rétrécissement, vanne aval).

=> **Dans toutes les situations où le début de la surverse est détecté à l'aval de la lame déversante.**



POSITIONNEMENT "EVACUATION". Inconvénient : zone de mesure placée en dehors du "fil d'eau" usée.

L'évacuation collecte uniquement les eaux issues de la surverse.

Avantage : positionnement nécessitant uniquement une sonde de mesure et indépendante des conditions hydrauliques de surverse (AMONT/AVAL).

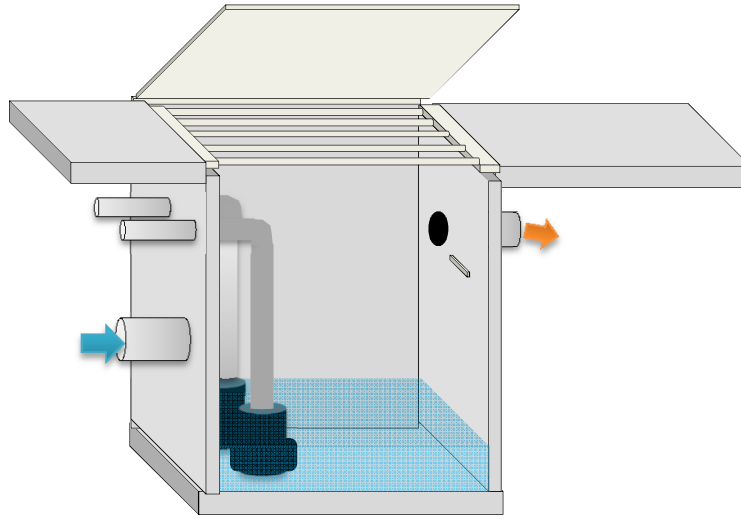
Mesurer un temps - Détection de surverse "contact"

T-2

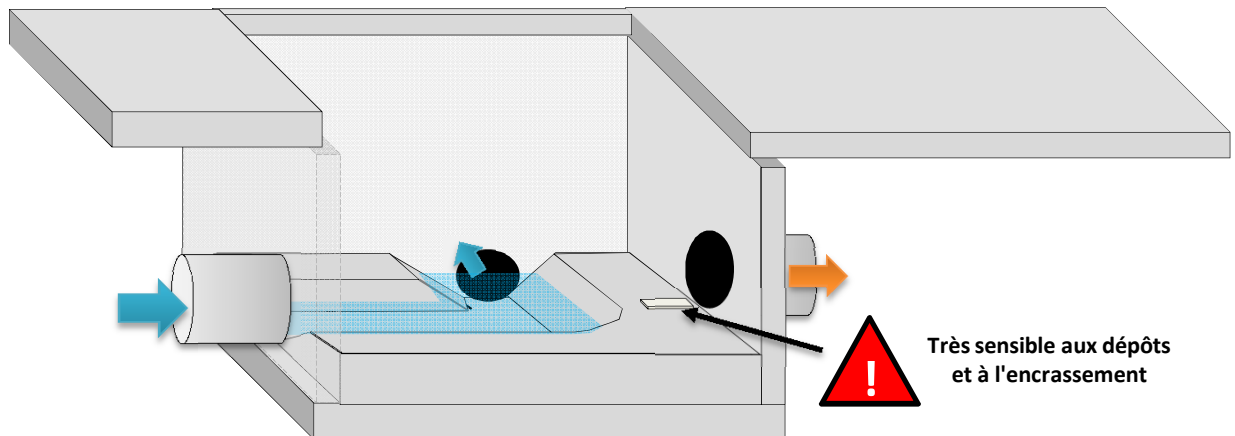
Préférence

L'implantation des détecteurs doit impérativement éviter les zones de dépôts. Difficulté pour les vérifier. Nécessite un entretien très régulier. Ils sont souvent perturbés (détection d'une surverse non réelle) par la présence de lingettes, dépôts, humidité...

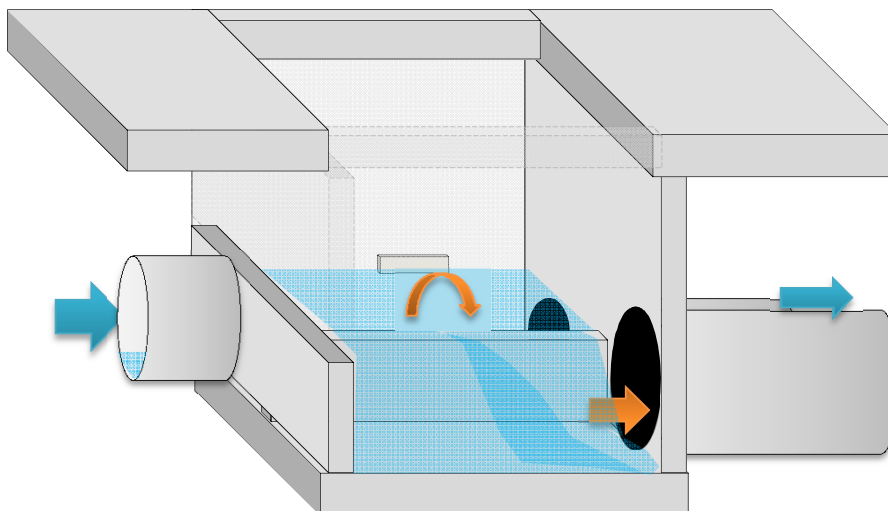
Trop-plein de poste de refoulement / bassin



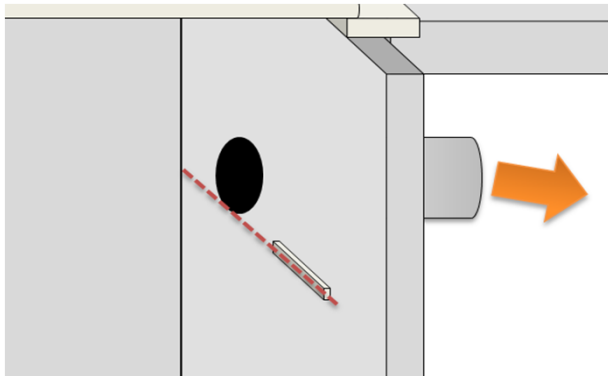
Déversoir d'orage - Type "Frontal"



Déversoir d'orage - Type "Latéral"



Prescriptions générales / Trop-plein de poste de refoulement ou bassin

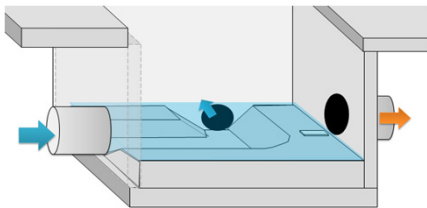


Planter le détecteur à proximité du trop-plein, sur la paroi de l'ouvrage et non à l'intérieur de la conduite. Cette implantation permet d'accéder plus facilement au capteur et fournit une meilleure précision du "zéro" de surverse car la majorité des détecteurs a besoin d'une certaine hauteur d'eau pour détecter une surverse.

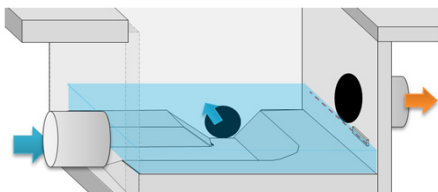
Eviter toute implantation qui pourraient conduire à un dépôt sur le détecteur.

Protocole de vérification encore balbutiant (plonger le détecteur dans un récipient d'eau, verser de l'eau dessus...)

Déversoir d'orage - Type "Frontal"

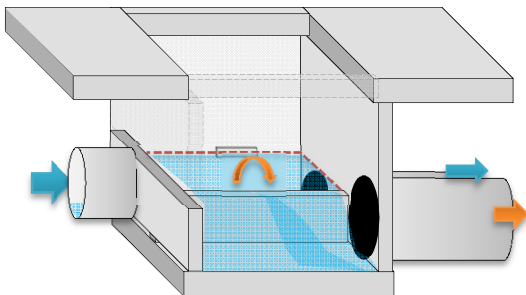


Planter le détecteur à proximité du trop plein, sur la paroi de l'ouvrage et non à l'intérieur de la conduite. Cette implantation permet d'accéder plus facilement au capteur et fournit une meilleure précision du "zéro" de surverse car la majorité des détecteurs a besoin d'une certaine hauteur d'eau pour détecter une surverse.



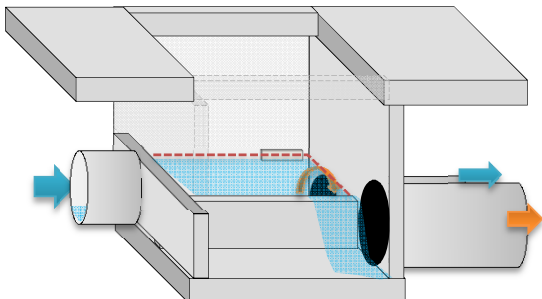
Configuration d'ouvrage proche du type "Trop-plein de poste de refoulement ou bassin". Même recommandation d'implantation.

Déversoir d'orage - Type "Latéral"

**POSITIONNEMENT CENTRE.**

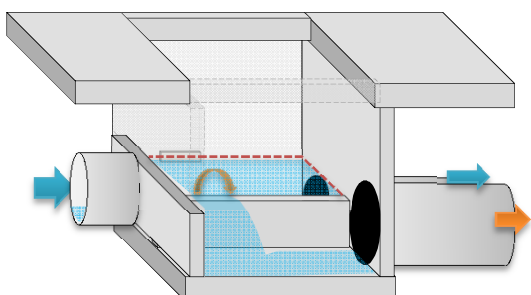
Zone de mesure placée dans le "fil d'eau" usée.

=> Dans les situations où la surverse est homogène sur la lame

**POSITIONNEMENT AVAL.**

Zone adaptée dans les ouvrages avec surverse de type "mise en charge" par l'aval (entonnement, seuil bas, rétrécissement, vanne aval).

=> Dans toutes les situations où le début de la surverse est détecté à l'aval de la lame déversante.



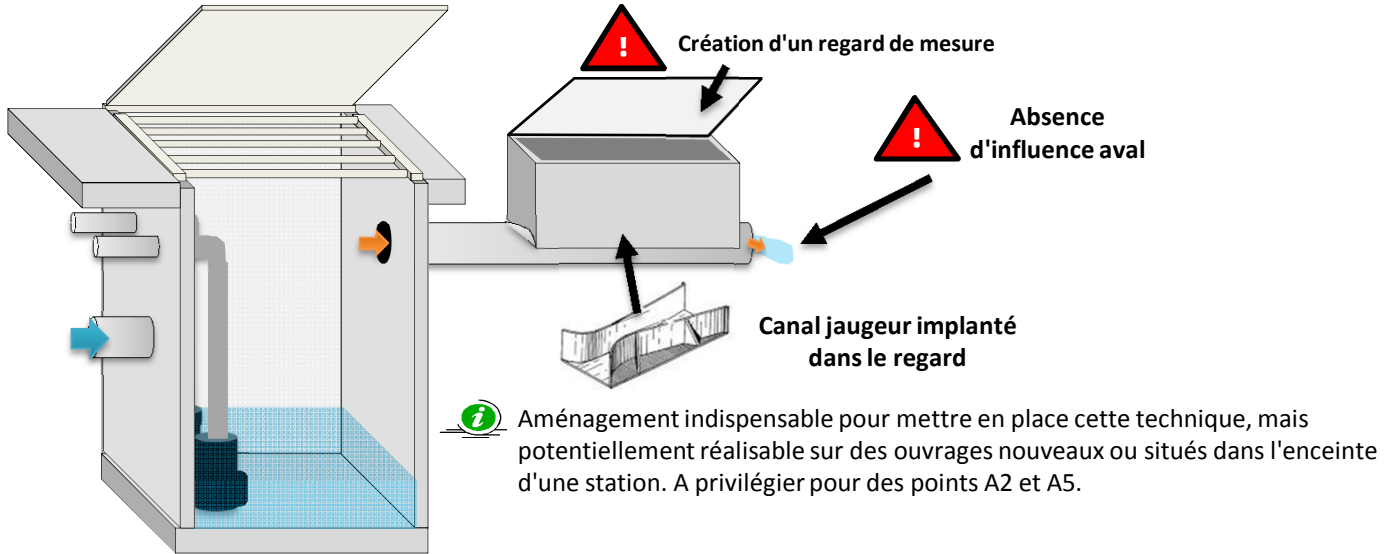
POSITIONNEMENT AMONT. Zone adaptée dans les ouvrages avec surverse de type seuil haut.

=> Dans toutes les situations où le début de la surverse est détecté à l'amont de la lame déversante.

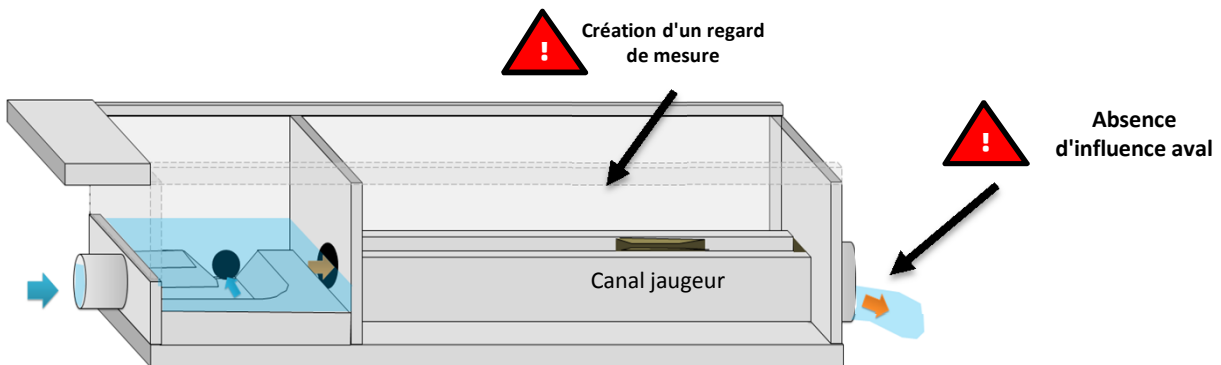
Annexe 5-2 – Mesurer un débit de surverse

Équipement à privilégier pour des points de déversement A2 et A5, notamment sur les trop pleins de poste de refoulement ou de bassin tampon et les ouvrages neufs.

Trop-plein de poste de refoulement / bassin

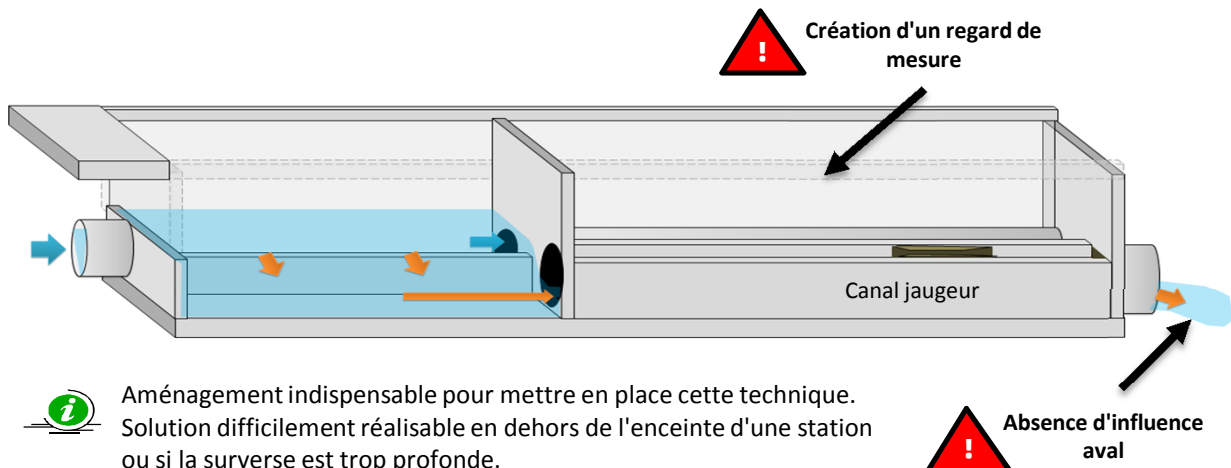


Déversoir d'orage - Type "Frontal"



i Aménagement indispensable pour mettre en place cette technique. Solution difficilement réalisable en dehors de l'enceinte d'une station ou si le trop plein est trop profond. La configuration de type "frontal" nécessite potentiellement la mise en place d'un regard de tranquillisation.

Déversoir d'orage - Type "Latéral"



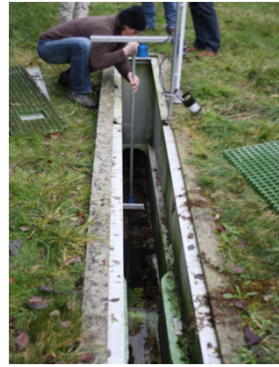
i Aménagement indispensable pour mettre en place cette technique. Solution difficilement réalisable en dehors de l'enceinte d'une station ou si la surverse est trop profonde.

Prescriptions générales

Garantir les règles d'accessibilité et de sécurité des dispositifs pour leur vérification et leur entretien. Dans les cas où la pose d'un regard de mesure est nécessaire, il devra également respecter ces règles.

Privilégier des canaux avec une largeur de col suffisante au passage d'effluent chargé de macro-déchets pour limiter le colmatage de l'organe de mesure.

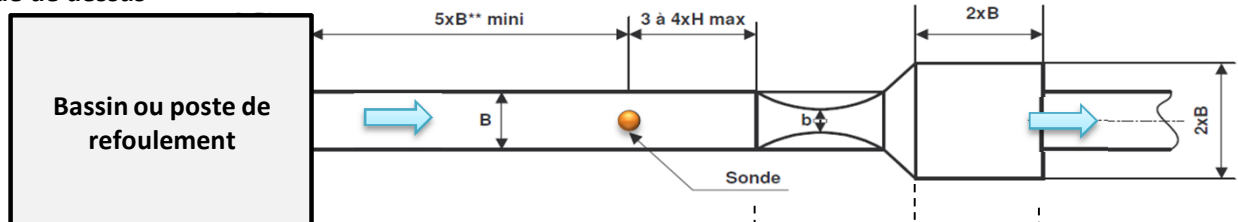
Evaluer le débit maximum surversé pour choisir le canal correspondant à la gamme des débits attendus.



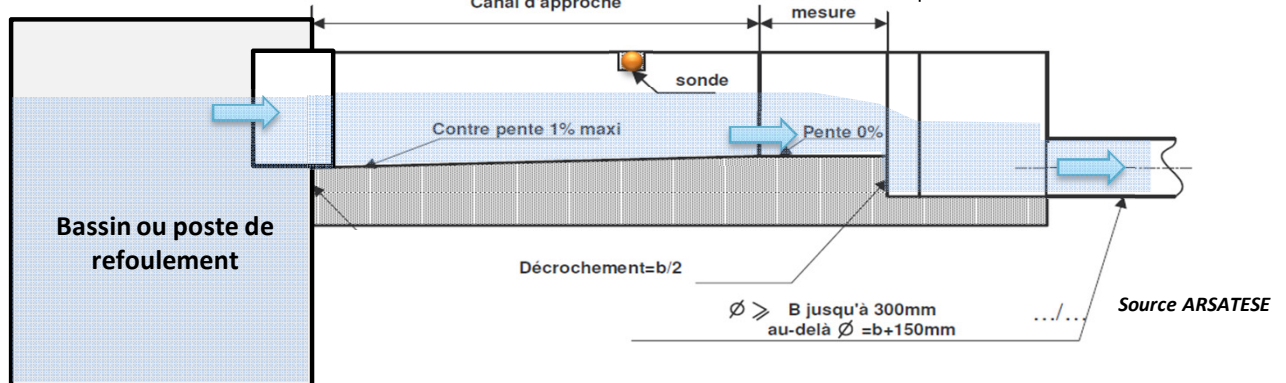
Trop-plein de poste de refoulement / bassin

Le bassin tampon ou le poste de refoulement peuvent être utilisés directement comme regard d'alimentation.

Vue de dessus



Vue de côté



Le canal doit permettre de mesurer une large gamme de débit. Un calage du "zéro" précis (voire avec quelques millimètres ; au plus, 2 à 3 mm) est indispensable pour éviter la totalisation de volume surversé à cause d'une faible dérive de -1 ou -2 mm. Le canal doit être protégé et couvert (grille, plaque de plexiglass...) car la présence de feuilles sous la sonde, ou même le ruissellement de l'eau pluie dans le canal peut induire un débit non lié à la surverse.

Déversoir d'orage - Type "Latéral" ou "Frontal"

La mise en place d'un regard de tranquillisation en amont du canal d'approche (notamment pour les surverses de type "Frontal") est fortement recommandée si l'ouvrage de déversement ne tranquillise pas suffisamment l'écoulement avant la mesure.



Préférence

Mesurer un débit - Dispositif calibré

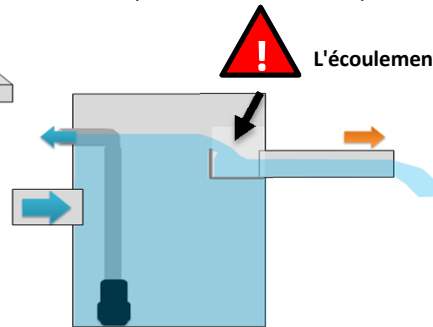
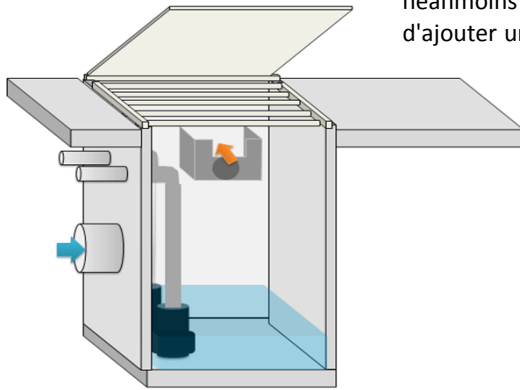
D-2

Si influence aval : une 2^e sonde de niveau doit être installée "en aval". Elle permet de corriger le débit calculé (prise en compte de cette variable dans la loi de déversement). **Le choix du positionnement de la sonde doit être étudié pour chaque projet d'équipement.**

Trop-plein de poste de refoulement / bassin



Facilité de mise en place, solution peu coûteuse, moins sensible aux influences aval car réhaussement de la hauteur de surverse. Nécessite néanmoins un écoulement dénoyé. Loi de déversement connue. Possibilité d'ajouter une cloison siphonide sur le caisson pour limiter les flottants.



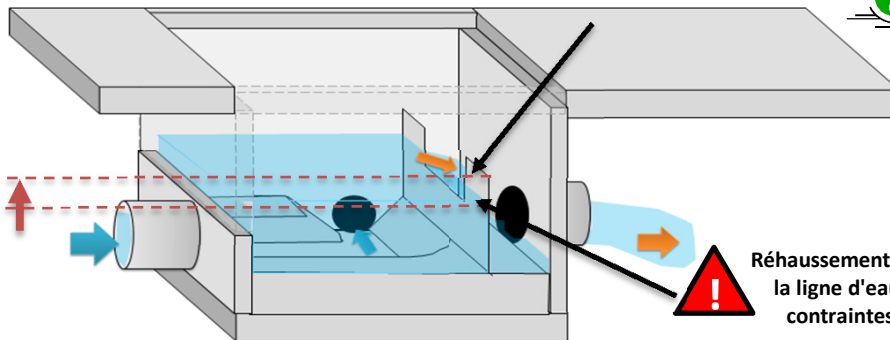
Déversoir d'orage - Type "Frontal"



L'écoulement doit être dénoyé



Facilité de mise en place, solution peu coûteuse, moins sensible aux contraintes aval car réhaussement de la hauteur de surverse. Nécessite néanmoins un écoulement dénoyé. Loi de déversement facilement déterminable.

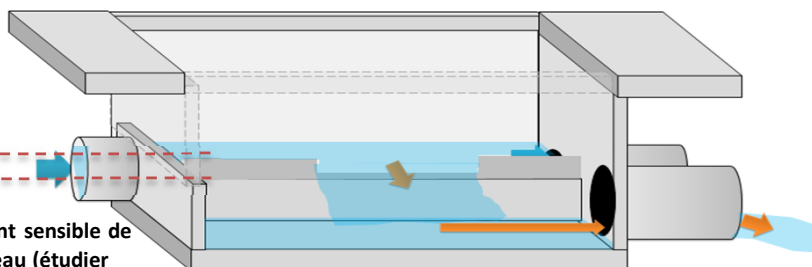


Déversoir d'orage - Type "Latéral"

Si longueur déversante importante: une 2^e sonde de niveau doit être installée .



Réhaussement sensible de la ligne d'eau (étudier contraintes amont)



La détermination de la loi de déversement suivant les configurations (seuil haut, seuil bas, entonnement, inclinaison) nécessite un minimum de modélisation hydraulique. Attention également au changement de régime hydraulique suivant les débits transitant dans l'ouvrage. Ce changement peut provoquer le déplacement d'un ressaut hydraulique le long du seuil déversant et, par conséquent, complexifier la loi de déversement. Pour les seuils longs, la mise en place de plusieurs sondes facilite la détermination de la hauteur déversante. L'installation d'un seuil mince calibré peut permettre de réduire cette longueur de seuil et de limiter les changements de régimes hydrauliques grâce à une mise en charge de l'ouvrage.



Préférence

Prescriptions techniques

D-2

Prescriptions générales



Garantir les règles d'accessibilité et de sécurité des dispositifs pour leur vérification et leur entretien.

Evaluer les conditions limites de fonctionnement du dispositif de mesure.

Evaluer l'influence aval sur le dispositif de mesure. Si la lame déversante respecte les conditions d'écoulement dénoyé, une seule sonde est nécessaire (sauf si la longueur du seuil déversant est trop importante). Dans le cas d'écoulement pouvant être dénoyé puis noyé, une 2^e sonde devra être installée afin d'adapter la loi de déversement en fonction de ces conditions d'écoulement.

Observer le fonctionnement de l'ouvrage, cela permettra d'optimiser le positionnement de la sonde dans une zone tranquilisée et de connaître le fonctionnement du trop plein (mise en charge éventuelle...)

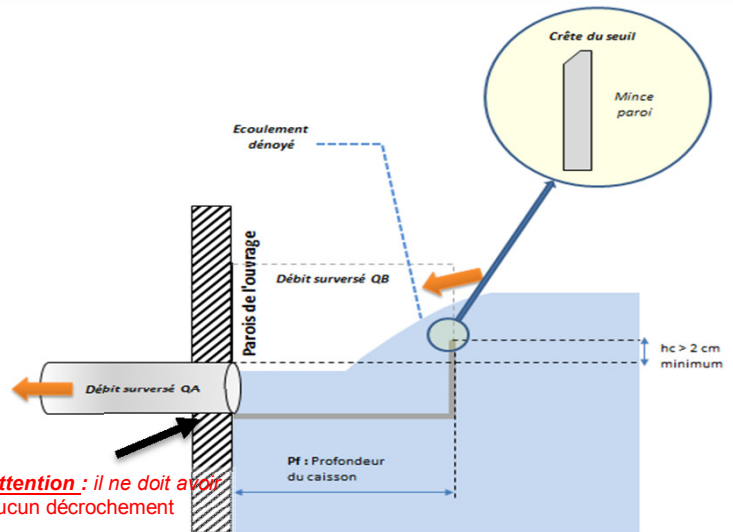
Trop-plein de poste de refoulement / bassin



La profondeur du caisson doit permettre un écoulement de la lame déversante sans que celle-ci touche la paroi de l'ouvrage pour le débit maximal mesuré. Le dispositif doit être étanche.

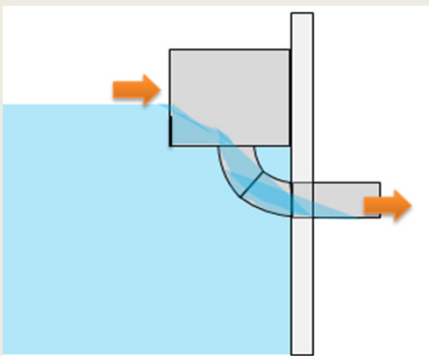
Caisson calibré

La différence de hauteur (hc) entre la crête de l'échancrure et le haut de la canalisation d'évacuation de la surverse doit être supérieure à 2 cm pour respecter l'application d'une loi "dénoyée" pour un débit correspondant au débit à section pleine de la canalisation d'évacuation.



Vue de coupe

Variante : positionnement du caisson / conduite d'évacuation

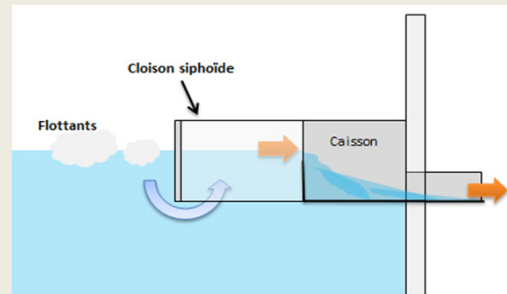


Vue de coupe

Si la canalisation d'évacuation du débit surversé est positionnée en "fond" de caisson, éviter un raccordement avec un coude à 90° pour limiter les dépôts et les risques de colmatage. La hauteur de pelle doit permettre de maintenir un écoulement dénoyé de la lame déversante (> 2 cm)

Variante : cloison siphonoïde

Si la présence de flottant présente un fort risque de colmatage, une cloison siphonoïde peut compléter le dispositif. Elle doit néanmoins ne pas impacter l'écoulement de la lame déversante pour garantir la validité de la loi de déversement utilisée.



Vue de coupe

Déversoir d'orage - Type "Frontal" ou "Latéral"



Pour les lames mince parois dans un regard, favoriser une pelle importante afin de créer une mise en charge permettant ainsi une réduction des vitesses d'approche, mais tout en tenant compte des contraintes amont (autres DO, branchements en amont...)

Pour les DO de type "latéral", l'utilisation d'une modélisation 1D (ex. logiciel CALDO) est recommandée dans la détermination de la loi de déversement.





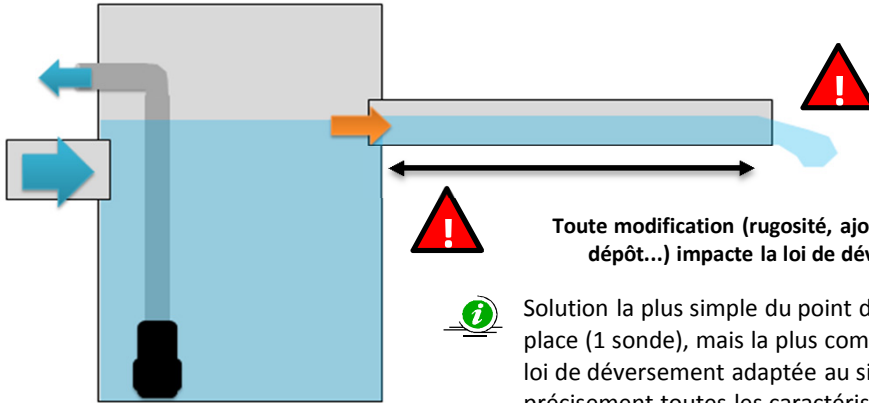
Préférence

Mesurer un débit - Modélisation d'une loi de déversement

D-3

Si influence aval : une 2^e sonde de niveau doit être installée "en aval". Elle permet de corriger le débit calculé (prise en compte de cette variable dans la loi de déversement). Le choix du positionnement de la sonde doit être étudié pour chaque projet d'équipement.

Trop-plein de poste de refoulement / bassin



Absence d'influence aval et parfaite connaissance des caractéristiques hydrauliques entre la surverse et l'exutoire.

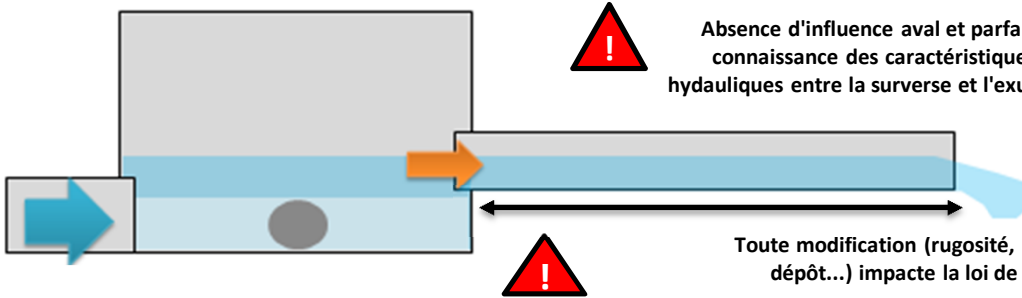


Toute modification (rugosité, ajout d'un clapet, dépôt...) impacte la loi de déversement.



Solution la plus simple du point de vue de l'équipement à mettre en place (1 sonde), mais la plus complexe techniquement pour définir la loi de déversement adaptée au site. Parfois difficultés de connaître précisément toutes les caractéristiques pour définir rigoureusement la loi.

Déversoir d'orage - Type "Frontal"



Absence d'influence aval et parfaite connaissance des caractéristiques hydrauliques entre la surverse et l'exutoire.

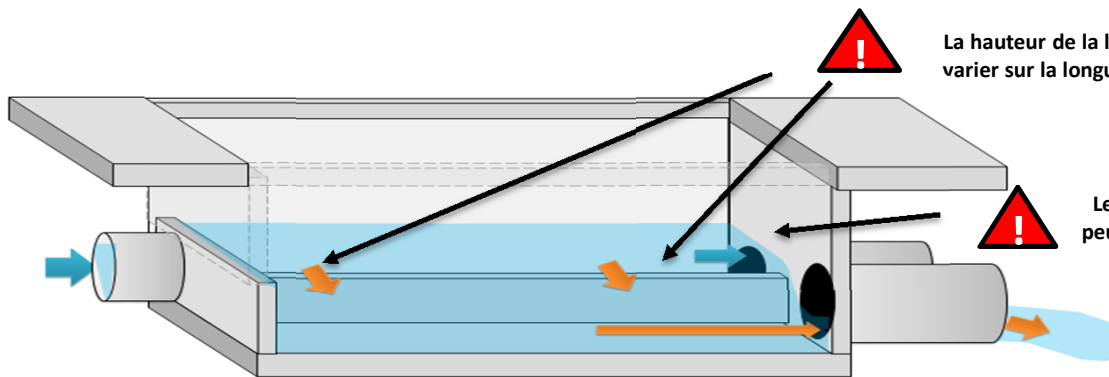
Toute modification (rugosité, ajout d'un clapet, dépôt...) impacte la loi de déversement.



Solution la plus simple du point de vue de l'équipement à mettre en place (1 sonde), mais la plus complexe techniquement pour définir la loi de déversement adaptée au site. Parfois difficultés à connaître précisément toutes les caractéristiques pour définir rigoureusement la loi.

Déversoir d'orage - Type "Latéral"

Si longueur déversante importante : une 2^e sonde de niveau doit être installée.



La hauteur de la lame déversante peut varier sur la longueur de déversement.

Le régime hydraulique peut changer suivant les débits observés.



La détermination de la loi de déversement suivant les configurations (seuil haut, seuil bas, entonnement, inclinaison) nécessite un minimum de modélisation hydraulique. Attention également au changement de régime hydraulique suivant les débits transitant dans l'ouvrage et suivant les influences amont et/ou aval. Ce changement peut provoquer le déplacement d'un ressaut hydraulique le long du seuil déversant et par conséquent, fausser la loi de déversement. Pour les seuils longs, la mise en place de plusieurs sondes facilite la détermination de la hauteur déversante.



Préférence

Prescriptions générales

Garantir les règles d'accessibilité et de sécurité des dispositifs pour leur vérification et leur entretien.

Evaluer les conditions limites de fonctionnement du dispositif de mesure.

Evaluer l'influence aval entre le trop-plein ou DO et l'exutoire de la surverse. Si aucune influence aval n'est identifiée, une seule sonde est nécessaire (sauf si la longueur du seuil déversant est trop importante). Dans le cas où l'écoulement est influencé par le niveau d'eau en aval de la surverse, une 2^e sonde devra être installée afin d'adapter la loi de déversement à ces "conditions aval".



Clapet



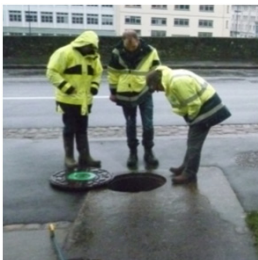
Observer le fonctionnement de l'ouvrage, cela permettra d'optimiser le positionnement de la sonde dans une zone tranquillisée et de connaître le fonctionnement du trop-plein (mise en charge éventuelle...)



Les moyens nécessaires à la détermination de la loi de déversement seront à adapter en fonction de la complexité du point à équiper. Pour les cas les plus simples une modélisation 1D (ex. logiciel CALDO) pourra être suffisante et pour les plus complexes une modélisation 3D sera nécessaire.

Les déversoirs d'orage présentant une longueur de seuil déversant importante demanderont une vigilance particulière quant au positionnement de la sonde ou des sondes de niveau.

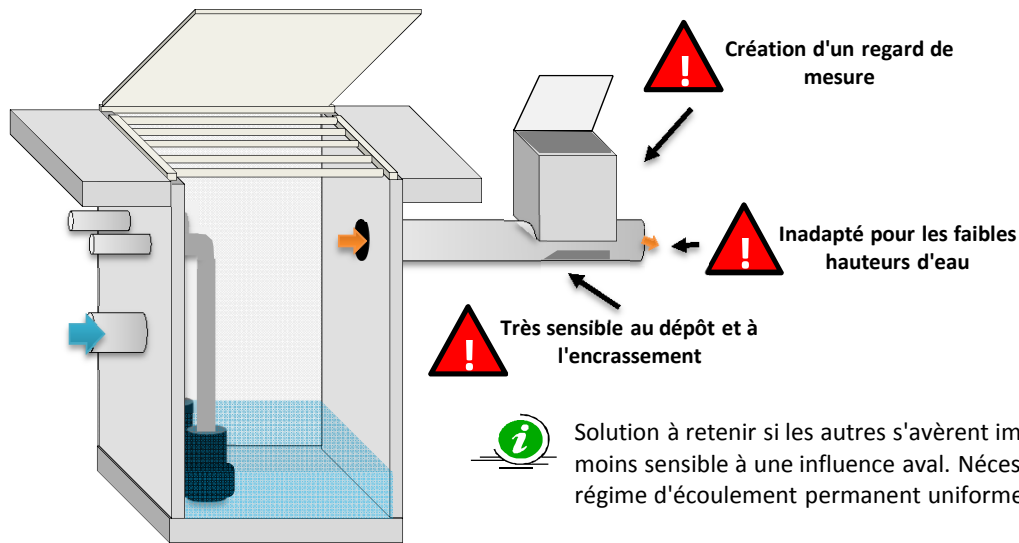
De l'instrumentation temporaire et/ou la mise en place de campagnes de mesure sur une longue période peuvent permettre d'affiner la compréhension du fonctionnement de la surverse, de "caler" la loi de déversement et même de déterminer cette loi de manière empirique si les données de "déversement" sont suffisantes (réalisation de la courbe h/Q).



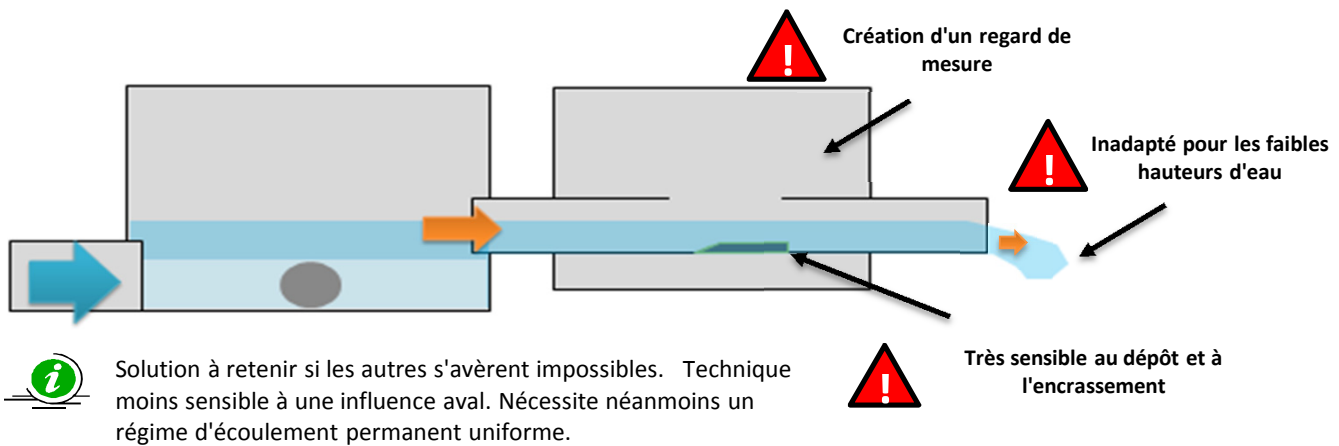
La loi de déversement repose sur une connaissance précise des caractéristiques de la surverse et de l'ouvrage (diamètre canalisation de surverse, pente, rugosité, coudes, clapet, autres pertes de charge singulière...). Toute modification de ces caractéristiques (pour travaux, dépôts, encrassement des canalisations, colmatage partiel...) rendra caduque la loi de déversement.

Technique **peu adaptée** à un équipement permanent sur écoulement non permanent, car elle nécessite un entretien très fréquent pour assurer son bon fonctionnement, elle ne dispose pas de protocole de contrôle facilement réalisable et elle est inadaptée pour les faibles hauteurs d'eau.

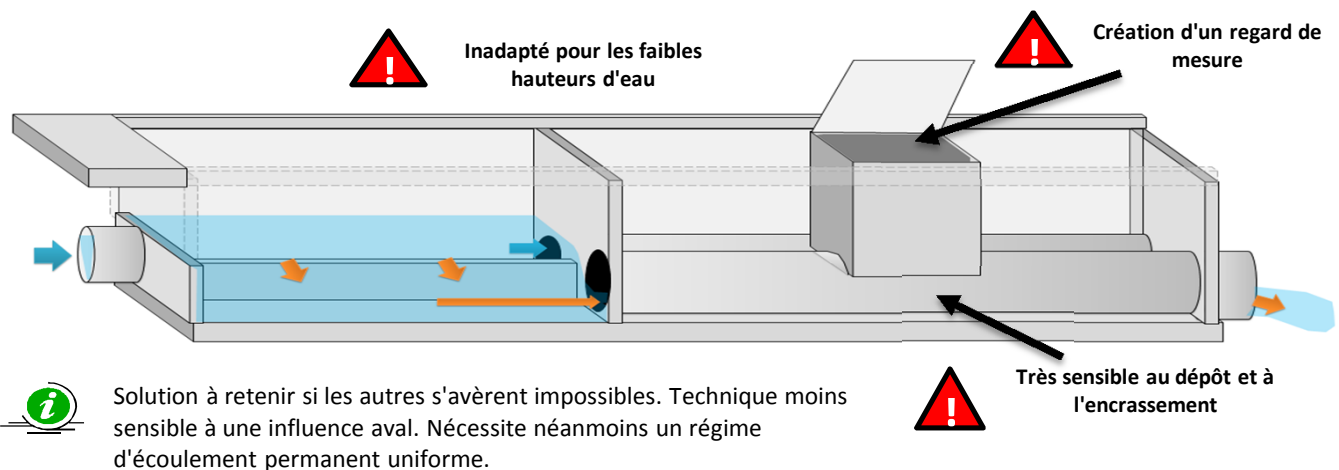
Trop-plein de poste de refoulement / bassin



Déversoir d'orage - Type "Frontal"



Déversoir d'orage - Type "Latéral"



Privilégier les systèmes disposant d'une sonde de hauteur distincte du capteur de vitesse car chaque composant de la mesure (hauteur et vitesse) est soumis à une exigence de contrôle.

Protocole de contrôle délicat à mettre en oeuvre. La vérification de la sonde de hauteur peut reposer sur les protocoles des fiches C-1, C-2 et C-3. Concernant le capteur de vitesse, un protocole devra être proposé (ex. traçage au sel ou par un courantomètre). Dans le cas d'un équipement utilisé sur un point de transfert, il pourra être comparé à un point de mesure validé amont ou aval proche mesurant le même débit.

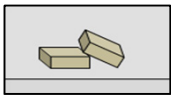
Un accès aux 2 sondes est à prévoir pour leur entretien et pour réaliser les contrôles. Un regard dédié devra généralement être créé.

Les données de hauteur et de vitesse doivent être transmises séparément (pas directement les données de débit). Ces données séparées sont indispensables pour le contrôle et permettent une meilleure interprétation des résultats, notamment en cas de problèmes (par exemple un déphasage de la mesure de la hauteur par rapport à la mesure de vitesse).

Être vigilant sur le régime d'écoulement au niveau du dispositif de mesure. Les capteurs doivent être placés dans une zone où les vitesses moyennes mesurées sont fiables (pas dissymétrie du champ de vitesse). L'implantation des capteurs doit respecter des longueurs droites amont et aval importantes, exemptes de toute contrainte.

L'installation du capteur de vitesse doit impérativement être réalisée en dehors des zones de dépôts. Attention, le capteur de vitesse nécessite des vitesses et surtout des hauteurs minimales de fonctionnement.

Annexe 5-3 – Vérifier une sonde de mesure



Vérifier une sonde aérienne Simulation sur "cales"

C-1

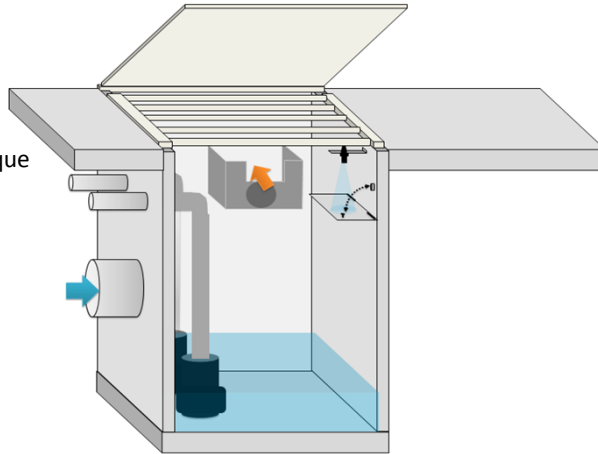
Etape 1

1) Vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

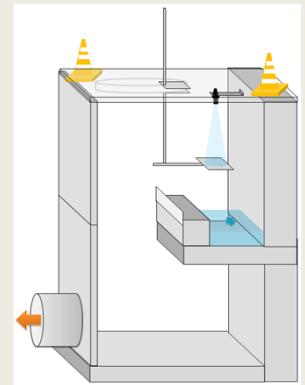
Nettoyer la sonde, les supports et/ou la plaque.

Placer la plaque rigide ou abaisser la plaque amovible au niveau du "zéro" de déversement.

=> Vérification du zéro de surverse



+ Variante : avec dispositif de "perche"



Etape 2 & Etape 3

2) Simulation de hauteurs (minimum 3 points dans la gamme des hauteurs surversées) par la mise en place de cales étalonnées.

=> Vérification de la courbe d'étalonnage

Hauteur théorique / affichée

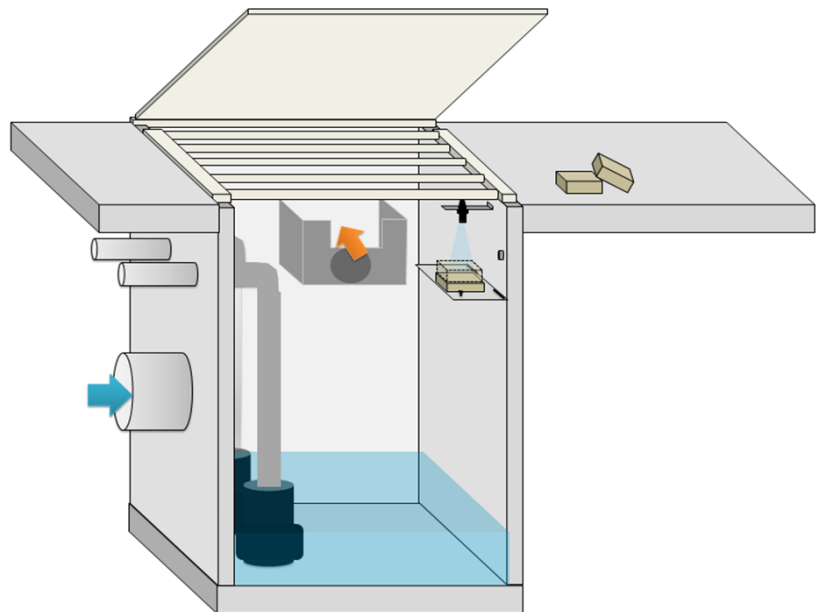
Débit théorique / affiché

3) Simulation d'une hauteur de surverse pendant au minimum 4 pas d'acquisition (si un enregistrement toutes les 2 minutes => 4x2 min. = 8 minutes) ou 20 minutes.

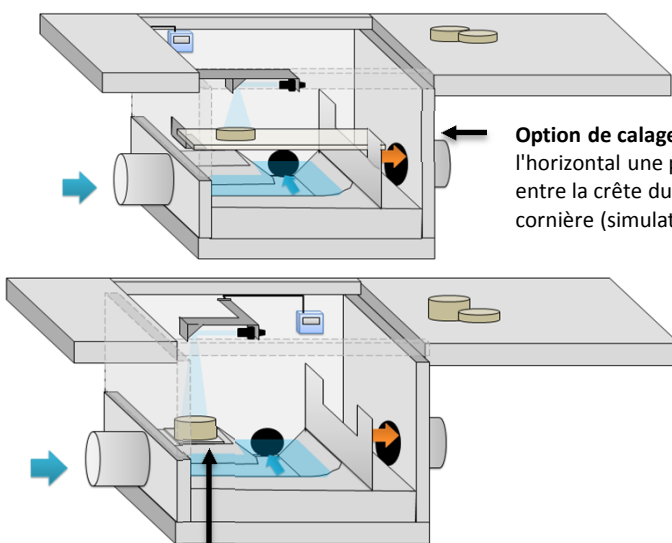
=> Vérification du volume cumulé

Volume théorique / affiché

(récupérer données sur supervision ou directement si totalisation in situ)

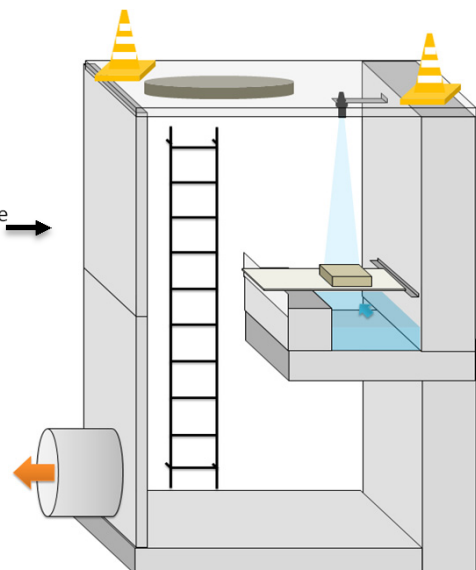


Autres configurations d'ouvrage



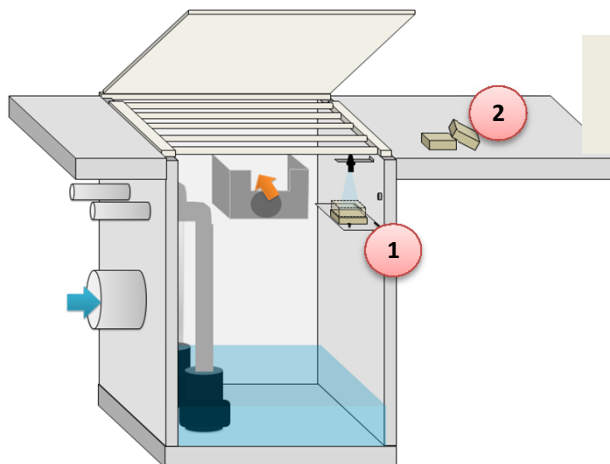
Option de calage : Placer à l'horizontal une plaque rigide entre la crête du déversoir et une cornière (simulation du zéro)

Option de calage : Réaliser une plateforme horizontale à l'aplomb de la sonde.



Matériel de contrôle

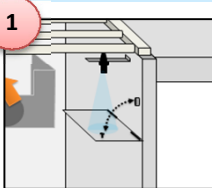
- cales calibrées
- plaque



+ Variantes : avec dispositif de "perche" ou "élévateur"

3

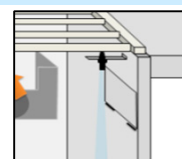
Lien utile - Annexe 7 Grille d'analyse métrologique - Fiche de contrôle sur point de déversement



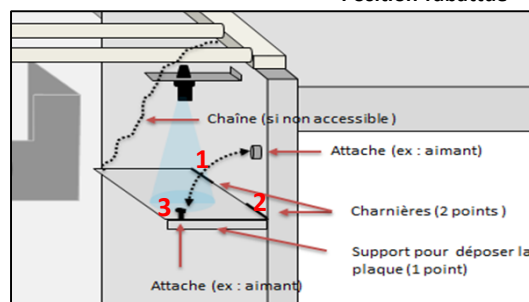
Un dispositif rabattable est à privilégier, car il permet de disposer du dispositif de calage sur place, et permet une mesure de la hauteur jusqu'au radier de l'ouvrage (en position rabattue). Une simple plaque à poser lors du contrôle peut également être utilisée. Le dispositif doit être :

- composé de matériaux résistants à la corrosion (H2S)
- à l'aplomb de la sonde
- parfaitement horizontal (avec ou sans cales)
- manipulable aisément depuis le haut de l'ouvrage.

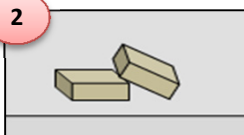
Le dispositif de calage (plaque) doit être implanté au niveau du zéro de déversement ou légèrement en dessous. Pour garantir sa stabilité et son horizontalité la plaque doit reposer sur au moins 3 appuis fixes (voir en rouge ci-contre).



Position rabattue



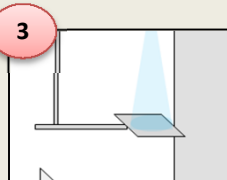
Détail du dispositif amovible (en position "ouverte")



Les cales doivent être étalonnées. Elles peuvent être équipées d'un système d'attache permettant de les récupérer en cas de chute et/ou d'un système facilitant leur mise en place depuis le haut de l'ouvrage. Les cales de faible poids sont à privilégier pour faciliter leur manipulation et réduire leurs effets sur le dispositif de calage (torsion).



2 exemples de cales



La démarche pour ces 2 variantes consiste à placer un plateau sous la sonde et à faire varier sa hauteur à l'aide de la perche ou d'un dispositif élévateur réglable.

Cas 1 : Pour les sondes non accessibles, un dispositif de "perche" équipée d'une mire.

Cas 2 : Pour les ouvrages accessibles et visitables, un dispositif à hauteur variable.



Dispositif de "perche" mobile



Dispositif "élévateur" mobile

Si le "zéro" de la surverse n'est pas visible ou "visible", créer un repère sur l'ouvrage permettant de reporter le "zéro" de surverse. Il doit être visible pour être pointé (ex : par visée laser). Il permettra de caler précisément le "zéro".



Vérifier une sonde aérienne Simulation sur banc in situ

C-2

La taille du banc doit être au minimum égale ou supérieure à la distance entre la sonde et le "zéro" de surverse.

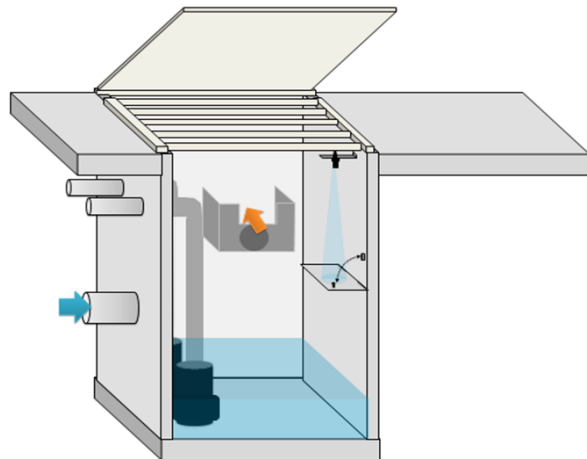
Etape 1

1) Vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Nettoyer la sonde, les supports et/ou la plaque.

Placer la plaque rigide ou abaisser la plaque amovible au niveau du "zéro" de déversement.

=> Vérification du zéro de surverse



Etape 2 à 4

2) Démontage de la sonde + simulation de hauteurs (minimum 3 points dans la gamme des hauteurs surversées).

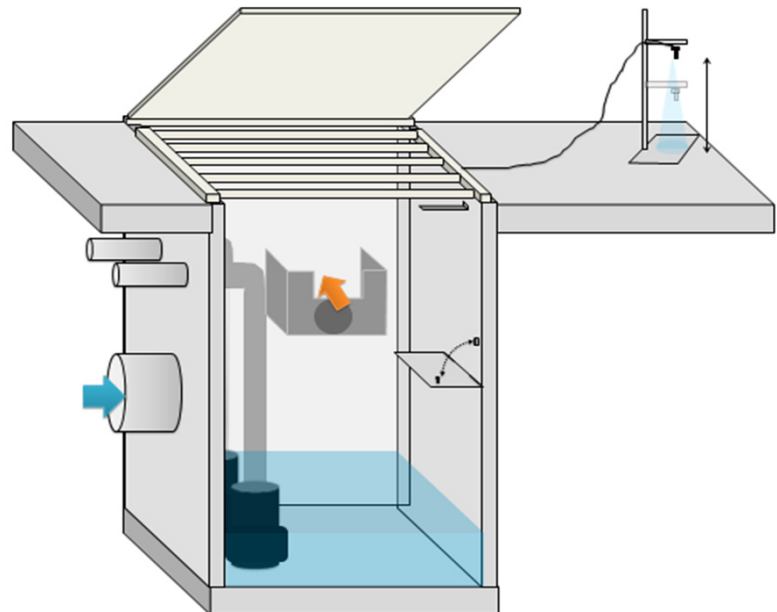
=> Vérification de la courbe d'étalonnage
Hauteur théorique / affichée
débit théorique / affiché

3) Simulation d'une hauteur de surverse pendant au minimum 4 pas d'acquisition (si un enregistrement toutes les 2 minutes => 4x2 min. = 8 minutes) ou 20 minutes.

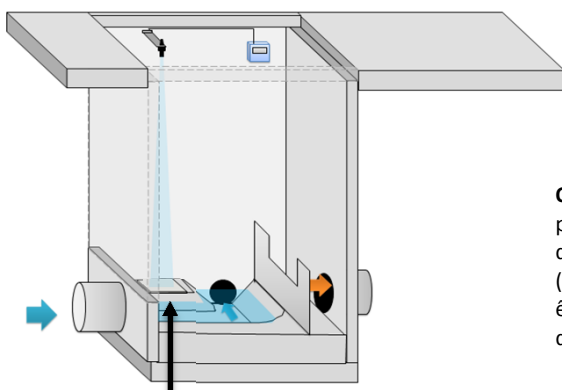
=> Vérification du volume cumulé
Volume théorique / affiché

(récupérer données sur supervision ou directement si totalisation in-situ)

4) Remontage de la sonde et vérification du bon positionnement de la sonde par la vérification du "zéro" (voir étape 1)

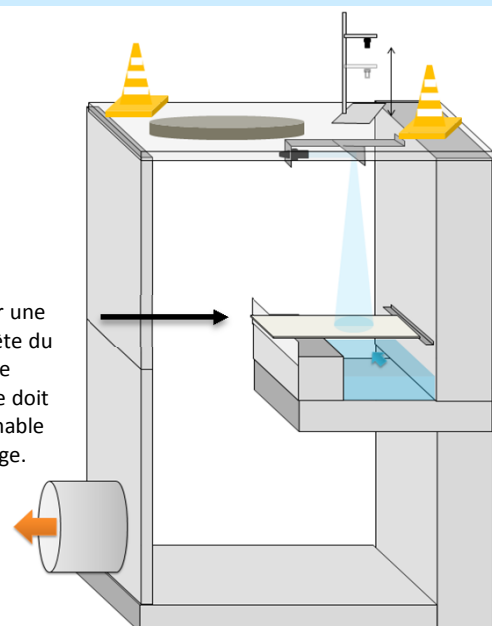


Autres configurations d'ouvrage



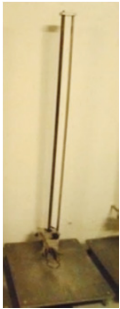
Option de calage : Réaliser une plateforme horizontale à l'aplomb de la sonde.

Option de calage : Placer une plaque rigide entre la crête du déversoir et une cornière (simulation du zéro). Elle doit être facilement positionnable depuis le haut de l'ouvrage.

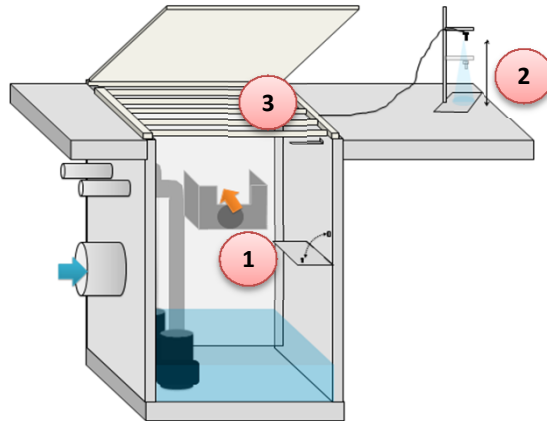


Matériel de contrôle

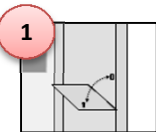
- banc
- plaque



Banc

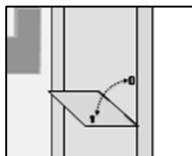


Lien utile - Annexe 7 Grille d'analyse métrologique - Fiche de contrôle sur point de déversement

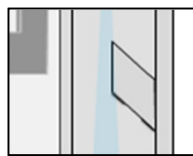


1 Un dispositif rabattable est à privilégier, car il permet de disposer du dispositif de calage sur place, et permet une mesure de la hauteur jusqu'au radier de l'ouvrage (en position rabattue). Sinon une simple plaque à poser lors du contrôle peut être également utilisée. Le dispositif doit être :

- composé de matériaux résistants à la corrosion (H₂S)
- à l'aplomb de la sonde
- parfaitement horizontal (avec ou sans cales)
- manipulable aisément depuis le haut de l'ouvrage.

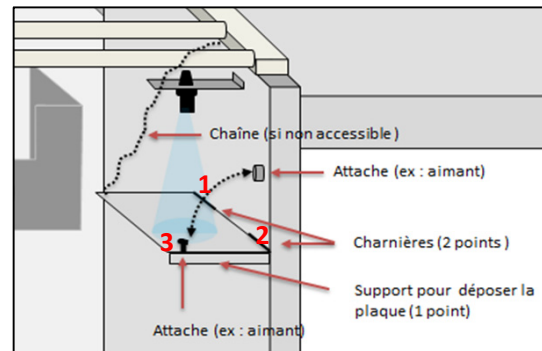


Position ouverte

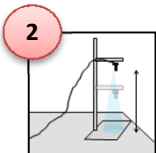


Position rabattue

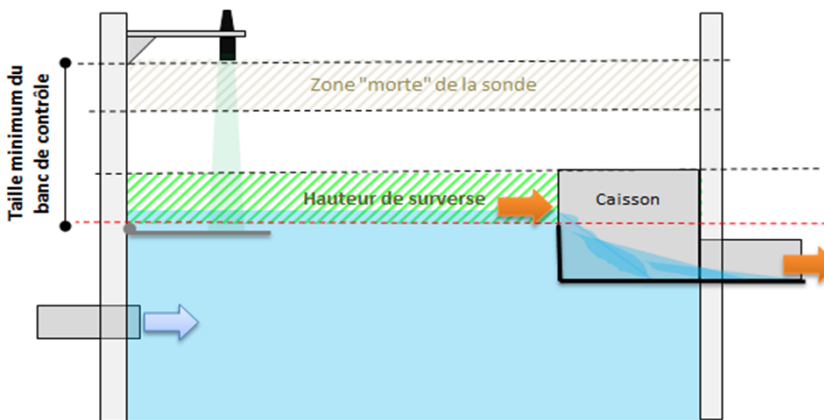
Le dispositif de calage (plaque) doit être implanté au niveau du zéro de déversement ou légèrement en dessous. Pour garantir sa stabilité et son horizontalité la plaque doit reposer sur au moins 3 appuis fixes (voir en rouge ci-contre).



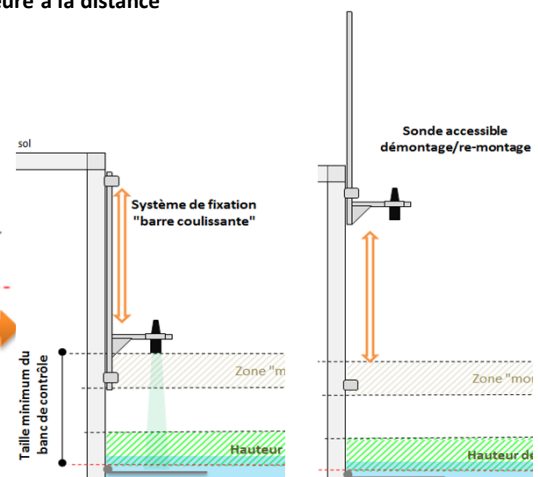
Détail du dispositif amovible



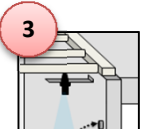
2 Le banc doit être réglable et adapté à la gamme des hauteurs mesurées lors d'une surverse. **La taille du banc doit être au minimum égale ou supérieure à la distance entre la sonde et le zéro de surverse.**



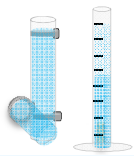
Vue de coupe



Système coulissant



3 La longueur de câble de la sonde doit être suffisante pour placer la sonde sur le banc. La fixation de la sonde doit permettre aisément son démontage, son remontage précis et son réglage (axe horizontal / vertical). La sonde doit être accessible depuis le haut de l'ouvrage. En cas de distance trop importante entre le "zéro" de surverse et la sonde pour son démontage, un système "coulissant" (voir ci-dessus) est une solution qui permet de réduire cette distance et, par conséquent, la taille du banc utilisé pour ce type de procédure de contrôle.



Vérifier une sonde piezorésistive Simulation sur dispositif calibré

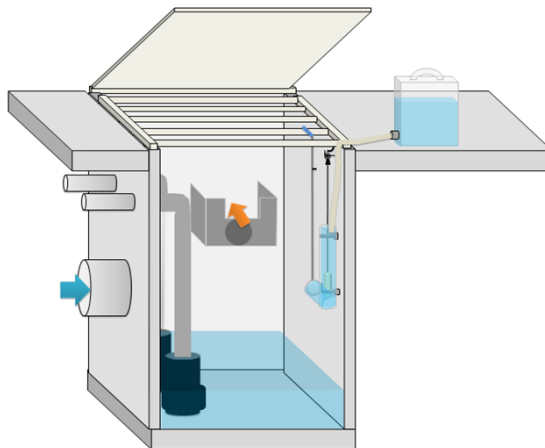
C-3

Le dispositif calibré doit permettre de simuler a minima la hauteur correspondant à la distance entre la sonde et le zéro de surverse.

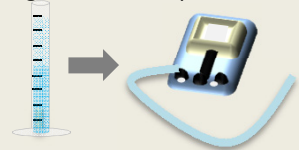
Etape 1 & Etape 2

- 1) Vérifier si les règles de sécurité sont respectées. Nettoyage et fermeture de la vanne du dispositif de calage (tube).
- 2) Remplissage du tube d'eau jusqu'au débordement correspondant au "zéro" de déversement.

=> **Vérification du zéro de surverse**



+ Variante : avec un générateur de pression



Le dispositif calibré est généralement une éprouvette graduée, mais un générateur de pression peut également être utilisé. Il a l'avantage de pouvoir simuler des hauteurs importantes.

Etape 3 à 5

- 3) Démontage de la sonde + nettoyage de la sonde + simulation de hauteurs (minimum 3 points dans la gamme des hauteurs surversées) à l'aide du dispositif calibré.

=> **Vérification de la courbe d'étalonnage**
Hauteur théorique / affichée
Débit théorique / affiché

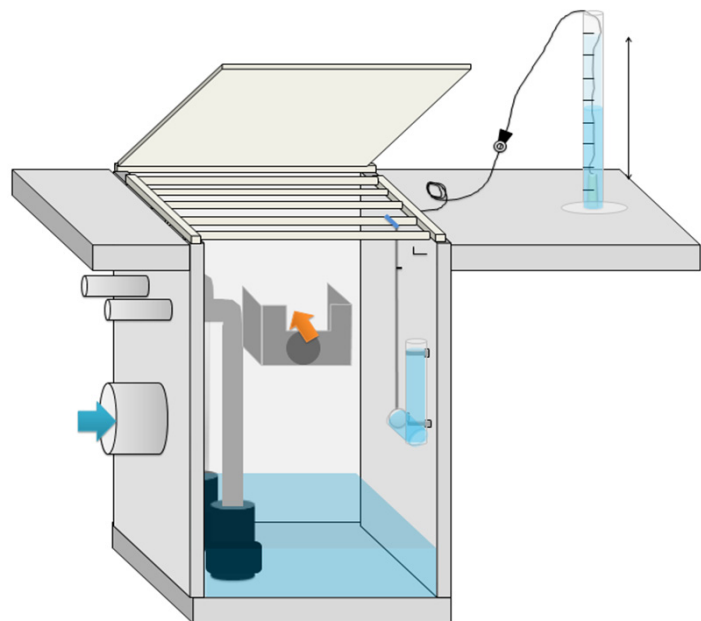
- 4) Simulation d'une hauteur de surverse pendant au minimum 4 pas d'acquisition (si un enregistrement toutes les 2 minutes => 4x2 min. = 8 minutes) ou 20 minutes.

=> **Vérification du volume cumulé**
Volume théorique / affiché

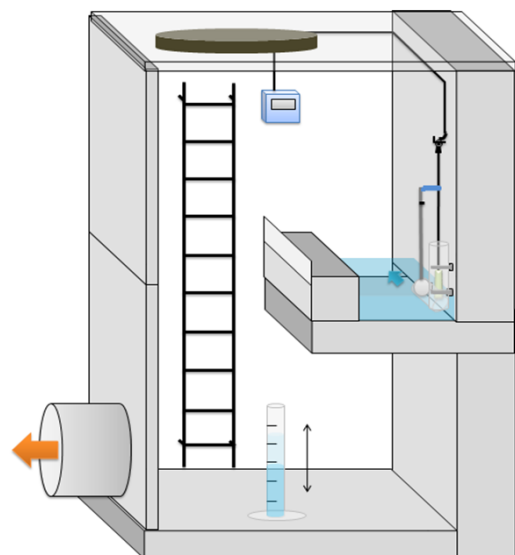
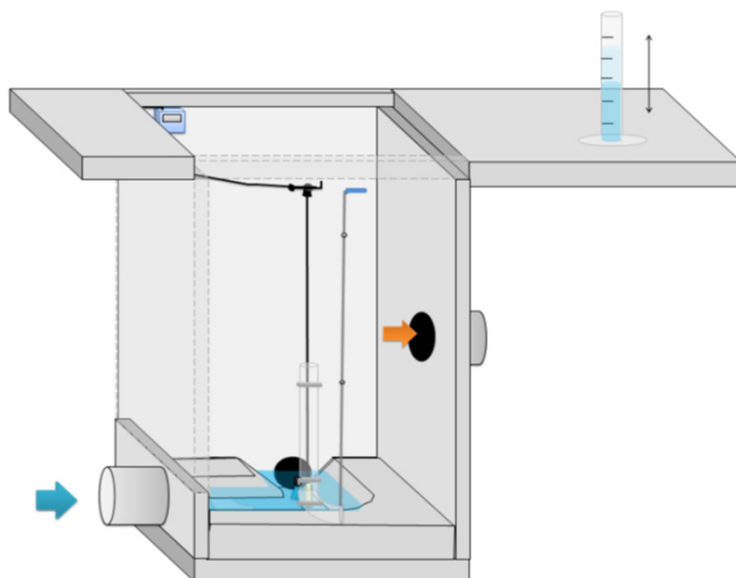
(récupérer données sur supervision ou directement si totalisation in situ)

- 5) Remontage de la sonde et **vérification du bon positionnement** de la sonde par la vérification du "zéro" (remplir le niveau d'eau dans le tube)

Fin du contrôle : Ré-ouvrir la vanne

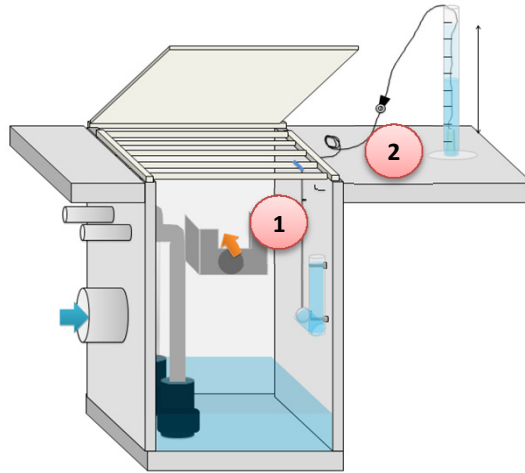


Autres configurations d'ouvrage

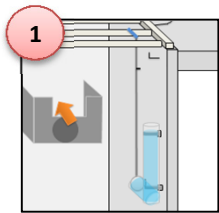


Matériel de contrôle

- dispositif calibré et gradué
- eau (bidon ou jet)

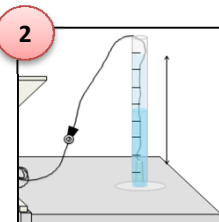
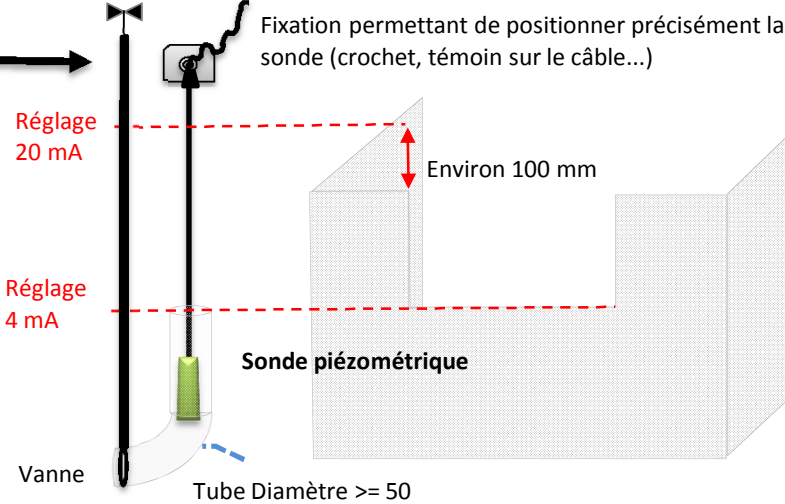
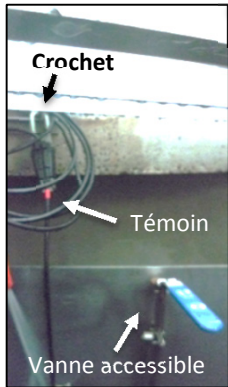


Lien utile - Annexe 7
Grille d'analyse métrologique
- Fiche de contrôle sur point de déversement

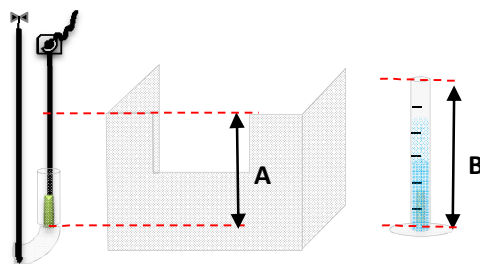


Le dispositif de calage (haut du tube) doit être implanté préférentiellement au niveau du zéro de déversement ou légèrement en dessous. Il doit être composé de matériaux résistants à la corrosion.

Vanne accessible depuis le haut de l'ouvrage



La longueur de câble de la sonde doit être suffisante pour placer la sonde sur le dispositif de contrôle.
Si le dispositif calibré retenu est une éprouvette graduée, elle doit avoir une taille suffisante pour permettre de vérifier la gamme des hauteurs mesurées lors d'une surverse.

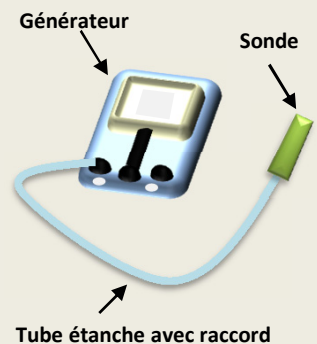


Afin de pouvoir vérifier la sonde, la hauteur du dispositif de vérification doit être supérieure ou égale à la distance A (A = distance entre la sonde et la hauteur maximale de surverse).



Dispositif calibré

Variante : avec un générateur de pression



Simulation de la pression sur la gamme des hauteurs surversées.

**Annexe 6 – Éléments constitutifs d'un projet d'autosurveillance
(Modèle de mémoire technique)**

Logos

Mémoire technique
sur l'équipement d'autosurveillance
du système d'assainissement

[TITRE DU PROJET]

Modèle type à télécharger
sur le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Système de collecte	
	N° Sandre :
Système de traitement des eaux usées	
	N° Sandre :

**Annexe 7 – Grilles d'analyse métrologique et de tolérance
pour le contrôle des dispositifs**

Fiche de contrôle - Dispositif de mesure de débit sur point de déversement

Référence du point :			
Nom du point :			
Point de déversement	Type de déversoir :	<input type="checkbox"/> Déversoir d'orage latéral	<input type="checkbox"/> Orifice (type trop-plein)
		<input type="checkbox"/> Déversoir d'orage frontal	<input type="checkbox"/> Autre : _____
Année de construction :			
Organe de mesure	Type d'organe :	<input type="checkbox"/> Déversoir seuil	<input type="checkbox"/> Hauteur-vitesse
		<input type="checkbox"/> Caisson	<input type="checkbox"/> Venturi <small>(si venturi utiliser la fiche QSL)</small>
	Année de mise en service : _____		
	Type de sonde :	<input type="checkbox"/> Ultrasons	<input type="checkbox"/> Radar
	<input type="checkbox"/> Bulle à bulle	<input type="checkbox"/> Pression	<input type="checkbox"/> Autre: _____
Marque et modèle sonde:			
Année de mise en service :			

1 - Caractéristiques dimensionnelles et conditions de mise en place Validation globale Oui Non

L'organe est-il calibré ? oui non

Si non, fournir le certificat de rattachement (étalonnage) en annexe. Validité (Oui/Non)

Schéma coté

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Validité (Oui/Non)
Canalisation amont			
Diamètre de la canalisation amont		mm	
Longueur de tranquillisation à l'amont de l'organe de mesure		m	
Pente moyenne de la canalisation amont		%	
Organe de mesure			
Hauteur d'eau max sans déversement		m	
Hauteur d'eau max mesurable (seuil rectangulaire ou triangulaire)		m	
Alignement axes lignes d'eau amont/section de mesure		°	
Hauteur de la chute d'eau déversée (seuil)		m	
Épaisseur du déversoir (seuil)		mm	
Largeur du déversoir (seuil latéral ou frontal rectangulaire)		m	
Horizontalité seuil		%	
Verticalité échancre (seuil)		%	
Angle d'entonnement du déversoir (seuil latéral)		°	
Angle seuil triangulaire		°	
Adaptation de l'ouvrage aux variations de débits à mesurer			
Canalisation aval			
Diamètre		mm	
Pente moyenne		%	
Débit théorique maximum conservé		m ³ /h	
Mise en charge en cas de déversement	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

2 - Etat des équipements Validation globale Oui Non

Libellé	Validité (Oui/Non)
Étanchéité de l'ouvrage de mesure (seuil, caisson,...)	
Commentaires :	
État structurel de la chaîne de mesures (usure, dégradations)	
Commentaires :	
Propreté de l'ouvrage de mesure (encrassement, colmatage,...)	
Commentaires :	

3 - Conditions de fonctionnement hydraulique Validation globale Oui Non

Libellé	oui	non	Validité (Oui/Non)
Présence de déversement lors du contrôle			
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conditions amont			
Présence d'une tranquillisation de l'écoulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Écoulement tranquilisé en amont	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conditions aval déversé			
Existence de contrainte aval déversé (vannes,...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Type de contrainte :			
Présence de traces de mise en charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Présence de remous (en cas de déversement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Écoulement libre et dénoyé en aval déversé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Fiche de contrôle - Débitmètre sur point de déversement			
4 - Capteur (adaptation capteur/effluents - état)		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Validité (Oui/Non)</i>	
Adaptation de la sonde au type d'effluent (mousses, température, etc.)			
Protection de la sonde			
Contre les détritrus	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Contre les opérations de curage	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Propreté de la sonde			
5 - Capteur (position et réglage)		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Valeur mesurée</i>	<i>Unité</i>
Fixation de la sonde			
Distance entre section et point de mesurage			m
Sonde ultrasons / radar / piezo	Distance capteur-niveau max à mesurer		m
	Présence d'obstacles		
	Verticalité de la sonde		
Bulle à bulle	Fréquence de bullage		Bulle/sec
	Existence de chasse automatique		
	Système de nettoyage de la canne de bullage		
	Absence de point bas		
	Orientation de la canne de bullage		
Sonde de vitesse	Hauteur de sonde / radier		mm
	Présence d'obstacles		
	Alignement de la sonde / ligne d'eau		
6 - Système de contrôle		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Validité (Oui/Non)</i>	
Présence d'un système de contrôle de la hauteur d'eau adapté			
<i>Type de système (échelle limini, plaque...):</i>			
Possibilité de provoquer un déversement sans rejet au milieu ?		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<i>Type de système (vanne aval...):</i>			
Possibilité de simuler un déversement ?		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<i>Type de système (cales, démontage...):</i>			
7 - Loi hydraulique		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Validité (Oui/Non)</i>	
Quelle est l'origine de la formule hydraulique ?	<input type="checkbox"/> Normalisée	<input type="checkbox"/> Constructeur	
	<input type="checkbox"/> Modélisation	<input type="checkbox"/> Hauteur-vitesse	
	<input type="checkbox"/> Autres		
Formule utilisée			
Quel type de conversion est utilisée ?		<input type="checkbox"/> Formule	<input type="checkbox"/> Point par point
Plage de validité de la loi hydraulique (en m ³) :			
Condition de validité de la loi hydraulique :			
Cohérence entre la loi hydraulique utilisée et les caractéristiques de l'organe de mesure			
8 - Reproductibilité des mesures		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Validité (Oui/Non)</i>	
Fournir les tableaux et courbes de comparaison pour tous les points d'analyse ci-dessous			
Cohérence entre hauteurs mesurées et les hauteurs affichées sur plusieurs points (valeur 0 + 3 hauteurs)			
Cohérence entre débits calculés (à partir des hauteurs mesurées) et débits affichés (valeur 0 + 3 hauteurs)			
Cohérence entre volume théorique et volume intégré (totalisateur) (durée minimum de 20 min).			
Cohérence entre débits totalisés sur le débitmètre et reportés sur la supervision (durée mini 20 min et 4 pas d'acq.).			
Comparaison avec autre point en place contrôlé et validé ou appareil de contrôle (durée minimum de 20 min).			
Référence du point :		Durée réelle (hh:mn)	
9 - Accès et sécurité		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<i>Libellé</i>		<i>Validité (Oui/Non)</i>	
Conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien du dispositif de rejets vis à vis de la sécurité			
<i>Remarque :</i>			
Validation générale du dispositif		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Commentaires			

Fiche de contrôle - Débitmètre à surface libre

Référence du point :					
Localisation (entrée, sortie...) :					
Canal de mesures	Type d'ouvrage de mesures :	<input type="checkbox"/> Déversoir mince paroi triangulaire	<input type="checkbox"/> Venturi		
		<input type="checkbox"/> Déversoir mince paroi rectangulaire	<input type="checkbox"/> Autre :		
	Marque et modèle :				
	Année de mise en service :				
Débitmètre	Type de sonde	<input type="checkbox"/> Ultrasons	<input type="checkbox"/> Radar	<input type="checkbox"/> Autre: _____	
		<input type="checkbox"/> Bulle à bulle	<input type="checkbox"/> Pression		
	Marque et modèle sonde:				
	Année de mise en service :				
	Marque et modèle débitmètre:				
	Année de mise en service :				

1 - Caractéristiques dimensionnelles de l'organe de mesures Validation globale Oui Non

Le canal est-il normalisé ?	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	<i>Limites/tolérances</i>	<i>Validité (Oui/Non)</i>
Si oui, norme respectée :			
Si non, fournir le certificat de rattachement (étalonnage) en annexe		normalisé ou certificat	

Schéma coté

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)
Longueur totale		m		
Canal d'approche				
Longueur totale à l'amont du seuil de mesure (cas des déversoirs mince paroi)		m	≥ 10xLargeur échancrure à Hmax Mini 1,20 m (tous dispositifs) et ≥5xLargeur du canal (Cas des Venturi)	
Longueur à l'amont du point de mesurage		m		
Largeur de canal d'approche		m		
Variation de la largeur du canal d'approche (% de la largeur théorique)		%	+/- 2 %	
Section de mesure				
Pelle (cas d'un seuil)		m	Selon formule	
Largeur de la contraction (col du Venturi)		m	Mini 150 mm si normalisé	
Variation de la largeur de la contraction (col du Venturi)		mm	+/- 2 mm pour cols<200 mm +/- 1 % au-delà	
Hauteur max nominale		m		
Débit maximum nominal		m³/h		
Adaptation de l'ouvrage aux variations de débits à mesurer				
Largeur du déversoir (seuil mince paroi rectangulaire)		mm	+/- 1 % de la largeur nominale	
Angle du déversoir (seuil triangulaire mince paroi)		°		
Canal de fuite				
Largeur		m	> 2 x largeur	

2 - Conditions de mise en place Validation globale Oui Non

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)
Canal d'approche				
Pente longitudinale		%	Aucune pente (tolérance contre pente < 1%)	
Pente transversale		%	Maxi 1%	
Verticalité des parois		°	+/- 2°	
Planéité des parois		mm	+/- 2 mm	
Planéité du radier		mm	+/- 2 mm	
Parois et radier lisse			Absence d'aspérité	
Section de mesurage				
Pente longitudinale		mm	+/- 2 mm	
Pente transversale		mm	+/- 2 mm	
Planéité des parois		mm	+/- 2 mm	
Verticalité des parois (perpendicularité / au radier)		°	+/- 2°	
Perpendicularité échancrure/axe d'approche (seuil mince paroi)		°	90° +/- 2°	
Angles parois/échancrure déversoir (mince paroi rectangulaire)		°	90° +/- 2°	
Verticalité échancrure (seuil mince paroi)		%	+/- 1%	
Horizontalité échancrure (seuil mince paroi)		%	+/- 1%	
Alignement axes canal d'approche/section de mesure			Absence de décalage	

Fiche de contrôle - Débitmètre à surface libre (suite)

3 - Etat des équipements					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Etanchéité canal y compris seuil				Absence de fuites			
Commentaires : <input type="text"/>							
Etat structurel de la chaîne de mesures (usure, dégradations)				Absence de dégradations			
Commentaires : <input type="text"/>							
Propreté de l'ouvrage de mesure				Absence de dépôts, d'algues			
4 - Conditions de fonctionnement hydraulique					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Ecoulement laminaire en amont (canal approche) :				Ecoulement tranquilisé			
Présence d'une tranquillisation de l'écoulement		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
Respect des capacités de l'ouvrage				absence de débordement et de mise en charge			
Ecoulement libre et dénoyé en aval				absence d'influence aval			
5 - Capteur (adaptation capteur/effluents - état)					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Adaptation de la sonde au type d'effluent (mousses, température, etc.)							
Protection de la sonde				Présence de protection			
Contre le soleil (sondes ultrasons et radar)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
Contre le gel (bulle à bulle)		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
Propreté de la sonde				Sonde propre			
6 - Capteur (position et réglage)					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé		Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Fixation de la sonde				Fixation rigide en 2 points			
Distance entre seuil ou contraction et point de mesurage			m	3 à 4 x Hmax pour le Venturi 4 à 5 X Hmax pour les seuils mince paroi			
Sonde ultrasons / radar	Distance capteur-niveau max à mesurer		m	recommandations constructeurs			
	Obstacles			Absence			
	Verticalité de la sonde						
Bulle à bulle	Fréquence de bullage		Bulle/sec	1 à 3 bulles par seconde			
	Existence de chasse automatique			Présence			
	Système de nettoyage de la canne de bullage			Présence			
	Profil tuyau d'alimentation			Absence de point bas			
	Orientation de la canne de bullage			Biseau perpendiculaire à l'écoulement			
7 - Système de contrôle					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Présence d'un système de contrôle de la hauteur d'eau adapté							
Type de système (échelle limini, réglette,...): <input type="text"/>							
8 - Loi hydraulique					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Quelle formule de conversion Q=f(h) est utilisée?		<input type="checkbox"/> Normalisée	<input type="checkbox"/> Constructeur				
Quel type de courbe est utilisée?		<input type="checkbox"/> Formule	<input type="checkbox"/> Point par point				
Cohérence entre la loi hydraulique utilisée et les caractéristiques de l'organe de mesure				Courbe cohérente			
9 - Reproductibilité des mesures					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
L'arrêt temporaire de l'écoulement est-il possible?		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non				
Fournir les tableaux et courbes de comparaison pour tous les points d'analyse ci-dessous							
Cohérence entre hauteurs mesurées et les hauteurs affichées sur plusieurs points				≤ 5%			
Cohérence entre débits calculés (à partir des hauteurs mesurées) et débits affichés sur plusieurs points				≤ 10%			
Cohérence entre volume théorique et volume intégré (totalisateur)				≤ 5%			
Cohérence entre débits totalisés sur le débitmètre et reportés sur la supervision				≤ 1%			
Comparaison avec autre point en place contrôlé et validé, sur une durée représentative du fonctionnement du site				≤ 10%			
Référence du point : <input type="text"/>		Durée représentative (hh:mn) <input type="text"/>					
10 - Accès et sécurité					Validation globale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Libellé				Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)		
Conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien du dispositif de rejets vis à vis de la sécurité							
Validation générale du dispositif					<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Commentaires							

Fiche de contrôle - Débitmètre en charge

Référence du point : _____
 Localisation (entrée, sortie...) : _____

Type de débitmètre : Electromagnétique Effet Doppler
 Ultrasons Autre : _____

Marque et modèle : _____
 Année de mise en service : _____

1 - Installation et report de mesures Validation globale Oui Non

Schéma coté

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)
Diamètre nominal intérieur (DN)		mm		
Matériau de la conduite :				
Longueur droite amont (Lam)		mm		
Rapport Lam/DN		sans	> 5 x DN	
Longueur droite aval (Lav)		mm		
Rapport Lav/DN		sans	> 3 x DN	
Présence d'un convergent amont	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Angle du convergent		°		
Présence d'un divergent aval	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Angle du divergent		°		
Caractéristiques de l'écoulement				
Disposition de la canalisation				
<input type="checkbox"/> Horizontale	<input type="checkbox"/> Verticale ascendante	<input type="checkbox"/> Oblique ascendante		
	<input type="checkbox"/> Verticale descendante	<input type="checkbox"/> Oblique descendante		
Présence d'un clapet anti-retour	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Conduite en charge	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Conduite en charge	
Analyse de la vitesse				
Débit minimum théorique		m³/h		
Vitesse pour le débit minimum théorique		m/s	> 0,6 m/s	
Débit maximum théorique (si poste : toutes pompes si fonctionnement simultané possible)		m³/h		
Vitesse pour le débit maximum théorique		m/s	> 0,6 m/s	
Débit instantané lu		m³/h		
Vitesse pour le débit instantané lu		m/s	> 0,6 m/s	
Affichage				
Affichage du débit instantané	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Affichage de la totalisation	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Valeur affichée sans écoulement		m³/h	Valeur nulle	
Report et acquisition sur la supervision				
Valeur transmise sans écoulement		m³/h	Valeur nulle	
Ecart entre afficheur sur site et enregistrement déporté		%	≤ 5%	
Fréquence des relevés su totalisateur				
Heure de relevé du totalisateur				
Index relevé le jour de la visite		m³		

Fiche de contrôle - Débitmètre en charge (suite)

2 - Contrôle de fonctionnement		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Libellé	Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)
Cas 1 - Mesure comparative possible (mise en place d'un appareil de mesure en parallèle)				
Méthode utilisée pour mesure en parallèle :				
Durée de la période de comparaison		mn		
La période est-elle représentative de l'activité du site?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Volume cumulé débitmètre en place (V1)		m ³		
Volume cumulé mesure en parallèle (V2)		m ³		
Ecart relatif entre v1 et V2		%	≤ 10%	
Cas 2 - Mesure comparative impossible (3 méthodes possibles - voir ci-dessous)				
<i>La première méthode est obligatoire si un autre point de mesure contrôlé et validé existe (exemple: entrée/sortie)</i>				
Méthode utilisée				
<input type="checkbox"/> Cohérence avec autre point de mesuré contrôlé et validé				
Durée de la période de comparaison		mn		
La période est-elle représentative de l'activité du site?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Volume cumulé débitmètre en place (V1)		m ³		
Volume cumulé autre point (V2)		m ³		
Ecart relatif entre v1 et V2		%	≤ 10%	
<input type="checkbox"/> Etalonnage par laboratoire accrédité depuis moins de 5 ans				
Incertitude fournie dans le rapport d'étalonnage		%	≤ 5%	
<input type="checkbox"/> Rapport annuel sur le bon fonctionnement fourni par le constructeur ou le fournisseur				
Avis favorable fourni dans le rapport ce contrôle annuel				
Risques d'interférences électromagnétiques	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Isolation du débitmètre (mise à la terre)				

3 - Accès et sécurité		Validation globale <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Libellé				Validité (Oui/Non)
Conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien du dispositif de rejets vis à vis de la sécurité				
Commentaires :				

Validation générale du dispositif Oui Non

Commentaires

Fiche de contrôle - Préleveur

Référence du point :			
Localisation (entrée, sortie...) :			
Marque et modèle :			
Année de mise en service :			
Type de préleveur	<input type="checkbox"/> Péristaltique	<input type="checkbox"/> Dépression	
	<input type="checkbox"/> Electrovanne	<input type="checkbox"/> Autre :	
Flaconnage	<input type="checkbox"/> Monoflacon	<input type="checkbox"/> Multiflacons	
	Nombre et contenance :		
	Matière :		

1 - Implantation Validation globale Oui Non

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Validité (Oui/Non)
Point d'implantation du point de prélèvement (ex : dans poste, dans regard, dans canalisation de refoulement...) :			
Milieu homogène et brassé			
Hauteur d'aspiration		m	
Distance approximative emplacement préleveur / prise d'effluent		m	
Longueur du tuyau		m	
Fixation correcte du tuyau			

2 - Etat et fonctionnement Validation globale Oui Non

Libellé	Valeur mesurée	Unité	Limites/tolérances	Validité (Oui/Non)
Propreté tuyau et chambre d'aspiration				
Présence d'une crépine <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Absence de point bas sur le tuyau				
Diamètre intérieur du tuyau		mm	entre 9 et 15 mm	
Présence d'une purge <input type="checkbox"/> Avant <input type="checkbox"/> Après				
Volume unitaire prélevé				
Volume unitaire programmé		ml	Mini 50 ml	
Volume unitaire mesuré	Essai 1	ml		
	Essai 2	ml		
	Essai 3	ml		
Répétabilité vol unitaire prélevé	Volume moyen	ml	Mini 50 ml	
	Exactitude	%	≤ 5%	
	Fidélité	%	≤ 5%	
Vitesse dans tuyau	Essai 1	m/s		
	Essai 2	m/s		
	Essai 3	m/s		
	Moyenne	m/s	Entre 0,5 et 1,1 m/s	
Synchronisation entre préleveur et totalisateur débitmètre				
Heures de démarrage et d'arrêt du préleveur		h		
Heure de relève du totalisateur du débitmètre		h		
Ecart		h	0 h	
Fréquence de prélèvement				
Débit moyen journalier pris en compte		m ³ /j		
Nombre de prélèvements par jour		Prél/j	Mini 100	
Temps entre 2 impulsions (T1)		s		
Durée d'un cycle de prélèvement (T2)		s		
T1 > T2 <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Mode d'asservissement				
<input type="checkbox"/> Au débit (1) <input type="checkbox"/> Au temps (2) <input type="checkbox"/> Au temps de fonctionnement des pompes (3)			(1) ou (3)	
Si au débit, préciser la période:		m ³		
Si au temps de fonctionnement des pompes				
préciser la période :	1 prélèvement toutes les	mn		
préciser le débit des pompes	Pompe 1	m ³ /h		
	Pompe 2	m ³ /h		
	Pompe 3	m ³ /h		
préciser la date de l'étalonnage des pompes				
Température				
Type de préleveur <input type="checkbox"/> Réfrigéré <input type="checkbox"/> Réfrigéré et thermostaté <input type="checkbox"/> Isotherme				
Situation <input type="checkbox"/> A l'intérieur <input type="checkbox"/> Sous abri <input type="checkbox"/> A l'extérieur				
Température affichée		° C		
Température de l'air dans le préleveur		° C	5 +/-3°C	
Température de l'air extérieur		° C		

Fiche de contrôle - Préleveur (suite)

<i>Libellé</i>	<i>Valeur mesurée</i>	<i>Unité</i>	<i>Limites/tolérances</i>	<i>Validité (Oui/Non)</i>
Ecart volume total prélevé et volume théorique sur 24 heures (durée d'un bilan)				
Volume total prélevé sur 24 heures		litres		
Volume total théorique sur 24 heures		litres		
Ecart		%	< 10 %	
Compatibilité entre Volume total théorique et contenance d'un flacon			Vol théor < vol flacon	
Débordement constaté <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			Pas de débordement	

3 - Conservation et transport Validation globale Oui Non

<i>Libellé</i>	<i>Valeur mesurée</i>	<i>Unité</i>	<i>Limites/tolérances</i>	<i>Validité (Oui/Non)</i>
Conditions de conservation sur site (avant envoi à l'extérieur pour analyse ou pour contre-analyse)				
Conservation d'un double de l'échantillon pour contre analyse <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Lieu de conservation, à préciser :				
Température de l'air		° C	5 +/- 3°C	
Délais avant analyses				
<u>Cas d'un laboratoire externe</u>				
Préciser paramètres, fréquences et nom du laboratoire:				
Délai maxi entre fin du prélèvement et départ pour le laboratoire		h		
Délai maxi de transport (entre départ du site et prise en charge au laboratoire)		h		
Délai maxi entre prise en charge de l'échantillon au laboratoire et début de l'analyse		h		
Délai cumulé		h	24 h	
<u>Cas du laboratoire interne</u>				
Préciser paramètres et fréquences:				
Délai maxi entre fin de prélèvement et début de l'analyse		h	24 h	
Conditions de transport				
Mode de conditionnement	<input type="checkbox"/> Glacière <input type="checkbox"/> Glacière + pains de glace <input type="checkbox"/> Glacière réfrigérée <input type="checkbox"/> Simple colis			
Température de l'air		° C	5 +/- 3°C	
Service en charge du transport	<input type="checkbox"/> le laboratoire <input type="checkbox"/> l'exploitant <input type="checkbox"/> un transporteur ou La Poste			
Ajout de réactifs de stabilisation	Paramètres concernés	Réactifs ajoutés		

4 - Accès et sécurité Validation globale Oui Non

<i>Libellé</i>	<i>Validité (Oui/Non)</i>
Conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien du dispositif de rejets vis à vis de la sécurité	
Commentaires :	

Validation générale du dispositif Oui Non

Commentaires

Critères d'analyse de la métrologie - Débitmètre à surface libre

N° de point	Points contrôlés	Tolérances / limites
1	Caractéristiques dimensionnelles Dimensions de l'organe de mesure (canal d'approche, section de mesurage, canal de fuite)	
	Canal d'approche	
	Longueur totale à l'amont du seuil de mesures	≥ 10xLargeur échancrure à Hmax (cas des seuils mince paroi)
	Longueur en amont du point de mesurage	Mini 1,20 m (tous dispositifs) et ≥ 5xLargeur du canal (Cas des Venturi)
	Variation de la largeur	+/- 2% de la largeur théorique - pour la largeur voir la norme
	Section de mesurage	
	Largeur du col (canal jaugeur)	mini 150 mm si normalisé
	Variation de la largeur de col (Venturi)	+/- 2 mm pour cols < 200 mm et +/- 1% au-delà
	Hauteur de pelle (seuil déversoir mince paroi)	Selon formule utilisée (voir norme)
	Largeur déversoir (seuil déversoir mince paroi rectangulaire)	+/- 1% de la largeur nominale
	Canal de fuite	
	Largeur	> 2 x largeur canal
	Adaptation à l'étendue des débits à mesurer (flux reçus)	
	Comparaison entre flux reçus et capacité de l'ouvrage de mesures	Cohérents
2	Conditions de mise en place de l'organe de mesure (canal d'approche, section de mesurage, canal de fuite)	
	Canal d'approche	
	Pente longitudinale	Aucune pente (tolérance contre pente < 1%)
	Pente transversale	Maxi 1%
	Verticalité des parois	+/- 2°
	Planéité radier et parois	+/- 2 mm
	Parois et radier lisses	
	Section de mesurage	
	Pente longitudinale	+/- 2 mm
	Pente transversale	+/- 2 mm
	Planéité des parois	+/- 2 mm
	Verticalité des parois	+/- 2° perpendicularité par rapport au radier
	Perpendicularité échancrure/axe d'approche (seuil déversoir mince)	90° +/- 2°
	Angles parois échancrure/déversoir (seuil déversoir mince paroi)	90° +/- 2°
Verticalité échancrure (seuil mince paroi)	+/- 1% Htotale échancrure	
Horizontalité échancrure (seuil mince paroi)	+/- 1% largeur maxi	
Angle (seuil déversoir mince paroi triangulaire)	+/- 1° par rapport à la bissectrice verticale	
Alignement des axes du canal d'approche et de la section de mesure	Absence de décalage	
3	Etat des équipements Propreté, étanchéité et état de l'organe de mesure (canal d'approche, section de mesurage, canal de fuite)	
	Propreté de la chaîne de mesure	Absence de dépôts, d'algues. En cas de dépôts indiquer le hauteur et insérer des photos dans le rapport.
	Etat structurel de la chaîne de mesure (dégradation, usure...)	Absence de dégradation
	Étanchéité	Absence de fuites
4	Conditions de fonctionnement hydraulique Fonctionnement hydraulique de l'organe de mesure, en amont et en aval.	
	Conditions hydraulique en amont du canal	Stabilisation de l'écoulement, absence de remous, écoulement laminaire en amont...
	Chenal aval de la section de mesurage	Écoulement libre, absence d'influence aval
	Respect des capacités de l'ouvrage	Absence de débordements, de mise en charge
5	Capteur (Adaptation capteur - effluents et état) Adaptation du capteur de mesure au type d'effluent et à l'environnement rencontrés (mousses, température, etc..)	
	Qualité consistance de l'effluent	Absence de mousses, de vapeur ou brouillard, constance de la densité de l'effluent
	Protection sonde US	Présence de capot antisolaire
	Protection bulle à bulle	Présence de système de protection contre le gel
	Propreté de la sonde	Sonde propre

Critères d'analyse de la métrologie - Débitmètre à surface libre

N° de point	Points contrôlés	Tolérances / limites
6	Capteur (position et réglage)	
	Fixation de la sonde	Fixation rigide en 2 points
	Distance entre sonde et seuil ou contraction	3 à 4 x Hmax pour le Venturi, 4 à 5 X Hmax pour les seuils mince paroi
	Distance verticale capteur/niveau max à mesurer (ultrasons) - zone morte	Compatible avec recommandations constructeurs
	Faisceau ultrasons ou radar	Absence d'obstacle
	Verticalité de la sonde (ultrasons)	Sonde verticale
	Fréquence de bullage (bulle à bulle)	1 à 3 bulles par seconde
	Chasse automatique (bulle à bulle)	Présence
	Système de nettoyage de la canne de bullage (bulle à bulle)	Présence
	Profil tuyau bulle à bulle	Absence de point bas
Orientation de la canne de bullage (bulle à bulle)	Biseau perpendiculaire à l'écoulement	
7	Système de contrôle	
	Système de contrôle adapté de la hauteur d'eau et (ou) du débit	Présence d'une réglette / échelle limnimétrique de contrôle correctement positionnée
8	Loi hydraulique	
	Cohérence de la loi hydraulique $Q=f(h)$ utilisée avec les caractéristiques de l'organe de mesure	Cohérence entre courbe théorique et courbe programmée
9	Reproductibilité des mesures	
	Cohérence entre hauteurs mesurées et affichées sur plusieurs points Ecart entre hauteur mesurée et hauteur affichée sur 10 points dont 5 minimum dans la plage de fonctionnement la plus utilisée (y compris sur le zéro si le mode de fonctionnement de la station ou l'activité de l'établissement implique des hauteurs nulles à certaines périodes)	Ecart inférieur ou égal à 5%
	Cohérence entre débits calculés et affichés en plusieurs points Ecart entre débit affiché et débit calculé selon la formule de conversion hydraulique pour la hauteur mesurée, sur 10 points dont 5 minimum dans la plage de fonctionnement la plus utilisée	Ecart inférieur ou égal à 10%
	Intégration du débitmètre. Cohérence entre volume théorique et volume intégré (totalisateur) Essai à hauteur constante sur 20 minutes minimum, calcul de l'écart relatif entre Volume total théorique et volume du totalisateur. Renouveler l'opération sur 2 hauteurs différentes	Ecart inférieur ou égal à 5%
	Report sur la supervision - Cohérence entre débits totalisés sur le débitmètre et reportés sur la supervision.	Ecart inférieur ou égal à 1%
	Comparaison avec autre point en place contrôlé et validé (entrée/sortie par exemple) Comparaison du volume écoulé sur une durée représentative du fonctionnement du site	Comparaison entrée : sortie obligatoire pour les stations d'épuration collectivités Ecart inférieur ou égal à 10%
10	Accès et sécurité	
	Contrôle des conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien	Accès en sécurité

Grille d'analyse de la métrologie - Débitmètre en charge

N° de point	Points contrôlés	Tolérances / limites
1	Installation et report de mesures	
	Respect des longueurs droites et sans perturbations	
	Longueur droite amont	> 5 x DN
	Longueur droite aval	> 3 x DN recommandation constructeur
	Caractéristique de l'écoulement (en charge ou à surface libre)	Conduite en charge
	Vitesse minimale (débit mini)	Vitesse $\geq 0,6$ m/s
	Report de la mesure sur afficheur	
	Affichage effectif	Affichage constaté
	Valeur affichée quand débit nul	Affichage valeur "0" en absence de débit
	Report et acquisition de la mesure sur supervision	
Valeur transmise quand débit nul	Ecart $\leq 5\%$	
Ecart entre afficheur sur site et enregistrement déporté (supervision) sur une durée de 2 heures consécutives minimum.	L'écart est calculé en prenant comme référence la moyenne des 2 mesures.	
2	Contrôle de fonctionnement	
	Cas 1 - Mesure comparative possible (mise en place d'un appareil de mesure en parallèle)	
	Ecart entre les résultats de mesures obtenus sur le point de mesure et par l'organisme de contrôle d'autre part sur une durée de 2 heures consécutives minimum, représentative du fonctionnement.	Ecart $\leq 10\%$ sur une période minimum à justifier La mesure comparative peut-être réalisée par un appareil en série ou par une autre technique (empotage, PR,...) Rq : l'organisme de contrôle doit apporter la preuve que l'appareil utilisé pour la comparaison a été étalonné L'écart est calculé en prenant comme référence la moyenne des 2 mesures.
	Cas 2 - Mesure comparative impossible	
	Une des 3 méthodes de vérification qui suit doit être mise en œuvre	
	Cohérence avec un autre point de mesures validé (entrée - sortie ou autre)	Ecart $\leq 10\%$ L'écart est calculé en prenant comme référence la moyenne des 2 mesures.
	Incertitude de mesure du débitmètre sur la base d'un étalonnage du débitmètre par un laboratoire accrédité réalisé (au moins tous les 5 ans)	Incertitude $\leq 5\%$
	Existence d'un avis favorable sur le bon fonctionnement du débitmètre sur la base du rapport d'intervention réalisé annuellement par le constructeur ou le fournisseur	Avis favorable
	Isolation électrique	
	Mise à la terre	Vérification de la mise à la terre
Interférences électromagnétiques	Analyse des risques d'interférences électromagnétiques	
3	Accès et sécurité	
	Contrôle des conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien	Accès en sécurité

Critères d'analyse de la métrologie - Préleveur

N° de point	Points contrôlés	Tolérances / limites
1	Implantation	
	Implantation du point de prélèvement	milieu homogène et brassé
	Hauteur d'aspiration	
	Distance entre préleveur et prise d'effluents	
	Fixation du tuyau	Tuyau immobile
2	Etat et fonctionnement	
	Propreté tuyau et chambre d'aspiration	Absence d'encrassement
	Point bas sur tuyau	Absence
	Crépine	A proscrire
	Diamètre intérieur du tuyau	Entre 9 et 15 mm
	Purge	Minimum avant, si possible après
	Volume unitaire prélevé	≥ 50 ml en moyenne sur 3 essais
	Répétabilité vol unitaire prélevé	Exactitude et fidélité > exactitude : [(moyenne des volumes prélevés sur 3 essais-volume programmé)/volume programmé] ≤ 5% > fidélité sur 3 essais : [(Volume mesuré max - volume mesuré min)/2*volume moyen] ≤ 5%
	Vitesse dans tuyau	Comprise entre 0,5 m/s et 1,1 m/s en moyenne sur 3 essais
	Synchronisation entre préleveur et totalisateur débitmètre (heures démarrage et arrêt)	Absence d'écart entre l'heure de fin de prélèvement 24 heures et l'heure de relevé du totalisateur du débitmètre
	Fréquence de prélèvement, nombre de prélèvements par jour	Minimum 100 prélèvements par jour
	Mode d'asservissement	Au débit (tolérance si temps de fonctionnement des pompes si étalonnage des pompes récent)
	Température dans le préleveur	Température de 5°C+/- 3°C
	Cohérence durée de prélèvement / temps entre 2 impulsions	Si T1 = temps entre 2 impulsions et T2= durée d'un cycle de prélèvement T1>T2
Ecart volume total prélevé et volume théorique sur 24 heures (durée d'un bilan)	Ecart inférieur à 10% Référence = vol théorique	
Débordement	Absence, volume théorique sur 24 heures < vol bidon	
3	Conservation et transport	
	Délai entre la fin du prélèvement et le début de l'analyse	< à 24 heures (tolérance à 48 heures)
	Conditions de transport (pour respecter la température)	Température de 5°C+/- 3°C
	Conservation d'un double de l'échantillon pour contre analyse	Obligatoire
4	Accès et sécurité	
	Contrôle des conditions d'accès pour le contrôle et l'entretien	Accès possible en sécurité

Abréviations - sigles

- BE : bureau d'études
- CBPO : charge brute de pollution organique
- DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours
- DCO : demande chimique en oxygène
- DDCSPP : direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)
- ERU : eaux résiduaires urbaines
- GIDAF : gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente
- ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
- MES : matières en suspension
- MS : matières sèches
- NTK : azote Kjeldhal ou réduit
- Pt : phosphore total
- SANDRE : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau
- SC : système de collecte
- SRR : suivi régulier des rejets
- STEU : station de traitement des eaux usées
- SATESE : service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration
- ARSATESE: association régionale des SATESE

Table des illustrations

Figure n° 1 – Cartographie des acteurs de l'autosurveillance – cas des collectivités

Figure n° 2 – Cartographie des acteurs de l'autosurveillance – cas des industriels soumis au suivi régulier des rejets

Figure n° 3 – Logigramme d'utilisation du guide

Figure n° 4 – Les points SANDRE pour les collectivités

Figure n° 5 – Les points SANDRE pour les ouvrages industriels

Figure n° 6 – Étapes d'un projet de métrologie pour l'autosurveillance des collectivités

Figure n° 7 – Cartographie des flux pour la transmission des données

Figure n° 8 – Éléments constitutifs des contrôles

Bibliographie

- Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5
- Arrêté du 21/12/2007 modifié par l'arrêté du 20 mars 2015 relatif aux redevances industrielles
- Règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Guide ERU – Application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines – Guide de définition – Juillet 2013
- SANDRE – Suivi des flux industriels – Présentation des données – Version 1.0 - 2011
- SANDRE - Scénario d'échanges des données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (fascicules 1 et 2) – Version 3 – Janvier 2012
- Guide pratique - Autosurveillance des réseaux d'assainissement – Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Étude inter-agence n°50 - Guide de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement - 1996
- Mesures en hydrologie urbaine et assainissement - Septembre 2008



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

Agence de l'eau Loire-Bretagne

9 avenue Buffon • CS 36339

45063 ORLEANS CEDEX 2

Tél. : 02 38 51 73 73 - Fax : 02 38 51 74 74

webmestre@eau-loire-bretagne.fr



<https://www.facebook.com/Agence-de-leau-Loire-Bretagne-309664692457628/timeline/>



<https://twitter.com/loirebretagne>



<https://www.linkedin.com/company/agence-de-l'eau-loire-bretagne>



<https://www.youtube.com/user/EauLoireBretagne>



<http://www.dailymotion.com/Agence-eau-Loire-Bretagne>